

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDES DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2014-165
RENDUE DANS LE DOSSIER 3871-2013

DOSSIERS : R-3911-2014 et R-3912-2014

RÉGISSEURS : Me MARC TURGEON, président
Mme DIANE JEAN
Mme LOUISE PELLETIER

AUDIENCE DU 26 JANVIER 2015

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE EN RÉVISION AU DOSSIER R-3911-2014 :

Me GUY SARAULT
procureur de Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG);

DEMANDERESSE EN RÉVISION AU DOSSIER R-3912-2014 :

Me ÉRIC DUNBERRY
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureurs de Société en commandite Gaz Métro (Gaz
Métro);

INTERVENANT :

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA).

R-3911-2014
R-3912-2014
26 janvier 2015

- 3 -

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	8
PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON	155
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	204
PLAIDOIRIE PAR Me GUY SARAULT	215

1 L'AN DEUX MILLE QUINZE, ce vingt-sixième (26e) jour
2 du mois de janvier :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-six (26)
8 janvier deux mille quinze (2015), dossiers R-3911-
9 2014 et R-3912-2014, demandes de révision de la
10 décision D-2014-165 rendue dans le dossier
11 R-3871-2013.

12 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
13 Marc Turgeon, président de la formation, de même
14 que madame Diane Jean et madame Louise Pelletier.
15 Le procureur de la Régie est maître Jean-François
16 Ouimette.

17 La demanderesse en révision au dossier R-3911-2014
18 est Association des consommateurs industriels de
19 gaz, représentée par maître Guy Sarault.

20 La demanderesse en révision au dossier R-3912-2014
21 est Société en commandite Gaz Métro, représentée
22 par maître Éric Dunberry et maître Marie-Christine
23 Hivon.

24 L'intervenant pour les dossiers R-3911-2014 et
25 R-3912-2014 est Stratégies énergétiques et

1 Association québécoise de lutte contre la pollution
2 atmosphérique, représentées maître Dominique
3 Neuman.

4 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle
5 qui désirent présenter une demande ou faire des
6 représentations au sujet de ce dossier? Je
7 demanderais par ailleurs aux parties de bien
8 vouloir s'identifier à chacune de leurs
9 interventions pour les fins de l'enregistrement.
10 Aussi auriez-vous l'obligeance de vous assurer que
11 votre cellulaire est fermé durant la tenue de
12 l'audience. Merci.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci, Madame Gaulin. Si vous me permettez, Maître
15 Dunberry. Tout d'abord, permettez-moi de, en début
16 d'audience, de vous souhaiter à tous une bonne
17 année deux mille quinze (2015), santé à vous et à
18 vos proches, parce que, je pense, c'est ce qui est
19 le plus important.

20 Je vais d'abord débiter avec les consignes
21 usuelles. Nous avons réservé deux jours pour
22 traiter des demandes de révision. Nous siégerons
23 aujourd'hui jusqu'à autour de quinze heures (15 h).
24 Il y a une pause et un arrêt pour dîner. L'horaire
25 sera sensiblement le même demain. Sauf que demain,

1 nous allons commencer à neuf heures (9 h). Nous
2 commencerons par entendre maître Sarault pour la
3 demande de révision de l'ACIG.

4 Me GUY SARAULT :

5 J'ai parlé à mon collègue...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Au micro s'il vous plaît pour les notes sténos.

8 C'est toujours préférable pour les notes sténos,
9 Maître Sarault.

10 Me GUY SARAULT :

11 Si la Régie n'a pas d'objection, j'ai parlé à mes
12 deux collègues tantôt et, compte tenu que leur
13 demande de révision dépasse largement la mienne, de
14 très larges spectres, je pense que ce serait une
15 répétition un peu de ce que je dirais pour mon
16 propre grief, alors on proposerait d'inverser
17 l'ordre et de demander à Gaz Métro de procéder en
18 premier, si vous n'avez pas d'objection.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Et vous allez donc procéder par la suite?

21 Me GUY SARAULT :

22 Par la suite si nécessaire.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Si nécessaire.

25

1 Me GUY SARAULT :

2 Parce que si... Je ne veux pas revenir répéter tout
3 ce que maître Dunberry aura dit, je vais vous faire
4 perdre votre temps.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Parfait. Ça nous va. Alors donc, nous allons
7 procéder en ce sens. Donc, on va commencer par Gaz
8 Métro, donc la 3912. Après ça, il y aura
9 possiblement des ajouts par la 3911 par maître
10 Sarault. Et après ce sera donc maître Neuman qui
11 fait, lui, son plan d'argumentation couvre les
12 deux. Je rappelle que la Régie a fait une lecture
13 attentive des demandes et des plans
14 d'argumentation.

15 En plus de maître Ouimette, l'équipe de la
16 Régie est composée de monsieur Phi Dang. Maître
17 Dunberry donc, vous allez commencer. J'aimerais ça
18 que vous me précisiez quels paragraphes exactement
19 de la décision en révision demandez-vous
20 d'invalider ou de les déclarer nuls. Par exemple,
21 si je prends les paragraphes que vous nous avez
22 mentionnés dans votre demande, le 162, c'est le
23 dispositif au complet. J'imagine que ce n'est pas
24 le dispositif au complet que vous voulez demander
25 l'invalidité. Alors, le paragraphe 27, c'est un

1 motif, ce n'est pas un point de décision. Le point
2 de décision étant 28. Le 32, c'est une ordonnance.
3 Le 69, c'est une ordonnance. Le 88, on dit qu'il y
4 a lieu de clarifier. J'aimerais ça si vous pouviez
5 en cours de route me préciser exactement les
6 paragraphes que vous voulez vraiment que nous
7 déclarions, si c'est le cas, invalides et nuls.

8 PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Oui, tout à fait, Monsieur le Président. Je vous
10 entends. Nous pourrons faire l'exercice. Ma
11 collègue et moi allons présenter le plan
12 d'argumentation. On s'est divisé le travail ce
13 matin. Alors, on pourra tous les deux, et peut-être
14 à la pause, on s'assurera de vous donner avant la
15 fin de présentation les paragraphes spécifiques. Il
16 y a certains paragraphes qui sont plus généraux. Il
17 y a certains paragraphes... On a voulu les grouper
18 par thèmes si vous voulez, mais évidemment qu'il y
19 a des paragraphes qui sont des dispositifs au sens
20 strict et on pourra vous les identifier
21 spécifiquement à ce moment-là. Je vous remercie.

22 Vous me permettrez également de vous
23 souhaiter, Monsieur le Président, ainsi qu'à Madame
24 la Présidente de la Régie, Madame le Régisseur
25 Pelletier, et à vos familles, une très bonne année

1 deux mille quinze (2015). Alors merci de nous
2 l'avoir souhaitée. J'en fais de même au nom de Gaz
3 Métro qui est représentée ce matin par monsieur
4 Jean-François Tremblay, par monsieur... ou en fait
5 par maître Hugo Sigouin-Plasse, et quant à nous de
6 Norton Rose, évidemment maître Marie-Christine
7 Hivon et moi allons avoir le privilège de vous
8 adresser la parole ce matin.

9 (9 h 35)

10 Alors, Monsieur le Président, vous avez
11 bien lu nos procédures alors vous êtes saisi ce
12 matin d'une demande de révisé en vertu de l'article
13 37. Trois groupes de conclusions qu'on pourra
14 préciser de formelle, trois groupes distincts de
15 conclusions de la décision D-2014-165.

16 Le premier groupe vous l'avez d'ailleurs au
17 paragraphe 2 de ces conclusions, ce sont des
18 conclusions relatives au dépassement des charges
19 d'exploitation. Et on a identifié les paragraphes
20 qui étaient directement visés dans la décision. Et
21 à la lecture de ces conclusions vous serez... vous
22 serez sans doute d'accord avec nous qu'on y voit
23 deux effets. Le premier est de désallouer. Et je
24 sais que le mot désallouer n'est pas un terme qu'on
25 retrouve dans le Petit Robert. Malheureusement,

1 nous n'avons pas trouvé un mot aussi évocateur que
2 celui-là, alors nous allons utiliser même le mot
3 désallocation, qui est encore plus torturant la
4 langue française, mais nous allons utiliser ces
5 termes-là, si vous nous le permettez. Alors de
6 désallouer deux point cinq millions (2,5 M) de
7 charges d'exploitation, de dépenses déjà encourues
8 durant l'année. Et également d'imposer ce que nous
9 appelons un fardeau financier additionnel de quelque
10 cent cinquante mille dollars (150 000 \$) en
11 transformant ce qui était un manque à gagner en un
12 trop-perçu. Et par l'application du mécanisme de...
13 par l'application du mécanisme incitatif nous avons
14 là une charge additionnelle.

15 Le deuxième groupe de conclusions concerne
16 des conclusions relatives aux écarts en transport
17 et en équilibrage - aux paragraphes 69 et encore
18 une fois 162 - qui ont pour effet, et nous vous le
19 soumettons, d'imposer unilatéralement pour une
20 période indéterminée des correctifs ou
21 modifications à la méthode de fonctionnalisation
22 d'un différentiel de coûts entre les différents
23 services, notamment transport et équilibrage au
24 prorata. Et c'est là l'objet et l'effet de cette
25 conclusion.

1 Et enfin un troisième groupe de conclusions
2 qui sont relatives au programme de rabais à la
3 consommation, le PRC, qui ont également pour effet
4 - c'est notre prétention - d'imposer
5 unilatéralement un nouveau régime pour une période
6 temporaire, un nouveau régime de traitement des
7 montants d'aide financier ou subvention relatifs
8 aux appareils périphériques.

9 Et ces conclusions relatives au PRC sont à
10 la fois rétroactives et prospectives. La conclusion
11 au paragraphe 89 la première ordonne à Gaz Métro de
12 cesser à compter d'une certaine date de prendre de
13 nouveaux engagements, donc une conclusion dans ses
14 effets prospectifs. Et les conclusions suivantes de
15 créer un CFR temporaire hors base et lequel sera
16 traité suivant certaines modalités et vous avez les
17 paragraphes qui l'indiquent. Et voilà un cadre qui
18 est établi par cette décision pour des conditions
19 pour désallouer des montants qui ont déjà été
20 versés en conformité avec les PRC.

21 Alors quand on regarde ces conclusions,
22 Monsieur le Président, par leur objet et leur
23 effet, nous vous soumettons respectueusement
24 qu'elles sont grevées de vices de fond au sens des
25 articles 37.2 et 37.3, de nature à invalider ces

1 décisions-là. Vous avez la liste des motifs qui
2 sont évoqués au paragraphe 3 de notre plan
3 d'argumentation. Alors nous allons revenir sur
4 chacun de ces motifs, certains plus longuement que
5 d'autres.

6 Le premier, c'est que la Régie aurait... la
7 Première formation aurait erré dans
8 l'interprétation et l'application des dispositions
9 pertinentes, les articles 31, 49 et 75 de la Loi
10 principalement et donc connu un excès de
11 compétence. On vise ici, Monsieur le Président,
12 l'objet et la finalité de la procédure d'examen du
13 rapport annuel. Le procureur de la SÉ/AQLPA vous
14 fera des représentations sur cet aspect-là. Donc à
15 quoi sert et à quoi ne sert pas la procédure
16 d'examen du rapport annuel? Ce sera là un des
17 enjeux et des débats, des conclusions qui visent
18 cet aspect-là.

19 Le deuxième motif c'est que nous vous
20 soumettons qu'il y a eu erreur dans
21 l'interprétation et l'application de la norme de
22 prudence. Vous savez, la Régie l'a déjà fait dans
23 le passé, il existe des règles de droit et une
24 norme jurisprudentielle lorsque des coûts ou des
25 actifs sont ou des charges d'exploitation sont

1 désalloués. Et cette norme de prudence est une
2 norme qui est reconnue par les tribunaux, y compris
3 par la Régie, qui doit être respectée dans le cadre
4 de l'examen du caractère prudent, utile ou
5 nécessaire de certains... de certaines charges. Et
6 nous vous soumettons qu'il n'y a pas eu cet examen-
7 là, contrairement aux règles de droit applicables
8 et à la norme de prudence.

9 Le troisième motif, c'est celui de
10 l'obligation de motiver ses conclusions. On passera
11 rapidement, mais vous êtes bien informé que toute
12 décision de la Régie doit être motivée au sens de
13 l'article 18. Et le défaut de motiver une décision
14 suivant les principes et règles applicables
15 entraîne une nullité absolue de la décision en
16 vertu de la Loi.

17 Le quatrième motif, c'est l'équité
18 procédurale. Nous allons... nous allons prendre les
19 positions suivantes, Monsieur le Président. Qu'il y
20 a eu des débats lors de cette procédure d'examen
21 qui n'étaient pas prévus, qui n'étaient pas
22 annoncés et qui n'ont pas fait l'objet d'un avis et
23 pour lesquels sujets il n'y a eu aucune opportunité
24 de la part... de donnée à Gaz Métro pour faire
25 entendre ses positions. Donc véritablement, le

1 défaut d'être entendu suivant la règle d'« audi
2 alteram partem », la règle qui est reconnue par non
3 seulement la Régie, la jurisprudence, mais aussi
4 par les chartes.

5 (9 h 42)

6 Et le dernier point c'est l'appréciation de
7 certains faits déterminants. il y a eu, selon nous,
8 dans la décision une erreur de faits qui est
9 déterminante quant à la portée même, l'objet et la
10 porté même des subventions qui ont été octroyées
11 dans le cadre du programme PRC.

12 Alors allons-y rondement, Monsieur le
13 Président, avec des questions plus juridiques. Aux
14 paragraphes 4 et suivants de notre plan, vous avez,
15 et on passe très rapidement, vous avez l'article 37
16 qu prévoit que :

17 La Régie peut d'office ou sur demande

18 [...]

19 2o lorsqu'une personne intéressée à
20 l'affaire n'a pu, pour des raisons
21 jugées suffisantes, présenter ses
22 observations;

23 37(2). Et enfin :

24 3o lorsqu'un vice de fond ou de
25 procédure set de nature à invalider la

1 décision.

2 La Régie est en mesure de déclarer cette décision
3 nulle. On parle ici évidemment de la légalité de la
4 décision.

5 Au paragraphe 5, vous avez un énoncé
6 sommaire de la règle de droit qui s'applique en
7 révision. Je le fais très rapidement. La Régie est
8 bien informée qu'une erreur de fait ou de droit
9 sérieuse et fondamentale ayant un caractère
10 déterminant sur l'issue de la décision constitue un
11 vice de fond de nature à invalider une décision de
12 la Régie en vertu de l'article 37(3).

13 La notion de vice de fond est une notion
14 qui est bien connue de la Régie, qui a été établie
15 dans des décisions de principe de la Cour d'appel
16 et qui a été précisée dans d'autres décisions
17 toujours de cette même Cour d'appel.

18 Vous avez trois décisions de principe, des
19 décisions que la Régie cite régulièrement dans ses
20 jugements en révision. Je n'irai pas. L'arrêt
21 Épiciers unis Métro-Richelieu que vous retrouverez
22 à l'onglet 1 de notre cahier d'autorités, l'arrêt
23 Godin à l'onglet 2 et l'arrêt Fontaine à l'onglet
24 3. Trois décisions de principe de la Cour d'appel.

25 J'ai inséré deux décisions de la Régie qui

1 fournissent d'excellentes synthèses de la règle du
2 droit, de la règle de droit. Et je me permettrai
3 de prendre quelques minutes seulement pour vous
4 inviter à consulter la décision D-2014-019 qui est
5 à l'onglet 5 de notre cahier d'autorités simplement
6 pour référer à certains éléments qui seront plus
7 pertinents lors de nos représentations, notre
8 plaidoyer. Alors c'est à l'onglet 5.

9 Et, Monsieur le Président, Mesdames les
10 Régisseuses, je vous invite à m'arrêter pour toutes
11 questions que vous pourriez avoir en cours de route
12 et si je vais trop rapidement. Je sais que vous
13 avez tous rendu des décisions en révision, vous
14 connaissez ces règles-là. Mais je vais quand même
15 prendre quelques minutes parce qu'il y a toujours
16 des éléments plus pointus qui sont pertinents à
17 chaque affaire que vous entendez.

18 Alors c'est une décision qui est très
19 récente, décision du onze (11) février deux mille
20 quatorze (2014) dans l'affaire 2014-019, décision
21 où monsieur Turgeon, Monsieur le Président, Madame
22 la Présidente Jean également vous étiez impliquée.
23 C'est une demande de révision relativement à des
24 frais, des frais intérimaires pour l'AQCIÉ.

25 Alors c'est à la page 14 où vous avez, aux

1 paragraphes 53 et suivants, où vous avez un
2 sommaire, une synthèse, une excellente synthèse des
3 règles de droit qui s'appliquent.

4 Vous avez d'abord au paragraphe 53 une
5 référence à la citation la plus fréquemment citée,
6 celle du juge Rothman de la Cour d'appel où le juge
7 Rothman introduit les concepts d'erreur sérieuse et
8 fondamentale, et c'est à la quatrième ligne :

9 It must be serious and fundamental.

10 Et à la fin de cette citation que vous connaissez,
11 le juge Rothman indique :

12 The defect, to justify review, must be
13 sufficiently fundamental and serious
14 to be of a nature to invalidate the
15 decision.

16 Alors il y a trois concepts : sérieux, fondamental
17 et également le caractère déterminant pour que la
18 décision soit de nature à invalider. Et le sens à
19 donner au mot « invalider » apparaît à la page
20 suivante, et cette fois-ci c'est le juge Fish de la
21 Cour d'appel, avant qu'il ne soit nommé à la Cour
22 suprême et maintenant il est retiré de cette Cour,
23 qui indiquait qu'est-ce qu'est le sens à donner au
24 mot « invalidate ».

25 Et vous avez aux paragraphes 49 et 50 de la

1 citation de l'arrêt Godin, on réfère à la dernière
2 phrase, là :

3 [...] not supported by reasoning (an
4 invalid argument).

5 Et à la fin du paragraphe 50 :

6 [...] took a different though
7 sustainable view of the facts or the
8 law, but because its conclusions rest
9 on an unsustainable finding in either
10 regard.

11 Donc, c'est cette absence de soutien rationnel qui
12 est le test du caractère déterminant.

13 Et enfin vous avez l'extrait de madame la
14 juge Thérèse Rousseau-Houle qui est le plus utile,
15 quant à moi, pour identifier les cas d'application.
16 Alors c'est au paragraphe 143 et je vais le lire
17 parce que nous couvrons tous ces cas ici dans le
18 dossier qui vous occupe. C'est au paragraphe 143 de
19 la décision, en bas de la page 15 de celle de la
20 Régie. Alors :

21 Notre Cour a reconnu que cette
22 notion...

23 Donc l'erreur de vice, le vice :

24 ... doit être interprétée largement.

25 Elle est suffisamment large pour

1 Carrier dans le dossier D-2005-132, qui est
2 également cité. Alors, voilà pour le contexte
3 juridique, les règles de droit applicables au
4 dossier qui est devant vous. Monsieur le Président,
5 je pourrais revenir s'il y avait quelque question
6 que ce soit mais, sachant que vous connaissez bien
7 ces règles jurisprudentielles, je passe assez
8 rapidement.

9 Je vous invite à me joindre au plan, je
10 suis maintenant au paragraphe 6 de notre plan
11 d'argumentation. Un point ici un peu important,
12 mentionnons-le, la question de l'erreur
13 juridictionnelle. Lorsque la Régie n'a pas
14 compétence, la Régie n'a pas à s'interroger sur le
15 caractère sérieux ou fondamental de l'erreur.
16 L'absence de compétence, qui est une erreur de
17 droit simple, suffit en soi. La Régie ne peut
18 rendre une décision en l'absence d'une compétence
19 même si certains diraient que le sujet n'était pas
20 suffisamment sérieux ou fondamental, l'absence de
21 compétence vicie tout, c'est la cour d'appel qui
22 nous le rappelle également. Alors, voilà pour les
23 règles de droit.

24 Je passe rapidement maintenant à la demande
25 d'origine, toujours dans un élément de contexte,

1 Monsieur le Président, quelle était la demande
2 d'origine - très rapidement? Évidemment, c'était
3 une demande d'examen du rapport annuel présenté en
4 vertu de l'article 75 de la loi et de certaines
5 décisions de la Régie qui prévoient le contenu
6 obligationnel, qui prévoient le contenu
7 informationnel qui va doit être présenté. C'était
8 pour l'année deux mille douze - deux mille treize
9 (2012-2013), c'est important de le rappeler, on va
10 y revenir un peu plus tard. Et on sait que c'est
11 une procédure usuelle, récurrente, qui incluait,
12 dans ce cas-ci, un certain nombre de conclusions
13 mais dont deux (2) conclusions qui sont en jeu ici.

14 La première c'était de prendre acte avec en
15 appui une preuve des représentations. De prendre
16 acte d'écarts constatés au niveau des charges et
17 des revenus entre les montants réels et les
18 montants autorisés ou projetés. Et il y avait
19 également une seconde conclusion concernant un
20 suivi relatif à certains éléments, certains
21 programmes, y compris le programme de rabais à la
22 consommation, le PRC. Et ces suivis étaient requis
23 suite à la décision D-2013-135. On ne reverra pas
24 ensemble, Monsieur le Président, l'ensemble des
25 allégués et des motifs ou des faits présentés

1 devant le tribunal et je vous référerai simplement
2 aux paragraphes 12 à 29 de notre plan... de notre
3 requête, pardon, de notre requête en révision, de
4 même qu'aux paragraphes 85 à 187 de la décision
5 D-2013-106, qui vous donnera l'ensemble du contexte
6 des faits, des présentations et représentations
7 concernant les charges d'exploitation qui ont mené
8 à la décision D-2013-106.

9 Allons-y maintenant rapidement avec les
10 motifs. Ils sont de deux (2) volets. D'abord,
11 certains motifs généraux, Monsieur le Président,
12 vous avez noté que nous avons certains
13 dénominateurs communs, nous avons quatre (4)
14 dénominateurs communs, que nous avons regroupés
15 pour ne pas les plaider quatre fois. Donc, il y a
16 quatre (4) dénominateurs communs qui sont communs
17 aux trois (3) groupes de conclusions sous étude
18 devant vous. Et ces motifs généraux seront
19 présentés dans un contexte un peu plus spécifique,
20 sans répétition, je vous l'assure, au moment où on
21 plaidera sur les éléments relatifs à chacun des
22 groupes de conclusions.

23 Alors, le premier moyen général, le premier
24 moyen commun, vous l'avez au paragraphe 14 de notre
25 plan d'argumentation. C'est :

1 La Première formation a dénaturé
2 l'objet et la finalité de la procédure
3 d'examen du rapport annuel.

4 Alors, vous savez, évidemment, qu'en vertu de
5 l'article 75 de la loi :

6 Le [...] distributeur de gaz naturel
7 doit, chaque année, à l'époque fixée
8 par la Régie, fournir à cette dernière
9 un rapport comprenant les
10 renseignements suivants :

11 Et il y a information à être communiquée. Et ce
12 rapport fait l'objet d'une demande, donc d'une
13 procédure qui est présentée à la Régie et fait
14 l'objet d'une procédure d'examen qui est
15 contenue... dont le contenu et l'instruction sont
16 assujettis à certaines obligations, certaines
17 exigences contenues à la fois à la loi, dans le
18 Guide de dépôt et dans certaines décisions, qui
19 sont identifiées au paragraphe 15. Je n'y reviens
20 pas, ces éléments sont bien connus de la Régie.

21 Au paragraphe 16 nous vous indiquons que
22 cette procédure sert généralement ou typiquement
23 trois (3) objectifs. C'est un exercice qui est
24 limité, qui est défini et qui permet à la Régie
25 d'apprécier les résultats de fin d'exercice qui

1 sont présentés. Cet examen sert - et je suis au
2 paragraphe 16 - d'abord, premièrement, à constater
3 les résultats d'année sous examen, qui diffèrent
4 nécessairement des montants autorisés - dépenses
5 d'exploitation mais aussi les investissements,
6 l'amortissement, les impôts, et caetera - aux fins
7 d'établissement des tarifs. Et, deuxièmement,
8 d'appliquer le mécanisme de partage des trop-perçus
9 et des manques à gagner sur l'écart global en fin
10 d'année.

11 (9 h 54)

12 Je vous dirais que le troisième objectif sert
13 également à prendre acte de certains suivis. Alors,
14 ces trois objectifs-là sont ceux auxquels
15 s'attendent les parties intéressées qui se
16 présentent, sauf avis contraire de la Régie, dans
17 le cadre d'une procédure d'examen du rapport
18 annuel. Je mentionne le paragraphe 17 parce qu'on
19 va y revenir un peu plus tard, que l'écart global
20 qui est appliqué par le mécanisme de partage
21 reflète l'effet de compensation des
22 variations de l'ensemble des postes et
23 de types de dépenses et de revenus en
24 fin d'année.

25 Alors, voilà à quoi peut servir ou doit servir la

1 procédure d'examen du rapport annuel. À quoi elle
2 ne sert pas, à quoi elle ne peut pas servir, vous
3 avez au paragraphe 18 deux éléments importants ici.

4 Cette procédure [...] ne peut servir à
5 modifier les méthodologies ou les
6 pratiques établies, et ainsi déroger
7 aux décisions passées et qui étaient
8 applicables à l'année sous étude;

9 et pour lesquelles un rapport annuel de fin d'année
10 est présenté. Je vais revenir un peu plus tard à la
11 jurisprudence. Et elle ne peut, sous le paragraphe
12 b :

13 remettre en question des règles et des
14 critères déterminés préalablement ou
15 en refusant de les appliquer à l'année
16 sous étude.

17 Et je reviendrai également à cette jurisprudence.

18 Au paragraphe 19, nous indiquons que :

19 Lorsque la Première formation constate
20 que des éléments du rapport annuel
21 sont hors du cadre procédural de
22 l'examen prévu à l'article 75

23 la Régie a, dans le passé, systématiquement :

24 référé la question pour adjudication
25 [...] à la cause tarifaire

1 subséquente.

2 Au paragraphe 20, on rappelle qu'un élément, ici,
3 procédural important auquel on reviendra également,
4 que :

5 Il est [...] de pratique courante que
6 l'examen se fasse sur dossier, sans
7 audience orale.

8 Et, typiquement, le nombre d'intervenants, lors de
9 la procédure d'examen du rapport annuel est
10 relativement limité, eu égard à l'objet et à la
11 finalité de cette procédure.

12 Et, au paragraphe 21, on rappelle
13 l'existence d'une distinction fondamentale entre la
14 cause tarifaire tant dans sa substance que dans sa
15 forme que celle qui... et des exigences
16 procédurales que la procédure relative à l'examen
17 du rapport annuel.

18 Je viens de vous faire un certain nombre
19 d'affirmations, Monsieur le président. Vous pouvez
20 ou non les accepter mais j'aimerais vous convaincre
21 qu'elles sont fondées. C'est pour ça que je vous
22 dirais maintenant... revenir sur la jurisprudence
23 et vous inviter à prendre la décision de la Régie à
24 l'onglet 11 de notre cahier d'autorités. Je vais
25 référer rapidement à cinq décisions, peut-être six,

1 qui, je vous le soumets bien respectueusement,
2 appuient les affirmations que je viens de faire
3 concernant l'objet et la finalité du rapport
4 annuel.

5 Je débute à l'onglet 11 par une décision
6 hautement pertinente à votre étude. C'est la
7 décision rendue, la décision D-2014-31. Alors,
8 c'est à l'onglet 11. C'est la décision rendue le
9 trois (3) mars deux mille quatorze (2014) dans le
10 dossier qui vous intéresse ce matin, le dossier R-
11 3871-2013. C'est la décision procédurale rendue par
12 les régisseurs Boulianne, Gagnon et Pilotto, les
13 mêmes régisseurs qui ont rendu la décision frappée
14 en révision. Et cette décision procédurale était
15 une décision relative à l'examen des demandes
16 d'intervention et détermination du budget pour le
17 ROÉÉ. Et si vous allez à la page 2 de cette
18 décision-là... pardon, à la page 3, sous le titre
19 2, « Cadre procédural », vous voyez que le ROÉÉ
20 soumet un budget de dix mille quelques dollars et
21 entend obtenir des éclaircissements sur les sujets
22 qui sont identifiés. Prenons deux instants. Le
23 premier paragraphe réfère à un questionnement du
24 ROÉÉ sur les dépassements budgétaires associés à la
25 campagne de communication de Gaz Métro relative à

1 son positionnement afin de faire connaître le gaz
2 naturel, ses avantages, et caetera.

3 À la page 4, vous avez au deuxième
4 paragraphe... on y voit l'intention déclarée du
5 ROEÉ de demander des précisions relativement au
6 traitement que compte faire Gaz Métro des économies
7 d'énergie qui auraient été surévaluées et des
8 sommes qui auraient été versées en trop dans le
9 cadre des programmes à viser. Au troisième
10 paragraphe, vous y voyons que le ROEÉ veut...
11 désire vérifier le bienfondé de la poursuite des
12 efforts de Gaz Métro en matière de
13 re-commissioning. Et, au quatrième paragraphe, nous
14 voyons que le ROEÉ désire obtenir des explications
15 quant à la justification de l'augmentation du
16 nombre de conversions et quant aux modifications
17 qui pourraient y être apportées dans le contexte
18 des programmes de conversion.

19 La Première formation qui a rendu la
20 décision qui est en révision avait antérieurement
21 déclaré ceci au paragraphe 8.

22 (10 h 00)

23 La Régie s'étonne des objectifs que
24 poursuit...

25 L'intervenant.

1 ... le ROÉÉ dans le cadre du présent
2 dossier. Elle est d'avis que le ROÉÉ
3 peut poser des questions au
4 Distributeur afin de clarifier sa
5 compréhension des résultats présentés
6 au Rapport annuel. Cependant, la Régie
7 considère, notamment ce qui a trait
8 aux sujets associés au PGEÉ et au
9 CASEP...

10 Deux (2) programmes.

11 ... que le présent dossier ne
12 constitue pas le forum approprié pour
13 remettre en question la pertinence de
14 l'existence d'un programme ou des
15 paramètres qui le définissent. Ces
16 questions doivent être abordées dans
17 le cadre des dossiers tarifaires.

18 Je vous soumet, bien respectueusement, que la
19 première formation a, dans les faits, fait
20 exactement l'inverse de ce qu'elle annonçait comme
21 cadre aux fins de disposer d'une demande de budget,
22 déposée par le ROÉÉ. La première formation est
23 pleinement consciente qu'il y a un cadre bien
24 spécifique, limité, auquel les parties sont
25 conviées dans le débat sur la procédure annuelle.

1 Au paragraphe 9, la première formation
2 répète également, et signe :

3 Aussi, la Régie rappelle que l'un des
4 objectifs recherchés lors de l'examen
5 d'un rapport annuel est de vérifier la
6 conformité d'application des normes,
7 principes et paramètres qui ont été
8 établis par la Régie dans le cadre des
9 dossiers tarifaires précédents.
10 D'ailleurs, la Régie a déjà émis des
11 réserves sur l'opportunité de
12 s'éloigner, lors de l'examen du
13 Rapport annuel, de ce qui a été
14 autorisé au dossier initial :

15 Et on cite.

16 La Régie s'attend à ce que le rapport
17 soit établi, de façon usuelle, en
18 fonction des principes qui étaient
19 connus lors du dossier d'autorisation
20 initial.

21 La Régie est aussi d'avis que des
22 changements de normes comptables ayant
23 un effet sur les comptes de la base de
24 tarification ne devraient valoir que
25 pour le futur et donc ne devraient pas

1 s'appliquer pour l'année en cours, à
2 moins d'une autorisation spécifique à
3 cet égard [...].

4 Et le dernier paragraphe que je cite, le paragraphe
5 10, la Régie précise :

6 Lors d'un dossier tarifaire, la Régie
7 approuve les paramètres des programmes
8 d'efficacité énergétique, dont l'aide
9 financière, les critères d'éligibilité
10 et les modalités de traitement, sur la
11 base des projets qui s'y rapportent,
12 en termes d'objectifs de
13 participation, de gains énergétiques
14 ou de budget. Il appartient au
15 distributeur, en cours d'année,
16 d'assurer la mise en oeuvre des
17 programmes sur la base de ces
18 paramètres approuvés par la Régie
19 [...]

20 Voilà l'essentiel de ce que je vais vous plaider et
21 je le tire de la décision procédurale rendue par la
22 même formation qui, je vous le soumets
23 respectueusement, a conclu en violation de sa
24 propre définition du cadre de la procédure du forum
25 annuel en faisant trois (3) choses. On les a vues,

1 en modifiant la méthode de fonctionnalisation du
2 différentiel de lieu, en modifiant les règles
3 relatives au programme du PRC et en greffant, à la
4 procédure d'examen, un volet tarifaire, sous 49,
5 qui l'a mené à désallouer pour deux point cinq
6 millions de dollars (2.5 M\$) de coûts. Elle a
7 dénaturé l'objet de cette procédure en pleine
8 connaissance de cause. Et vous allez vous demander
9 pourquoi, et je vais vous fournir une réponse dans
10 trente (30) minutes. Alors, voilà pour cette
11 décision-là, et je pourrais m'arrêter là mais,
12 Monsieur le Président, je pense c'est important
13 parce que j'ai lu, de l'argumentation de maître
14 Neuman, qu'il en fait un débat plus large. Je vais
15 vous donner des outils additionnels, c'est à
16 l'onglet 15. Ce n'est pas une décision isolée,
17 Monsieur le Président, vous avez là une autre
18 décision rendue et on remonte... vous allez voir
19 que nous allons faire, suivant l'expression
20 consacrée, « back to the futur », nous revenons en
21 deux mille un (2001), décision des régisseurs
22 Vallière, Tanguay et Hardy. Décision rendue dans le
23 cadre de l'examen du rapport annuel pour l'année
24 tarifaire deux mille un (2001), c'est à la page 15.
25 Et vous avez ici, à la page 15, un débat qui

1 s'était engagé sur le programme d'efficacité
2 énergétique, donc nous sommes bien dans l'examen
3 des programmes commerciaux. À la page 15, section
4 4.4. Et la Régie est appelée à discuter de cette
5 question. Premier paragraphe sous le titre 4.4, il
6 est dit que :

7 À la première année de son programme
8 triennal, le PGEÉ a connu des
9 résultats encourageants dans le
10 secteur résidentiel. Par contre, les
11 clients du CII se sont peu prévalus
12 des différents programmes, même si une
13 grande partie du budget alloué par la
14 Régie a été dépensé.

15 La Régie comprend que le PGEÉ en est à
16 ses débuts et que cette situation
17 pourrait expliquer en partie les
18 faibles résultats obtenus. La Régie
19 invite toutefois SCGM à porter une
20 attention particulière à l'allocation
21 des budgets en fonction des résultats
22 envisagés pour les années à venir.

23 La Régie a pris connaissance des
24 observations de GRAME-UDD. Elle relève
25 que le GRAME-UDD se déclare satisfait

1 des efforts déployés par SCGM en
2 matière d'efficacité énergétique, car
3 ils se conforment en bonne partie à ce
4 qui était prévue dans la décision
5 D-2000-2011. La Régie considère que le
6 rapport annuel n'est pas le véhicule
7 opportun pour discuter des
8 méthodologies de mesure des économies
9 d'énergie.

10 Alors, vous avez ici un constat qu'il n'est pas,
11 pour cette formation, approprié de discuter de
12 méthodologies. Bien qu'on peut vérifier, clarifier
13 ou s'interroger sur certains programmes. Alors,
14 voilà une deuxième référence. Si vous allez
15 maintenant à l'onglet 9, Monsieur le Président.

16 (10 h 06)

17 Vous avez une décision des régisseurs Bergeron,
18 Vallière et Tanguay, décision rendue dans le cadre
19 de l'examen du mécanisme incitatif de Gaz Métro
20 pour les années deux mille cinq (2005) à deux mille
21 neuf (2009). On se rappelle de ce programme. Et
22 c'est à la page 14 de cette décision. Nous sommes
23 au chapitre 4.4 de la décision. Alors nous sommes
24 dans cette section de l'opinion de la Régie qui
25 débute à la page 10.

1 Et la Régie dans ses motifs évoque d'autres
2 considérations que je vous invite à lire concernant
3 le mécanisme incitatif, mais je ne lirai que le
4 paragraphe, dernier paragraphe de la page 15. Et je
5 vous invite comme toujours à faire l'ensemble des
6 lectures, mais je veux être aussi efficace que
7 possible. Le point est le suivant, au dernier
8 paragraphe à la page 15 la Régie dit ceci après
9 avoir discuté de l'efficacité et du programme
10 incitatif :

11 À cet égard, la Régie tient à
12 souligner l'importance de distinguer
13 les questions de principe ayant trait
14 à la sélection de l'indice des
15 émissions de gaz à effet de serre de
16 celles ayant trait à l'évaluation
17 quantitative des émissions et des
18 crédits. La méthodologie d'évaluation
19 quantitative devra être présentée au
20 préalable dans le cadre d'un dossier
21 tarifaire afin de permettre à la Régie
22 d'en avoir une compréhension
23 suffisante pour pouvoir évaluer et
24 apprécier les résultats présentés dans
25 le rapport annuel.

1 Il y a ici une distinction claire faite entre,
2 d'une part, la procédure d'examen du rapport annuel
3 en vertu de l'article 75, où on apprécie des
4 résultats, et la procédure tarifaire qui est tenue
5 en vertu des articles, on peut les appeler 31, 48,
6 49 et suivants, y compris 25 de la Loi, où on
7 s'interroge sur le bien-fondé, l'opportunité des
8 méthodologies.

9 Voilà une distinction fondamentale entre
10 deux forums qui existent et que la Régie a toujours
11 traités bien différemment, de façon bien distincte
12 parce qu'ils sont distincts, mais aussi assujettis
13 à des règles de procédure distinctes.

14 Je vous invite maintenant à l'onglet 12,
15 Monsieur le Président, qui est un autre dossier
16 d'examen d'un rapport annuel, cette fois-ci pour
17 l'année deux mille sept (2007) devant les
18 régisseurs Carrier, Hardy et Rozon. La section
19 intéressante débute à la page 4. Alors nous sommes
20 à la page 4 dans l'analyse des résultats de
21 l'activité réglementée. Nous sommes donc dans
22 l'analyse et l'explication des résultats financiers
23 et des écarts.

24 Allons à la page 6, alors ça c'est pour le
25 contexte. Nous sommes dans cette section de la

1 décision. À la page 6 tout au bas de la page, au
2 dernier paragraphe en gras. Au terme d'une analyse
3 des faits qui ont été présentés devant elle par le
4 Distributeur :

5 La Régie [qui] a fait l'analyse des
6 résultats et se déclare satisfaite des
7 explications de Gaz Métro sur les
8 écarts observés par rapport aux
9 projections du dossier tarifaire. Aux
10 termes de cet examen, elle reconnaît
11 les résultats et écarts tels que
12 présentés sous réserve de ce qui suit.

13 Donc, on voit qu'il y a présentation des résultats,
14 qu'il y a déclaration et acceptation des
15 explications.

16 Et à la page 7, la Régie ici encore fait la
17 distinction. Au premier paragraphe il y a
18 acceptation d'une proposition d'imputer certains
19 soldes.

20 Je passe au paragraphe suivant, la Régie au
21 paragraphe suivant, page 7 toujours :

22 La Régie s'attend à ce que Gaz Métro
23 identifie, dans le cadre du dossier
24 tarifaire 2009, les correctifs...

25 Je m'arrête au mot « correctifs » parce qu'il est

1 dans la décision qui vous intéresse. Lorsqu'il y a
2 des correctifs à apporter à une méthodologie, à un
3 programme, lorsqu'il y a des questionnements sur le
4 bien-fondé, l'opportunité d'une méthodologie, d'un
5 programme, c'est systématiquement référé à la cause
6 tarifaire pour que des intervenants tels que ceux
7 que représente maître Sarault puissent être
8 informés, puissent participer et être entendus.

9 Et on continue après le mot

10 « correctifs » :

11 ... à apporter, le cas échéant, à sa
12 méthode de détermination de la durée
13 de vie pour les équipements
14 informatiques, afin d'éviter qu'à
15 l'avenir...

16 Excessivement prospectif comme approche et non pas
17 rétrospectif :

18 ... qu'à l'avenir une telle situation
19 se reproduise. De plus, la Régie
20 demande d'être informée de toute
21 révision ad hoc apportée aux durées de
22 vie des immobilisations au fil des
23 ans.

24 Paragraphe suivant :

25 La Régie s'attend, de plus, à ce que

1 Gaz Métro identifie, dans le cadre du
2 dossier tarifaire 2009, les avantages
3 et inconvénients d'un amortissement
4 des soldes de déviation dans l'année
5 même où ils sont constatés, [...]

6 Et caetera, et caetera.

7 On ne modifie pas les méthodes, on réfère
8 le tout au dossier tarifaire. C'est un débat qui
9 est prospectif. Le dossier d'examen du rapport
10 annuel est essentiellement rétrospectif, on regarde
11 l'année qui se termine.

12 Le dossier qui est devant vous, Monsieur le
13 Président, est vicié de cette lacune fondamentale
14 qu'il modifie de façon rétrospective des méthodes,
15 des règles et des façons notamment d'impartir des
16 coûts entre les services transport-équilibre de
17 façon rétrospective pour une année terminée plutôt
18 que de référer ces questions à la cause tarifaire
19 suivante, si débat il devait y avoir.

20 (10 h 10)

21 Débat comparable pour la question du programme des
22 rabais à la consommation. Nous allons le voir, je
23 vous l'annonce, mais nous allons le voir que c'est
24 exactement ce qui s'est produit.

25 Et enfin je vous réfère à une dernière

1 décision - je vous promets que c'est la dernière -
2 c'est à l'onglet 16. C'est à la page 4, c'est
3 toujours un dossier d'examen du rapport annuel,
4 cette fois-ci pour l'année deux mille huit. À la
5 page 4 nous sommes toujours dans la section
6 relative aux résultats de l'activité réglementée,
7 toujours dans l'examen des écarts et des résultats
8 financiers, au titre des explications. À la page 5
9 vous avez au bas de la page un sujet qui
10 intéressait la Régie à l'époque, c'est-à-dire les
11 cotisations rétroactives au régime des cadres. Aux
12 paragraphes 19 et 20 de la décision, à la page 8,
13 il y a là un débat qui s'engage sur le fait que
14 certaines cotisations au régime des cadres ont été
15 imputées à l'année tarifaire qui se terminait. Au
16 paragraphe 20, il y a poursuite de cette discussion
17 aux paragraphes 21, 22 et 23. Et au paragraphe 25
18 vous avez la décision de cette formation :

19 [25] La Régie est gardienne de la
20 bonne application du Mécanisme
21 incitatif découlant du processus
22 d'entente négociée (PEN). Elle est
23 d'avis que la décision de Gaz Métro
24 d'imputer cette charge rétroactive

25 On parle du régime de retraite.

1 D'imputer cette charge rétroactive aux
2 dépenses d'exploitation 2007-2008 et
3 de diminuer la part du trop-perçu à
4 laquelle ont droit ses clients n'est
5 pas conforme à l'esprit du Mécanisme
6 incitatif.

7 [26] La Régie a [...] émis des
8 réserves sur l'opportunité de
9 s'écarter, lors du rapport annuel, de
10 ce qui a été autorisé au dossier
11 initial.

12 Alors vous avez la citation à la décision
13 D-2008-0067. Et c'est important de le lire :

14 La Régie s'attend à ce que le rapport
15 annuel soit établi, de façon usuelle,
16 en fonction des principes qui étaient
17 connus lors du dossier d'autorisation
18 initial.

19 Qui découle de la cause tarifaire.

20 La Régie est aussi d'avis que des
21 changements de normes comptables ayant
22 un effet sur les comptes de la base de
23 tarification ne devraient valoir que
24 pour le futur et donc ne devraient pas
25 s'appliquer pour l'année en cours, à

1 moins d'une autorisation spécifique à
2 cet égard. La Régie demande donc à Gaz
3 Métro de présenter, à l'avenir, de
4 tels changements dans le cadre d'un
5 dossier tarifaire et de ne [pas] les
6 mettre en application qu'à compter de
7 l'année tarifaire pour laquelle la
8 Régie a donné son autorisation.

9 Et vous avez à l'onglet 17... à l'onglet 17 - je ne
10 lirai pas - un dernier cas d'application. Vous
11 pourrez lire les paragraphes qui débutent à la page
12 20, les paragraphes 69 et suivants. Il s'agit
13 exactement de la même chose, Monsieur le Président.

14 En fait allons-y pour faire bonne mesure.
15 C'est à l'onglet 17. Je ne le lirai pas, je vais
16 simplement vous les faire voir. Si vous allez à la
17 page 20 de cette décision, décision rendue par - et
18 je note, Monsieur le Président, que vous étiez près
19 de cette décision avec le régisseur Boulianne et le
20 régisseur Viau, donc vous la connaissez bien - au
21 paragraphe 20 de cette décision, Monsieur le
22 Président, vous avez fait l'analyse du programme
23 d'efficacité énergétique. Et à la page 21, vous
24 avez - je vous le sou mets bien respectueusement -
25 conclu encore une fois que c'était dans le dossier

1 tarifaire pour l'année deux mille douze (2012). Et
2 vous avez ça aux paragraphes 73 et 76, qu'il
3 fallait discuter de ces questions relatives au
4 programme des activités en efficacité énergétique -
5 le programme PAEE - plutôt que d'en disposer dans
6 le cadre du rapport annuel.

7 Alors je m'arrête ici, Monsieur le
8 Président, et je reviens un pas derrière et je vous
9 demande de relire le paragraphe 18 avec moi.
10 Paragraphe 18 du plan d'argumentation. Je le relis
11 parce que je pense vous avoir fait la démonstration
12 de ce qui suit. La procédure d'examen du rapport
13 annuel ne peut servir à a) modifier les
14 méthodologies ou pratiques établies, et ainsi
15 déroger aux décisions passées et qui étaient
16 applicables à l'année sous étude; et b) remettre en
17 question des règles et critères déterminés
18 préalablement ou en refusant de les appliquer à
19 l'année sous étude.

20 Je vous soumets que la Régie a déjà énoncé
21 des principes clairs sur la distinction qu'elle
22 fait et l'usage qui est réservé à la procédure
23 d'examen du rapport annuel et à la procédure
24 relative au dossier tarifaire. Il n'y a là pas de
25 zone grise, de zone vide ou d'ambiguïté. Et je

1 pensais voir dans le texte de l'argumentation du
2 procureur de la SÉ/AQPLPA qu'il y avait un espace à
3 combler, un vide à parfaire, des règles à préciser.
4 La Régie a déjà largement occupé cet espace-là. Et
5 même la Première formation dans le dossier
6 comprenait bien lors de sa propre décision
7 procédurale qu'il y avait cette distinction
8 fondamentale à faire.

9 (10 h 15)

10 Au paragraphe 24, nous allons vous faire la
11 démonstration de ce qui suit. À trois reprises, à
12 trois reprises, la Première formation a excédé le
13 cadre procédural applicable et a dénaturé l'objet
14 et la finalité de la procédure d'examen du rapport
15 annuel en modifiant des méthodes ou pratiques
16 établies en remettant en cause des règles et
17 critères déterminés préalablement ou en refusant de
18 les appliquer, à trois reprises : d'abord, en
19 modifiant la méthodologie de fonctionnalisation des
20 écarts de différentiels de lieux; ensuite, en
21 modifiant les règles d'application du programme
22 PRC; et, enfin, en transformant la procédure
23 d'examen du rapport annuel en une cause tarifaire
24 sur un volet particulier pour désallouer deux point
25 cinq millions de dollars (2,5 M\$) de charge

1 d'exploitation.

2 Je pense que je pourrais m'arrêter ici. Il
3 y a là un motif fondamental de révision de cette
4 décision-là. Et il y a aussi une incohérence
5 fondamentale entre la décision de la Première
6 formation et la décision procédurale de la Première
7 formation. Elle a refusé au ROEE de se faire
8 entendre sur des sujets qu'elle a choisi d'aborder
9 par la suite et de modifier des programmes. Il y a
10 là une incompatibilité insoutenable au sens du juge
11 Fish dans l'arrêt Godin.

12 Deuxième motif que j'appellerai commun
13 dénominateur à la page... au paragraphe 26 et
14 suivants : La Première formation a erré dans
15 l'application et l'interprétation de la Norme de
16 prudence. Rappelons certaines choses que... Oui,
17 Monsieur le Président?

18 LE PRÉSIDENT :

19 Oui, je vais... avant que vous... ça tourne dans ma
20 tête. Je pense que je vais vous le demander
21 maintenant. Votre... sur le premier, le... sur le
22 premier motif commun, vous avez été clair puis vous
23 avez cité à bon escient beaucoup de décisions de la
24 Régie. Vous savez, la Régie, ça évolue. Et, de
25 décision en décision, de tarifaire en tarifaire, je

1 veux dire, je suis ici depuis sept ans, je vois
2 quand même une bonne évolution des choses.
3 Évidemment, cette évolution-là se fait... on essaie
4 de la faire de façon ordonnée et de façon, je vous
5 dirais, aussi pour aller vers un but. Vous savez,
6 en fermeture, Maître Dunberry, la formation est
7 quand même une formation à trois, parce qu'il peut
8 y avoir des impacts. C'est pour ça qu'on est trois.
9 Sinon, on le ferait seul, comme les 73 ou comme les
10 plaintes. Mais là, on est trois.

11 Alors, pour avoir lu aussi votre collègue
12 Neuman, il ne pourrait pas y avoir un cas de
13 figure, Maître Dunberry, où, en fermeture, une
14 formation constaterait une iniquité à un point tel
15 qu'elle croit qu'il serait pour le bien commun,
16 tant pour le Distributeur que pour les clients, que
17 la question puisse se discuter maintenant. Là, je
18 ne veux pas rentrer dans la question à savoir si on
19 règle d'en arrière. Moi, je suis toujours vers
20 l'avant. Alors... et, si cette formation-là prenait
21 les moyens... des moyens qui sont les siens, je
22 veux dire, vous avez raison que, généralement, on
23 procède sur dossier dans une fermeture, mais si
24 elle décidait de faire ce qu'on peut appeler - puis
25 je pense que ce n'est pas tout à fait juste - un

1 réouverture d'enquête dans le sens qu'elle callait
2 tout le monde, puis - beau français - elle a
3 fait... elle demanderait à tout le monde qui est
4 participant à l'ancien dossier tarifaire s'ils
5 peuvent venir discuter de telle question. Est-ce
6 que, selon vous, l'article 75 empêche une formation
7 de faire ça?

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Je vous répondrais ceci : Sainte-Sophie, décision
10 Sainte-Sophie qu'on va voir... Dans la décision
11 Sainte-Sophie, décision qui a été rendue en deux
12 mille sept (2007), la formation saisie d'une
13 demande d'examen du rapport annuel avait une
14 préoccupation concernant des dépassements de coûts
15 pour la réalisation du projet Sainte-Sophie. Et ce
16 qu'elle a fait, et c'est les propos du juge...
17 pardon, du régisseur Lassonde, la Régie, dans cette
18 décision-là - et c'est la réponse à votre question,
19 je pense, dans un cas concret - a écrit à tous les
20 participants intéressés. Elle a indiqué qu'elle
21 avait une préoccupation sur les dépassements de
22 coûts et elle a - et c'est le mot du juge
23 Lassonde - elle a greffé à la procédure engagée
24 sous l'article 49 un élément tarifaire pour lui
25 permettre de discuter du caractère prudent des

1 décisions prises par Gaz Métro dans la réalisation
2 du projet Sainte-Sophie. Elle a exercé un pouvoir
3 qu'elle possède en amalgamant ce qui, à l'origine,
4 était un débat relatif au dossier de fermeture et
5 d'examen du rapport annuel. Elle y a greffé un
6 élément tarifaire et monsieur le régisseur Lassonde
7 dit bien que cet élément est assujetti à la
8 procédure sous l'article 49 et l'article 25, donc
9 devenait nécessairement une créature hybride qui
10 tenait à la fois de l'examen du rapport annuel et
11 de l'examen du caractère prudent, utile et
12 nécessaire, d'une dépense.

13 (10 h 21)

14 Et sous ce volet-là, on voit que le dossier
15 Sainte-Sophie rend complètement irrecevable
16 l'approche dans ce dossier-ci puisque la formation
17 n'a pas envoyé de lettre ou d'avis ou de préavis,
18 n'a pas indiqué préalablement aux participants
19 qu'elle jugeait opportun d'amalgamer ces deux
20 sujets à l'étape de la fermeture pour en faire un
21 dossier qui incluait un volet d'ordre tarifaire.

22 Alors, dans la mesure, Monsieur le
23 Président, où la Régie exerce ses pouvoirs
24 légalement, c'est-à-dire qu'elle envoie les avis,
25 qu'elle tient l'audience publique, qu'elle exerce

1 ses pouvoirs d'une façon qui dérogeait à la
2 pratique mais qui, néanmoins, préservait les droits
3 de tous et chacun, je pense que, pour l'avenir, sur
4 une approche de politique réglementaire, la Régie
5 pourrait très bien informer qu'à l'avenir, un
6 dossier de fermeture pourrait avoir des volets plus
7 larges que ce qui, traditionnellement, aurait été
8 le cas du dossier de fermeture, mais uniquement si
9 les pouvoirs que maître Neuman prétend exister sont
10 exercés légalement.

11 Alors, je pense qu'il faut faire la
12 distinction entre l'exercice d'un pouvoir,
13 l'exercice d'un pouvoir en continuité ou en
14 continuum et l'exercice légal d'un pouvoir qui
15 existe en continuité ou en continuum. Le mot
16 « légal » est le mot le plus important à retenir
17 parce que d'exercer un pouvoir que l'on détient,
18 c'est là même l'essence de la procédure en
19 révision.

20 Il est plus rare de dire à la Régie qu'elle
21 n'a pas le pouvoir que de dire à la Régie qu'il a
22 été exercé en violation de certains droits, qu'il
23 s'agisse du droit d'être entendu ou du droit
24 d'avoir été convoqué, d'avoir reçu un avis ou
25 d'avoir eu l'opportunité de se faire entendre, et

1 caetera. Donc, je pense qu'il y a une chose.

2 Maintenant, sur cette question-là, je vous
3 dirais, Monsieur le Président, que c'est un examen
4 que ce dossier a peut-être suscité chez vous une
5 réflexion. Mais, ça, c'est pour l'avenir. Le sort
6 de la requête en révision qui est devant vous ne
7 peut dépendre de cette possibilité qu'à l'avenir,
8 le dossier de fermeture ait des usages différents
9 que ce qui, pour le passé, a été associé à cette
10 procédure. Pour l'avenir, c'est une chose qui
11 pourra faire l'objet d'un débat. Et la Régie pourra
12 informer tous les intervenants qu'à l'avenir ce
13 dossier pourrait avoir une portée ou une envergure
14 plus large.

15 Mais, là, vous êtes saisi d'un dossier où
16 Gaz Métro s'est présenté sur la base d'une
17 compréhension claire de ce qui était les règles.
18 Elle a présenté son dossier en fonction des règles
19 qui existaient. Elle a présenté son dossier en
20 fonction de la décision procédurale qui a été
21 rendue. Elle a procédé également sur la base de sa
22 compréhension de la jurisprudence qu'on vient de
23 revoir. Elle n'a jamais été informée que cette
24 procédure allait servir à autre chose. Elle n'a
25 jamais été entendue sur ces sujets-là. Et la

1 première fois qu'elle a appris les trois éléments
2 que j'ai évoqués, c'est en lisant la décision. Et
3 maître Sarault vous dira la même chose.

4 Alors, voilà comme élément de réponse. Cela
5 dit, je n'ai pas consulté mes clients avant de vous
6 répondre, Monsieur le Président. Alors, vous avez
7 entendu mon opinion plutôt personnelle sur le
8 sujet, l'aspect plus juridique. Mais à la pause, je
9 pourrai peut-être faire des représentations
10 additionnelles sur l'opportunité au plan commercial
11 de faire évoluer cette procédure au-delà de ce
12 qu'elle a été conçue pour être à l'origine.

13 Et l'article 75, je vous dirais également,
14 il faut comprendre que c'est en vertu de l'article
15 31, je pense, que la procédure d'examen du rapport
16 annuel est tenue. Alors, c'est 31 qui est à
17 l'origine et non pas nécessairement une autre
18 disposition de la Loi.

19 Bon. Alors, Monsieur le Président, j'en
20 arrive au deuxième point commun. Le point commun,
21 c'est cette norme de prudence. C'est certainement
22 commun à deux sujets. Alors, au paragraphe 26, je
23 passe rapidement, vous savez que c'est en vertu de
24 l'article 49 de la Loi que la Régie doit établir la
25 base de tarification en tenant compte notamment de

1 la valeur des actifs prudemment acquis et utiles.
2 Voilà trois mots utiles et importants, prudemment
3 acquis et utiles.

4 Et au paragraphe 49(2), il est également
5 dit que la Régie doit déterminer les montants
6 globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour
7 assumer le coût de la prestation du service. Alors,
8 dans le cadre d'une cause tarifaire, et je suis au
9 paragraphe 27, la détermination du caractère de ce
10 qui est prudent, utile ou nécessaire est le
11 résultat d'un examen exhaustif lors de la cause
12 tarifaire, d'un examen prospectif, parce qu'on agit
13 sur la base d'une année témoin, sur la base de
14 prévisions et de projections, et sur la base d'un
15 contexte qui est contemporain aux décisions du
16 Distributeur et de l'ensemble des faits pertinents.
17 Il y a également une exigence d'audition publique
18 qui est convoquée et qui est tenue suivant des
19 exigences statutaires et réglementaires qui sont
20 bien établies.

21 Au paragraphe 28, on dit ceci. Lorsque
22 c'est a posteriori, lorsque la Régie regarde vers
23 l'arrière, lorsque la Régie s'interroge a
24 posteriori sur l'opportunité d'exclure des actifs
25 de la base de tarification ou de désallouer des

1 coûts, des charges d'exploitation qui ont déjà été
2 encourus, la Régie doit exercer ses pouvoirs
3 suivant un test, une norme de prudence qui est
4 largement reconnue par des régulateurs canadiens, y
5 compris la Régie, et par les tribunaux judiciaires.
6 Il s'agit là de la norme de prudence.

7 (10 h 26)

8 On n'aura pas à s'étendre très longtemps
9 sur contenu de cette norme de prudence parce
10 qu'elle n'a pas été appliquée. Ce n'est pas un
11 débat comme dans le dossier Saint-Sophie où la
12 question, c'est de savoir, est-ce que Gaz Métro
13 avait été ou non prudent. Vous allez ici que le
14 débat est beaucoup plus simple. Le débat est qu'il
15 existe des règles. Il existe une norme. Il existe un
16 test. Il existe une façon de faire pour désallouer
17 des coûts. Et la Première formation n'en a
18 absolument pas tenu compte.

19 Quand vous lirez la décision... quand vous
20 relirez la décision D-2014-165, vous ne trouverez
21 pas un mot, une référence, une phrase relative à la
22 question de savoir, est-ce que Gaz Métro a agi ou
23 non prudemment au sens des règles établies par la
24 Régie dans sa propre jurisprudence sur ce qu'est la
25 Norme de prudence, ce qu'est la prudence. Vous ne

1 trouvez pas une seule décision attaquée. Vous ne
2 trouvez pas une seule dépense jugée inutile ou
3 non nécessaire. Il n'y a pas eu d'analyse des
4 dépenses. Il n'y a pas eu d'analyse des décisions
5 qui ont mené à ces dépenses. Il n'y a pas d'analyse
6 du caractère prudent ou non des décisions qui ont
7 mené aux dépenses et aux revenus découlant. Il y a
8 simplement eu une déclaration que tout ce qui
9 excédait le montant autorisé devait être désalloué
10 sans aucune analyse des décisions en cause.

11 Vous avez là, encore une fois, un vide
12 assourdissant quant à l'absence de considération
13 des principes fondamentaux auxquels souscrit la
14 Régie dans l'examen de ces textes-là.

15 Vous avez ici deux références aux décisions
16 de la Cour d'appel. Je n'irai pas à l'onglet 18 et
17 2-19, deux décisions de la Cour d'appel qui ont
18 fait le droit sur ce sujet, la Norme de prudence,
19 auquel la Régie réfère d'ailleurs, l'arrêt Enbridge
20 Gaspésie à l'onglet 18; je n'irai pas, et l'arrêt
21 Power Workers' Union de la Cour d'appel d'Ontario.
22 Je vous invite à mettre une note manuscrite : cette
23 décision-là est présentement en délibéré à la Cour
24 suprême. Cette note n'apparaît pas dans le plan.
25 Elle aurait dû y apparaître. Je le corrige mais non

1 pas sur la définition même de la Norme de prudence.
2 Et ces deux décisions de la Cour d'appel sont des
3 décisions fréquemment citées par les tribunaux. À
4 la page suivante, vous avez en quatre points ce
5 qu'est la Norme de prudence. Alors, je lis
6 rapidement pour compléter l'analyse :

7 Decisions
8 au premier... au premier paragraphe, avec un
9 marqueur :

10 Decisions made by the utility's
11 management should generally be
12 presumed to be prudent unless
13 challenged on reasonable grounds.

14 D'abord, on s'intéresse à des décisions. Et,
15 deuxièmement, ces décisions-là sont présumées
16 prudentes à moins d'une contestation sur la base de
17 motifs raisonnables.

18 Deuxièmement :

19 To be prudent, a decision must have
20 been reasonable under the
21 circumstances that were known or ought
22 to have been known to utility at the
23 time the decision was made.

24 Donc, le régisseur doit se mettre dans les souliers
25 du distributeur assujetti, considérer les

1 circonstances contemporaines à la décision et
2 s'interroger sur les faits qu'il connaissait ou
3 devait connaître, comme un distributeur
4 raisonnable, et de juger du caractère prudent de la
5 décision.

6 Troisième test :

7 Hindsight should not be used in
8 determining prudence, although
9 consideration of the outcome of the
10 decision may [...] be used to overcome
11 the presumption [...]

12 Alors, on doit se mettre dans les souliers du
13 distributeur au moment où la décision a été prise,
14 ne pas regarder vers l'arrière avec les faits
15 acquis postérieurement, mais le résultat est un
16 fait parmi bien d'autres qui peut être considéré
17 pour juger du caractère prudent. Et, enfin :

18 Prudence must be determined in a
19 retrospective factual inquiry, in that
20 the evidence must be concerned with
21 the time the decision was made and
22 must be based on facts about the
23 elements that could or did enter into
24 the decision at the time.

25 Donc, c'est une enquête factuelle, une enquête

1 relative aux faits et aux circonstances à l'époque
2 pertinente. Au paragraphe 31, on vous dit quelque
3 chose d'important :

4 A prudence review of committed costs
5 is not confined to capital costs
6 donc, ce n'est pas uniquement lié aux
7 investissements en capital
8 or to costs that have been paid at the
9 date of the application. In Enbridge,
10 no one contested that a prudence
11 review was warranted even though the
12 case involved operating costs
13 donc, des charges d'exploitation
14 rather than capital costs.

15 Et, au paragraphe 32, la partie soulignée, le
16 Régulateur :

17 is required to maintain a balance of
18 fairness between the utility and the
19 consumer. It would upset that balance
20 to evaluate the reasonableness of
21 these costs with the benefit of
22 hindsight using current information
23 that had not been available to the
24 utility when it made the commitment to
25 pay them.

1 Et vous avez au paragraphe 30 la définition du
2 concept de prudence que je vous invite à lire,
3 quoiqu'elle n'a pas de... elle n'a pas
4 d'application dans notre cas, parce que ce n'est
5 pas un débat relatif à une décision prudente ou
6 imprudente.

7 (10 h 30)

8 Au paragraphe 31, vous avez là la référence à
9 l'existence d'une présomption qui ne peut être
10 repoussée que par une preuve contraire, c'est
11 l'arrêt Atco de la Cour Suprême qui le confirme.
12 Et, au paragraphe 32, je vous dis ce ceci, la Régie
13 a retenu et appliqué ces règles et les principes de
14 droit et la jurisprudence qui sont relatifs à cette
15 norme de prudence. Et les distributeurs assujettis,
16 dont Gaz Métro, sont évidemment fondés de
17 s'attendre, lorsqu'ils se présentent devant vous, à
18 ce que la Régie applique les règles connues qu'elle
19 a appliquées dans le passé.

20 Alors, de deux choses. D'abord, on doit
21 être convoqués à une audition où le débat est
22 annoncé, ce qui n'a pas été le cas ici. Et,
23 deuxièmement, Gaz Métro est en droit de faire des
24 représentations et d'être entendue sur le caractère
25 prudent des décisions qu'elle a prises, en sachant

1 quelles sont les décisions qui sont contestées, et,
2 deuxièmement, de démontrer que, dans les
3 circonstances, la norme de prudence lui donne
4 raison.

5 Je vous cite tout de suite le paragraphe 33
6 et ensuite je ferai la preuve, Monsieur le
7 Président, de ce que j'affirme en vous référant à
8 une décision très claire sur le sujet, l'arrêt Ste-
9 Sophie. Alors, au paragraphe 33, voici le sommaire
10 qui, je pense, est celui que vous voulez retenir
11 aux fins de disposer de la requête.

12 Ainsi, la Régie, siégeant en révision, sera
13 fondée de conclure que la première formation a erré
14 dans l'interprétation ou l'application de la norme
15 de prudence s'il est établi, si un seul de ces cas-
16 là est établi, la norme est violée. Donc, s'il est
17 établi qu'elle a exclu des actifs de la base de
18 tarification ou a désalloué des coûts, comme en
19 l'espèce : A) en agissant hors du cadre juridique
20 établi par la loi et par la norme de prudence.
21 Donc, en agissant hors du cadre de l'article 49 et
22 hors du cadre de la norme de prudence. B) en
23 ignorant ou en privant Gaz Métro des effets
24 juridiques de la présomption de prudence dont elle
25 bénéficie. C) en écartant la présomption de

1 prudence en l'absence de toutes preuves permettant
2 de démontrer, par prépondérance, une imprudence au
3 sens de la jurisprudence qui est applicable. D) en
4 adjugeant sans avoir procédé à une analyse
5 détaillée et suffisante du contexte pertinent et de
6 l'ensemble des faits et circonstances prévalant au
7 moment de la décision qui est mise en cause. E) en
8 appréciant la preuve de façon rétrospective, en
9 tenant compte de faits postérieurs inconnus du
10 Distributeur ou qu'il ne pouvait connaître... ne
11 pouvait raisonnablement connaître au moment de sa
12 décision ou F) en questionnait de façon
13 rétrospective le bien-fondé ou la prudence des
14 règles et critères établis, sur la base des quels
15 le Distributeur a pris ces décisions. Et G) en
16 sanctionnant... et on va y revenir parce que je
17 pense que c'est un élément ici qui va vous
18 permettre de comprendre ce qui s'est passé. En
19 sanctionnant de façon punitive la conduite du
20 Distributeur plutôt que de juger de la prudence de
21 ses actions ou de ses omissions par référence à un
22 distributeur raisonnable.

23 En l'espèce, au paragraphe 34, je vous dis
24 qu'à deux (2) reprises, cette norme de prudence a
25 été ignorée, donc violée. D'abord, lors de la

1 désallocation de deux point cinq millions (2.5 M)
2 de charges d'exploitation sans aucune explication,
3 sans aucune information, sans aucun débat et sans
4 aucun préavis que le débat allait être engagé. Et
5 également en créant l'environnement pour désallouer
6 les montants des subventions associées au programme
7 de rabais à la consommation.

8 Parce qu'il y a, dans la décision, un
9 dispositif d'application, exécutoire, qui mène
10 également à la désallocation d'actifs
11 réglementaires dans un compte de frais reportés,
12 créé spécifiquement pour y insérer des sommes
13 associées à des subventions accordées de bonne foi,
14 en pleine connaissance de cause et avec l'aval de
15 la Régie, de deux mille douze (2012) à deux mille
16 treize (2013) et par la suite. En conformité avec
17 le programme du PRC. Alors, vous avez là également
18 une décision qui mène à désallouer ces coûts.

19 Bon. Monsieur le Président, je vous ai fait
20 cette démonstration-là, je l'ai plaidée.
21 Maintenant, j'aimerais, comme on dit à l'occasion,
22 mettre le doigt sur le texte en vous demandant de
23 prendre la décision de la Régie la plus pertinente
24 sur le sujet, c'est la décision Ste-Sophie, que
25 vous allez retrouver à l'onglet 23. Il y en a deux

1 (2), en première instance et en deuxième instance
2 devant une formation en révision. Et c'est la
3 décision D-2007-24, onglet 23, devant les
4 régisseurs Lassonde, Tanguay et Carrier. Et je
5 l'indiquais tantôt, il s'agissait d'une demande de
6 révocation d'une décision d'une première formation,
7 qui était composée des régisseurs Pepin, Frayne et
8 Rozon, vous l'avez à l'onglet 22, qui est la
9 décision de première instance.

10 Et, dans cette décision-là, la première,
11 une formation minoritaire, parce qu'il y avait
12 dissidence d'un des trois (3) régisseurs,
13 désallouait des coûts associés à la réalisation de
14 ce projet, Sainte-Sophie. Et ce débat s'est engagé,
15 vous l'avez au bas de la première page, dans le
16 cadre de la procédure d'examen du rapport annuel.
17 Vous avez ça à la décision qui est à l'onglet 22,
18 et on va y revenir.

19 (10 H 36)

20 Mais nous sommes dans notre sujet, là, nous
21 sommes dans le cadre d'un rapport d'examen,
22 rapport... procédure d'examen du rapport annuel et
23 là il y a une décision qui mène à la désallocation
24 de certains coûts associés à des dépassements
25 budgétaires. C'est une décision de principe et je

1 vous invite à aller à la page 2. Simplement pour
2 vous permettre de me suivre, débutons avec l'objet
3 de la première décision. Alors, à la page 2, vous
4 avez le dispositif de la décision de première
5 instance. La première formation avait... Oui, page
6 2 de la demande de révision, l'onglet 23. Oui.

7 Alors, vous avez, à la page 2, le
8 dispositif de la décision de la première formation,
9 on déclare imprudente la décision de SCGM de
10 réaliser le projet Sainte-Sophie; on retranche de
11 la base de tarification un montant de deux point
12 quatre millions (2.4 M), nous sommes à deux point
13 cinq (2.5) dans notre dossier et on ordonne à SCGM
14 de ne pas inclure à sa base de tarification le
15 montant d'un virgule un million de dollars (1,1
16 M\$), dans le cas ici c'est d'interdire d'inclure
17 des frais associés à des subventions relatives à
18 des appareils périphériques, et on demande à Gaz
19 Métro de mettre à jour son dossier de fermeture.
20 Vous avez là, ici, un miroir assez près fidèle...
21 assez fidèle, un miroir, des conclusions qu'on
22 retrouve, indirectement, dans notre dossier.

23 À la page 4 de cette décision, vous avez
24 une indication relative à la procédure et à la
25 décision de la première formation. Alors, sous le

1 titre 2, Monsieur le Président, on lit ceci :

2 La Décision a été rendue dans le cadre
3 de l'examen du rapport annuel de la
4 demanderesse pour l'exercice financier
5 terminé le 30 septembre 2005. Cet
6 examen portait, entre autres, sur le
7 suivi de la décision D-2004-128 qui a
8 autorisé le Projet. Cette dernière
9 décision demandait à la demanderesse
10 de soumettre annuellement à la Régie,
11 lors du dépôt de son rapport annuel,
12 les données nécessaires au suivi du
13 Projet, notamment une mise à jour des
14 volumes de ventes, la proportion de
15 gaz d'enfouissement utilisée, des
16 coûts de construction et une analyse
17 de rentabilité.

18 En raison, notamment, des dépassements
19 de coûts encourus lors de la
20 réalisation du Projet, la Régie
21 avisait...

22 Fondamental de voir la distinction ici.

23 ... la Régie avisait la demanderesse
24 et les intervenants qu'elle tiendrait
25 une audience formelle, le 1er mai

1 2006, pour déterminer si les
2 investissements en question étaient
3 « prudemment acquis et utiles », pour
4 utiliser l'expression de l'article 49
5 de la Loi, et s'ils devaient être
6 maintenus dans la base de tarification
7 de la demanderesse.

8 À l'audience du 1er mai 2006, seule la
9 demanderesse a soumis une preuve pour
10 expliquer, entre autres, les
11 dépassements de coûts du Projet et les
12 circonstances particulières entourant
13 la réalisation du Projet.

14 Alors, il y a eu un préavis, convocation formelle
15 et une demande expresse de venir expliquer certains
16 dépassements de coûts et le caractère ou non
17 prudent, donnant là l'occasion à Gaz Métro de se
18 faire entendre, et à tous les intervenants
19 intéressés d'intervenir et de se faire entendre.

20 À la page 5 de cette décision, Monsieur le
21 Président, vous avez les références aux arrêts de
22 la cour d'appel, qui sont utilisés en matière de
23 révision. L'arrêt Métro-Richelieu, à la page 5;
24 l'arrêt Godin, l'extrait du juge Fish, à la page 5
25 et, à la page 6, l'extrait de la décision de la

1 juge Rousseau-Houle. Cette formation était bien
2 informée des critères jurisprudentiels sur le droit
3 à la révision.

4 Et si vous allez maintenant à la page 8 de
5 cette décision-là, cette formation, sous le titre
6 « Le droit », alors nous sommes, ici, dans l'énoncé
7 des règles de droit applicables. Alors, la première
8 formation, tout comme la deuxième d'ailleurs, ont
9 utilisé l'extrait de la décision d'Enbridge, vous
10 avez ça ici, à la page 8, où le test, sous le titre
11 4.3, est bien énoncé, là, la formation indique
12 que :

13 La décision réfère au test de prudence
14 appliqué en Ontario par la Cour
15 supérieure et la Cour d'appel dans
16 l'affaire Enbridge...

17 Et caetera. Et vous avez, au bas de la page 8 et au
18 haut de la page 9, l'extrait, que je vous ai déjà
19 lu, de cette décision de la cour d'appel. Donc, la
20 formation en révision reconnaît, retient et
21 applique le test et la norme de prudence énoncée
22 par la cour d'appel en Ontario et y donne effet. Et
23 là je vous dis ceci, si vous lisez la demande... si
24 vous lisez la décision de la formation, de la
25 première formation, où il y avait trois (3)

1 régisseurs, et si vous lisez la décision de la
2 deuxième formation en révision, où il y avait
3 également un jugement minoritaire par le juge
4 Carrier, vous avez six (6) régisseurs, il y a des
5 écarts au niveau des appréciations de faits et
6 d'application de la norme, mais vous avez six
7 régisseurs de la Régie qui ont tous utilisé le même
8 test, la même norme de prudence. Sujet aux
9 commentaires et aux nuances dans son application
10 faits notamment par le régisseur Carrier.

11 (10 h 43)

12 Mais le test lui-même et sa définition,
13 vous avez six régisseurs de la Régie qui sont
14 tombés d'accord, sans aucun débat, et les parties
15 de toute part, y compris les intervenants, étaient
16 également d'accord que c'était le test approprié
17 avec les nuances apportées dans les décisions
18 minoritaires et les dissidences appropriées au
19 niveau de l'application de ce test-là et vous allez
20 voir qu'il y a là certaines nuances. Mais il y a
21 quand même deux décisions majoritaires qui
22 utilisent exactement les mêmes mots.

23 Et enfin à la page 12, vous avez l'analyse
24 et la conclusion de la première formation, et c'est
25 tout au bas de la page 12 et je le lis :

1 Si le constat d'imprudence résulte
2 d'une mauvaise application du test de
3 prudence ou n'est pas justifié par la
4 preuve au dossier, les Conclusions de
5 la Décision devraient être révoquées.
6 Il s'agit donc de voir si les motifs
7 des régisseurs majoritaires pour
8 arriver aux Conclusions (le constat
9 d'imprudence et le retrait de certains
10 actifs de la base de tarification de
11 la demanderesse) se justifient en
12 regard de la preuve au dossier et des
13 principes applicables.

14 Alors c'est l'élément que je voulais vous faire
15 voir.

16 Vous allez constater avec moi qu'on a
17 jamais appliqué le test et la norme de prudence. Et
18 je vous invite à retenir de cette décision que,
19 lorsque vous aurez avec moi effectué ce constat que
20 le test et la norme de prudence n'ont jamais été
21 appliqués par la formation qui a rendu la décision
22 D-2014-165, vous devrez conclure, comme dans le
23 dossier Sainte-Sophie, qu'il y a là vice de fond de
24 nature à invalider la décision.

25 Cette décision supporte l'affirmation que

1 j'ai faite que l'existence d'un vice de fond inclut
2 le défaut d'appliquer la norme de prudence. La
3 conclusion dans le dossier Sainte-Sophie c'est que
4 de ne pas avoir appliqué la norme de prudence à des
5 décisions rendues par le Distributeur constitue en
6 soi un vice sérieux, fondamental et déterminant.

7 Il nous reste deux motifs communs qui sont
8 plus longs que les motifs individuels. Puis vous
9 comprenez pourquoi? Parce qu'ils sont communs, donc
10 on veut bien les établir.

11 Alors, Monsieur le Président, je peux
12 prendre une pause maintenant, je peux continuer.
13 C'est à la discrétion de la formation.

14 LE PRÉSIDENT :

15 On va aller en pause, oui. Mais attendez, je vais
16 peut-être...

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 Oui.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Dans ce que vous nous avez apporté avec Sainte-
21 Sophie, on comprend aussi que Gaz Métro a déposé
22 une preuve.

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 À l'invitation de la Régie, oui.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Mais il y a eu des preuves donc de déposées et on
3 comprends que la formation, la première formation,
4 mais là je suis dans le dossier qui nous occupe et
5 non pas dans Sainte-Sophie.

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Oui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Il y a toujours une preuve de déposée dans le
10 rapport annuel. Le rapport annuel c'est une série
11 de documents, effectivement, où on va en grande
12 partie regarder la conformité de la décision
13 tarifaire.

14 Il y a là donc, quand il y a des
15 dépassements ou quand il n'y a pas de dépassements,
16 Gaz Métro explique et donne des façons de faire,
17 nous dit pourquoi telle chose et pourquoi telle
18 chose.

19 Alors je pense que la première formation
20 s'est basée sur aussi ce qu'a écrit Gaz Métro sur
21 cette question-là. Et si Gaz Métro a omis ou a
22 donné, parce que quand je l'ai regardé c'était
23 assez succinct, vous avouerez. Bon, vous dépassez,
24 vous me dites : « Bon, j'ai dépassé puis voici une
25 phrase ou deux ou peut-être même une phrase et

1 demie. » Et on passe à autre chose.

2 Bien, je veux dire on ne peut pas, on ne
3 peut pas nécessairement dire, je ne suis pas
4 d'accord avec vous qu'on peut nécessairement dire
5 que la première formation s'est juste retransférée
6 un an avant ou a mal interprété. Il y a eu, il y
7 avait quand même une preuve contemporaine de Gaz
8 Métro sur cette question-là et c'est de cette
9 preuve-là qu'ils ont tiré les éléments qu'ils
10 pensaient devoir tirer.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Je répondrai ceci. Il y a de la preuve, c'est-à-
13 dire des éléments physiques, des données, des
14 chiffres au dossier. Il y a également une finalité,
15 c'est-à-dire les fins pour lesquelles cette preuve
16 est utilisée. Et je pense que la finalité de cette
17 preuve, cette preuve a été déposée pour les fins de
18 la procédure d'examen du rapport annuel, c'est-à-
19 dire pour préciser, clarifier, expliquer.

20 Alors au niveau de la finalité, cette
21 preuve n'a pas servi à faire la démonstration du
22 caractère prudent ou imprudent de certaines
23 décisions. Elle a été présentée pour permettre à la
24 Régie, suivant les termes consacrés, de constater
25 les écarts au niveau des charges et des revenus, de

1 vérifier la nature et la portée ou le
2 questionnement associé à ces écarts-là, de reporter
3 à une cause tarifaire des enjeux qui débordent.

4 Et c'est la raison pour laquelle ce dossier
5 tarifaire habituellement suit et inclut des
6 éléments qui ont été évoqués lors des dossiers de
7 fermeture.

8 (10 h 48)

9 Et, troisièmement, la distinction à faire
10 je vous soumets c'est ceci. C'est que, lorsque la
11 Régie veut désallouer des coûts ou retirer des
12 actifs de la base de tarification, elle doit le
13 faire dans le cadre établi par l'article 49 et doit
14 appliquer une norme de prudence. La norme de
15 prudence c'est
16 ceci : Gaz Métro, vous avez pris des décisions
17 imprudentes. Gaz Métro lève la main et dit :
18 « Quelles décisions? » Dans le dossier de Sainte-
19 Sophie, vous auriez dû faire trois choses. Vous
20 avez pris des décisions imprudentes. Ces décisions-
21 là ont entraîné des coûts et ont produit des
22 revenus. Vous allez revenir devant nous et vous
23 allez, si la présomption de prudence est renversée,
24 vous allez devoir justifier sur la base des faits
25 contemporains à la décision, le caractère prudent

1 de votre décision qui aura été préalablement
2 identifié. Et également, à la lecture de l'ensemble
3 des dépenses, si ces dépenses ont été utiles,
4 nécessaires et si les revenus associés à ces
5 dépenses qui sont des faits pertinents sont
6 également des éléments qui doivent être considérés
7 pour juger du caractère prudent et utile. Se débat-
8 là n'a jamais eu lieu.

9 La Première formation a essentiellement, je
10 dirais la Première formation n'a absolument pas
11 motivé sa décision sur cet élément-là. Et Gaz Métro
12 n'a jamais eu l'opportunité de se faire entendre.
13 Alors oui, il y a une matière première dans le
14 dossier de fermeture, mais Gaz Métro doit être en
15 mesure de se faire entendre sur l'objet de la
16 décision, dans ce cas-ci de désallouer des coûts.
17 Et elle n'a jamais été entendue sur cet élément-là.
18 Et donc l'élément finalité est absent, l'élément
19 préavis est absent et l'élément du droit d'être
20 entendu sur l'objectif recherché par un débat qui
21 n'a pas eu lieu devant la Première formation.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Sur la question du préavis, Maître Dunberry, quand
24 je vous ai lu vous conviendrez avec moi que la
25 Régie n'est - et là je vais être... je vais essayer

1 d'être... - que la Régie n'est pas soumise à la Loi
2 sur la justice administrative. On n'a pas un
3 préavis automatique que nous devons rendre. Êtes-
4 vous d'accord avec moi?

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Je vous dirais que j'utilise le sens préavis non
7 pas dans sa connotation formelle, mais les parties
8 ont le droit d'être entendues.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Tout à fait.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Pour être valablement entendues, elles doivent être
13 informées de l'objet de l'audience. Et elles
14 doivent être en mesure de se préparer et de se
15 présenter et de se faire entendre. Dans le dossier
16 de Sainte-Sophie, je pense que la Régie a fait la
17 bonne chose, c'est-à-dire qu'elle a écrit - c'était
18 une lettre, c'était pas un préavis publié, c'était
19 pas un préavis au sens de l'article 25,
20 formellement, il y avait eu un avis - mais là la
21 Régie a informé par lettre écrite...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Hum, hum.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 ... adressée à tous son intention d'aborder le

1 caractère prudent ou non du projet de Sainte-
2 Sophie. Donc Gaz Métro s'est présentée à cette
3 audition à l'époque en deux mille sept (2007) en
4 sachant que l'audition portait sur la question du
5 caractère ou non prudent de la décision de Sainte-
6 Sophie. L'objet de l'audience, l'objet de
7 l'audience était de déterminer si le projet de
8 Sainte-Sophie, dans sa réalisation, demeurerait un
9 projet prudent et devait demeurer dans la base de
10 tarification. Ce préavis-là a été donné.

11 Dans le dossier actuel, il n'y a jamais eu
12 de préavis. C'est un dossier qui était comme tous
13 les autres, il a été présenté suivant les règles
14 habituelles, sur dossier. Il n'y avait pas ou peu
15 d'intervenants. Je pense qu'il y en avait un. Et ce
16 n'est qu'à la lecture de la décision que la
17 Première formation a choisi unilatéralement de
18 rendre une décision, à la très grande surprise de
19 Gaz Métro, je vous le soumetts.

20 Parce que si la Première formation avait
21 voulu suivre la procédure appropriée - je vous le
22 soumetts - elle aurait dû indiquer à Gaz Métro :
23 nous allons prendre une pause, nous allons peut-
24 être faire une phase 2, nous allons peut-être
25 scinder cette approche, nous allons traiter des

1 sujets pour lesquels vous avez été convoqués cette
2 fois-ci suivant les règles et les usages, mais
3 soyez informés qu'on veut faire ce débat-là et
4 plutôt que de le référer à la prochaine cause
5 tarifaire, nous allons faire un débat et vous avez
6 ici un préavis. Soyez informés, vous allez revenir
7 dans trois semaines et on va débattre de ça.

8 J'ai l'intention de vous poser des
9 questions sur le PRC, sur vos dépenses
10 d'exploitation et sur la méthodologie de
11 fonctionnalisation. J'ai l'intention de débattre de
12 ces questions et voici l'opportunité qui vous est
13 faite d'en débattre.

14 Mais ce débat-là n'a jamais eu lieu parce
15 qu'il n'a jamais informé. Il n'y a jamais eu d'avis
16 d'information de ce type-là. Alors c'est un peu le
17 sens que j'utilise quand j'utilise le terme préavis.

18 Je pense, Monsieur le Président, qu'il va
19 être impossible pour vous de conclure que nous
20 avons été entendus sur ce sujet-là et maître
21 Sarault et maître Neuman, qui sont des aguerris de
22 la Régie, vont venir vous dire la même chose. Il
23 n'y a pas juste Gaz Métro, là, qui dit qu'il n'a
24 pas été entendu. Les tiers n'ont pas été entendus
25 non plus.

1 LE PRÉSIDENT :

2 C'était... c'est... je ne suis pas encore rendu là
3 parce que j'ai beaucoup de choses à entendre, mais
4 cela étant dit c'est juste moi je voulais faire la
5 distinction vraiment que nous ne sommes pas soumis
6 à la Loi sur la justice administrative et que donc
7 ça fait quand même une différence.

8 (10 h 54)

9 D'autre part, sur le soixante-quinze (75)
10 vous l'avez dit, c'était pas sous vingt-cinq (25),
11 et même, souvent, on va... il arrive à la Régie que
12 nous commençons un dossier sur dossier, et ça peut
13 arriver qu'on convoque parce qu'on pense que c'est
14 nécessaire de convoquer.

15 Alors, ce que je vais vous dire, c'est
16 qu'on verra dans les... en tout cas, vous allez
17 nous plaider tout le reste de la journée mais il y
18 quand même des nuances à faire entre les préavis
19 qui sont obligatoires pour certains tribunaux et
20 les nôtres. Je ne vous dis pas qu'on doit
21 surprendre les gens et je ne vous dis pas qu'on
22 doit...

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Oui.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... tout régler les portes fermées mais il y a
3 quand même une nuance.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Bien, il y a deux éléments à retenir, je ne me
6 répète pas mais le droit d'informer - et on verra
7 l'arrêt Baker - le droit d'informer inclut le droit
8 d'être informé préalablement de l'objet de
9 l'audition, c'est-à-dire « Soyez informés, nous
10 allons débattre de ceci. » Je dois être informé de
11 ça.

12 Alors, le préavis, qu'il soit ou non en
13 vertu d'une loi sur la justice administrative, le
14 préavis est la composante inhérente, intrinsèque,
15 essentielle, à la notion du droit d'être entendu.
16 Je ne peux pas me présenter ici comme si c'était
17 une boîte à surprise et être, comme disait maître
18 Neuman dans son mémoire, « être prêt à tout. » On
19 parle de quoi aujourd'hui? Je ne le sais pas, et
20 l'objet de l'audition sera déterminé en cours de
21 route. Donc, ce n'est pas une question de formalité
22 statutaire. C'est une condition inhérente
23 essentielle au droit d'être entendu que de savoir
24 d'avance quel est l'objet de l'audition.

25 Je vous dirais par ailleurs ceci : les

1 créatures se transforment. Un dossier qui se -
2 l'expression qui me vient en anglais, c'est
3 « morph » - un dossier qui se transforme en autre
4 chose peut déclencher l'application de l'article
5 25.

6 Un dossier qui, à l'origine, n'est pas un
7 dossier tarifaire, mais qui devient dans
8 l'évolution du dossier, suite à des phases ou des
9 décisions procédurales, un dossier de nature
10 tarifaire, quelqu'un lève la main et de dire :
11 « Monsieur le Président, votre dernière ordonnance
12 convoquant une audition particulière sur le
13 caractère prudent, utile, au sens de l'article 49,
14 fait en sorte que vous avez transformé la nature de
15 ce qui était devant vous en quelque chose qui,
16 aujourd'hui, implique l'envoi d'un avis sous
17 l'article 25, parce que vous avez modifié la nature
18 de la procédure. »

19 Alors, quand je disais que vous pouvez
20 exercer vos pouvoirs en continuité, il faut ajouter
21 le mot « légalement ». Vous pouvez exercer vos
22 pouvoirs en continuité de façon légale. Et lorsque
23 vous transformez une procédure en une procédure qui
24 déclenche l'envoi d'un avis au sens de l'article
25 25, quelqu'un, un jour, se présentera devant vous

1 et dira : « Monsieur le Président, cette histoire a
2 débuté comme un dossier d'examen des livres, un
3 dossier de l'examen du rapport annuel mais ça s'est
4 transformé en autre chose. » Et il n'y a pas eu
5 cette petite pause. Personne n'a levé la main.

6 Vous n'avez pas convoqué publiquement la
7 tenue d'une audience publique et il y a des gens
8 qui vont se présenter et qui vont dire : « Si
9 j'avais su que ce dossier évoluait vers quelque
10 chose d'autre, je me serais présenté parce que mes
11 droits sont affectés par la décision, » et d'ouvrir
12 ça. Alors, je pense qu'il faut faire... c'est dans
13 le dossier Sainte-Sophie, exactement ce qui est
14 arrivé. Le juge... le régisseur Lassonde dit : « La
15 Première formation a greffé à cet exercice un
16 élément tarifaire.

17 La Première formation a transformé la
18 procédure d'examen du rapport annuel en une
19 procédure hybride par amalgame qui devenait en
20 partie une procédure d'ordre tarifaire, » et la loi
21 prévoit que pour cette créature tarifaire, bien, il
22 y a l'article 48, il y a l'article 49; il y a des
23 règles, il y a des attentes légitimes, puis il y a
24 des exigences procédurales et qui doivent être
25 respectées.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Maître Dunberry. Nous allons prendre une
3 pause. Alors, il est presque onze heures (11 h). On
4 va revenir à onze heures quinze (11 h 15)? Merci.

5 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

6 REPRISE DE L'AUDIENCE

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maître Dunberry, nous pouvons poursuivre.

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 Oui. Nous pourrons...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci.

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 ... poursuivre, Monsieur le Président. Nous sommes
15 maintenant au paragraphe 36 du plan
16 d'argumentation. Je reviendrais par contre sur un
17 complément de réponse à votre question juste avant
18 la pause. Ce qu'il faut bien comprendre dans le
19 dossier Sainte-Sophie, c'est que lorsque la
20 formation a convoqué et tenu un audition spécifique
21 sur la question du caractère prudent ou non, le
22 dossier de fermeture était déjà là. Il contenait
23 déjà des données, mais le transporteur a eu la
24 possibilité de déposer une preuve complémentaire
25 additionnelle qui n'était pas présente lors de

1 l'examen des questions relatives au rapport annuel.
2 (11 h 18)

3 Et, deuxièmement, le droit de se faire
4 entendre, Monsieur le Président, ce n'est pas
5 uniquement une question de preuve mais également de
6 faire des représentations. Alors, même si le
7 dossier de preuve du dossier de fermeture, ou de
8 rapport annuel, était présumément - ce qui n'était
9 pas le cas dans Sainte-Sophie mais - était
10 présumément complet et que toute la preuve avait
11 déjà été versée au dossier d'étude du rapport
12 annuel, le droit d'être entendu, c'est également de
13 faire des représentations, d'argumenter, de
14 présenter le droit et d'analyser les faits. Et ce
15 n'est pas uniquement le contenu purement
16 informationnel qui satisfait l'obligation
17 d'entendre le Distributeur, mais également
18 évidemment l'opportunité qui lui est faite de faire
19 des représentations et d'argumenter.

20 Et, ça, ça ne peut pas se faire sauf si le
21 Distributeur est évidemment informé et appelé à
22 faire ces représentations-là spécifiques sur la
23 question de prudence. Parce que la preuve de
24 chiffres n'est pas la preuve du caractère prudent
25 ou imprudent d'une décision. Cette preuve-là, elle

1 est circonstancielle sur l'ensemble des éléments
2 que connaissait le Distributeur au moment où il a
3 décidé. Et ça implique des conditions de marché,
4 des relations avec la clientèle, des risques
5 économiques. Sainte-Sophie, c'était, on se
6 rappelle, un des projets importants de gaz bio.
7 Alors, il y avait tout ce contexte-là. Et la
8 décision le fait bien voir.

9 Bon. Troisième dénominateur commun,
10 Monsieur le Président, et je vais passer peut-être
11 en vitesse un peu plus accéléré ici. C'est des
12 sujets que vous connaissez bien. Au paragraphe 36,
13 on dit bien que l'article 18 impose à toute
14 formation de rendre des décisions qui doivent être
15 motivées. Et ces décisions-là doivent permettre un
16 certain nombre de choses, notamment d'être
17 intelligibles, d'être lues et de permettre aux
18 parties d'exercer leurs droits qui y sont associés.
19 C'est une obligation qui est d'application stricte.
20 Et une violation de l'article 18, c'est-à-dire une
21 décision qui n'est pas motivée entraîne
22 automatiquement la nullité de la décision.

23 Il y a beaucoup de références
24 jurisprudentielles qui sont données au paragraphe
25 37 et aux paragraphes suivants. Je vous inviterai à

1 l'énergie, sont importants.

2 Et vous avez au paragraphe 86 et suivants ce qui
3 suit :

4 [86] Il s'agit notamment de permettre
5 au public, incluant les parties ou
6 intervenants, de connaître les
7 fondements de la décision. La
8 décision, en étant motivée, leur
9 permet de comprendre qu'elle est le
10 résultat d'un raisonnement plutôt que
11 de l'arbitraire. Lorsque les motifs
12 d'une décision sont énoncés de façon
13 claire et intelligible, la justice
14 peut d'autant plus facilement paraître
15 avoir été rendue. À tout le moins,
16 cela permet au public d'avoir une
17 opinion éclairée quant à savoir si
18 justice a été rendue.

19 [87] La jurisprudence reconnaît
20 également que la formulation de motifs
21 favorise la réflexion du décideur en
22 l'obligeant à structurer sa pensée
23 quant aux différents enjeux dont il
24 doit disposer.

25 [88] Par ailleurs, les parties ou

1 intervenants sont plus facilement en
2 mesure, s'il y a lieu, d'exercer leurs
3 recours en révision administrative et
4 en révision judiciaire de façon utile
5 et appropriée s'ils connaissent les
6 motifs de la décision.

7 Alors, le point ici évidemment, c'est que
8 l'obligation de motiver est une obligation d'ordre
9 et d'intérêt public qui est une obligation qui
10 permet au Distributeur assujetti, mais au public en
11 général de comprendre ce qui leur est arrivé, et le
12 pourquoi, et le comment, et les faits, et les
13 arguments qui sont à l'origine de cette décision-
14 là.

15 La deuxième décision, c'est celle que vous
16 avez à l'onglet 27, qui est une décision rendue par
17 la Cour supérieure, cette fois à l'égard d'une
18 décision du Tribunal administratif du Québec.
19 C'était une histoire d'indemnité pour incapacité
20 suite à des blessures en milieu de travail. Et vous
21 avez à la page 4 les propos tenus par la Cour
22 supérieure. C'est au paragraphe 30 et suivants. Et
23 il y avait dans la décision, il y avait évidemment
24 dans cette loi-là une obligation tout à fait
25 similaire à celle qui est faite à la Régie. Alors

1 et de surveillance.

2

3 Le décideur administratif est, à
4 l'instar du magistrat, le gardien de
5 la règle de droit. L'absence d'un
6 texte législatif ou réglementaire
7 obligeant le décideur à motiver n'est
8 pas décisive. Un organisme
9 administratif ne peut, sans trahir la
10 loi qu'il est chargé d'appliquer ou
11 d'interpréter, se contenter de
12 conclure sans expliquer.

13

14 L'obligation de motiver a deux
15 fondements principaux. La motivation
16 logique constitue pour le justiciable
17 une garantie que la décision qui
18 affecte ses droits n'est pas le
19 résultat d'une appréciation arbitraire
20 mais qu'elle repose sur une réflexion
21 dont les raisons sont suffisamment et
22 intelligiblement explicitées dans la
23 décision. Vue ainsi, l'obligation de
24 motiver est une composante des règles
25 de la justice naturelle et elle permet

1 au justiciable d'exercer pleinement
2 les recours qui sont mis à sa
3 disposition, que ce soit l'appel ou le
4 recours en révision judiciaire. En
5 corollaire, il faut bien admettre que
6 l'absence ou l'insuffisance de
7 motivation font échec à l'exercice du
8 contrôle judiciaire.

9 (11 h 26)

10 Alors un peu le même thème, c'est une question de
11 droit, c'est une question de compétence, c'est une
12 question de légalité, la sanction est la nullité
13 absolue de la décision. Et vous avez, aux
14 paragraphes 37 et suivants, et je passe rapidement,
15 une certaine jurisprudence qui affirme aux
16 différents onglets que vous retrouverez dans notre
17 cahier.

18 Et je vous sou mets, et on le verra un peu
19 plus tard, que la première Formation n'a pas
20 satisfait à son obligation de motiver sa décision à
21 l'égard des dépassements des charges
22 d'exploitation, à l'égard de la désallocation des
23 charges d'exploitation pour l'année deux mille
24 douze-deux mille treize (2012-2013).

25 Enfin, le dernier et quatrième motif

1 commun, c'est évidemment celui lié à l'obligation
2 d'agir en conformité avec les règles d'équité
3 procédurale. Nul ne conteste qu'une décision rendue
4 en contravention de la règle audi alteram partem
5 doit être révisée ou révoquée en vertu de l'article
6 37. Je me permettrais une seule référence, Monsieur
7 le Président, à l'onglet 32, vous avez une décision
8 ici que la Formation connaît bien, c'est une
9 décision récente rendue en deux mille quatorze
10 (2014) par madame la présidente Jean, par madame la
11 régisseuse Pelletier et également par le régisseur
12 Bernard Houle.

13 Et j'ai eu le privilège de faire des
14 représentations devant la Formation à cet égard et
15 je pense que vous avez merveilleusement résumé une
16 heure de plaidoirie en un seul paragraphe, et je
17 m'en tiendrai à l'avenir à ce seul paragraphe,
18 d'abord, c'est plus efficace, et ensuite, c'est
19 d'autant plus pesant qu'il vient de vous, Mesdames
20 les Régisseuses. Alors tout est là, au paragraphe
21 53, vous avez dit ceci :

22 [53] Ces manquements aux règles
23 d'équité procédurale sont fatals,
24 entachent irrémédiablement la Décision
25 et donnent à eux seuls ouverture à sa

1 révision, tel que le rappelait la Cour
2 Suprême du Canada dans l'arrêt
3 Cardinal [...]

4 et je cite :

5 [...] I find it necessary to affirm
6 that the denial of a right to a fair
7 hearing must always render a decision
8 invalid, whether or not it may appear
9 to a reviewing court that the hearing
10 would likely have resulted in a
11 different decision. The right to a
12 fair hearing must be regarded as an
13 independent unqualified right in the
14 sense of procedural justice which any
15 person affected by an administrative
16 decision is entitled to have. It is
17 not for a court to deny that right and
18 sense of justice on the basis of
19 speculation as to what the result
20 might have been had there been a
21 hearing.

22 Et je pense, et je pense et vous dites au
23 paragraphe 54 qu'il s'agit évidemment là d'un vice
24 de fond et de procédure au sens de l'article 37 de
25 la Loi.

1 Alors je n'en dirai pas plus et à l'avenir,
2 je me contenterai également de cette décision.
3 Alors je saute, parce que tout est là et je sais ce
4 qu'il y a derrière cette décision pour l'avoir
5 plaidé et tout est là. Vous avez, par ailleurs, si
6 le besoin, Monsieur le Président, devait exister,
7 au paragraphe 42, vous avez plusieurs décisions de
8 la Régie qui disent exactement ce que la décision
9 que j'ai citée relate, c'est-à-dire l'existence
10 d'un vice de fond de nature à invalider.

11 Vous avez, à l'onglet 36, la décision
12 Baker, qui est incorporée et affirmée dans la
13 décision D-2014-095, que madame la régisseuse
14 Pelletier connaît également; c'est dans cette
15 décision-là, Madame la Régisseuse Pelletier, vous
16 avez adhéré à l'analyse en cinq points de l'arrêt
17 Baker, qui prévoit qu'on doit effectivement moduler
18 le caractère du droit d'être entendu en fonction
19 des circonstances suivant cinq critères
20 applicables, qui sont analysés dans la décision
21 Baker, que la Régie a adoptés comme étant le
22 fondement approprié pour l'exercice de sa
23 compétence en matière du droit d'être entendu.

24 Et la Régie a également donné effet aux
25 décisions de la Cour suprême, et il y en a quand

1 même trois : l'affaire Flamborough, qui est en bas
2 de la page, qui est à, pardon, qui est au
3 paragraphe 74 de la décision, à l'onglet 38;
4 l'arrêt Cardinal, qui est une deuxième décision de
5 la Cour suprême, qui est à l'onglet 39.

6 Et ce qu'on peut déduire, Monsieur le
7 Président, de cette jurisprudence, qui est longue
8 et volumineuse, en matière de droit administratif,
9 le droit d'être entendu est un droit fondamental
10 qui s'applique tant aux tribunaux judiciaires
11 qu'aux organismes de régulation, tel la Régie, je
12 vous sou mets bien respectueusement que, à la
13 lecture de toute cette jurisprudence, que je n'ai
14 pas lue avec vous mais que vous pourrez relire, et
15 que vous avez déjà lue pour avoir rendu des
16 décisions sur le sujet, je vous dirais ceci : le
17 droit fondamental d'être entendu implique quatre
18 choses, qui sont toutes pertinentes ici, ça
19 implique un préavis identifiant les sujets à
20 l'étude pour fins d'adjudication.

21 Encore une fois, je ne réfère pas à un
22 préavis au sens formel, là, je réfère à... le droit
23 d'être informé préalablement, d'être avisé
24 préalablement de l'objet et des sujets de
25 l'audition. Ça implique une opportunité de

1 présenter une preuve et de faire entendre des
2 témoins. Ça implique une opportunité de répondre à
3 des questions, à des préoccupations que pourrait
4 avoir la Régie ou des intervenants et ça implique
5 l'opportunité de soumettre une argumentation en
6 faits et en droit et des autorités au soutien de sa
7 position. Je vous sou mets qu'en l'espèce, aucune de
8 ces opportunités n'a été offerte à ma cliente, Gaz
9 Métro.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Est-ce que je peux me permettre?

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 Oui.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Maître Dunberry, comment... nous, qui sommes en
16 régulation économique, comment vous... où vous
17 trouvez la place dans ce qu'on appelle, nous, les
18 DDR, les demandes de renseignements? Dans les
19 demandes de renseignements, dépendamment des
20 dossiers, ça peut être très, très volumineux, ça
21 peut être aussi moins volumineux; ça peut être très
22 précis. Quel rôle que vous... comment vous les
23 percevez dans ce que vous venez de me dire, nos
24 demandes de renseignements?

25

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 La demande de renseignements intervient,

3 évidemment, hors la présence des régisseurs puis

4 des décideurs, c'est-à-dire que la demande de

5 renseignement c'est une demande de précision, de

6 complément sur une preuve en chef et cette preuve-

7 là est déposée sous une forme documentaire. Lors de

8 l'audition, cette preuve-là est mise en preuve

9 formellement, parce qu'elle ne l'est pas avant

10 qu'un témoin compétent vienne l'adopter. Alors, ce

11 n'est pas de la preuve c'est une réponse qui fait

12 partie du dossier documentaire antérieur au début

13 de l'audition. Une fois qu'elle est mise en preuve

14 formellement, elle fait partie de la preuve au

15 dossier et les parties intéressées ont, à ce

16 moment-là, le loisir de poser des questions, de

17 contre-interroger, de juger de la force probante et

18 de la crédibilité des témoins. Si le témoin ne se

19 présente pas pour adopter ses réponses à des

20 demandes de renseignements, ces demandes de

21 renseignements ne sont pas au dossier. Pourquoi?

22 Parce que les intervenants ont le droit fondamental

23 de tester la réponse contenue dans une DDR. Alors,

24 la DDR c'est une preuve assujettie à la présence

25 d'un témoin pour la défendre, pour répondre à des

1 questions et pour permettre à la formation de juger
2 de la réponse. Alors, la DDR, je pense, sert à
3 compléter le dossier documentaire mais n'est pas un
4 substitut au contre-interrogatoire, n'est pas un
5 substitut à la possibilité, pour un témoin, de
6 regarder un régisseur et de lui dire : « Monsieur
7 le Régisseur, je comprends de votre question qu'il
8 y a un enjeu, une préoccupation, une
9 insatisfaction, puis-je y répondre? Permettez-moi,
10 donnez-moi l'opportunité de vous fournir un
11 éclairage additionnel et permettez-moi de vous
12 faire entendre nos positions, qui n'ont peut-être
13 pas été exprimées », parce que la DDR, évidemment,
14 est limitée à une question pointue. Donc, ce n'est
15 pas un substitut à une audition pour juger du
16 caractère probant de l'ensemble.

17 Maintenant, la Régie peut très bien ne pas
18 poser de question, les intervenants peuvent se
19 déclarer satisfaits. Mais c'est une question
20 d'offrir une opportunité. Et c'est également un
21 droit fondamental que de contre-interroger. La DDR
22 a un rôle à jouer mais ce n'est pas, en soi, un
23 substitut à ce fondement même du débat qui permet
24 aux témoins de devoir présenter et d'être entendus.
25 Et la Régie a déjà dit, dans le passé, qu'en

1 l'absence de ces témoins, la preuve n'est pas au
2 dossier.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Sans être un substitut, est-ce qu'une DDR... Bon,
5 vous avez convenu avec moi qu'une DDR indique une
6 interrogation de la part de la formation qui
7 regarde le dossier. Parce qu'elle n'est pas signée
8 par la formation, la DDR, mais vous comprendrez que
9 dans un dossier où il y a des régisseurs qui y sont
10 assignés, il n'y a pas grand-chose qui se fait sans
11 que les régisseurs donnent leur approbation.

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 Oui. Oui.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Est-ce que, selon vous, une DDR peut, pourrait, en
16 partie, combler la notion de préavis? Si je vous
17 envoie une DDR, Maître Dunberry, pour vous dire que
18 je m'interroge sur le choix de vos cravates. Une
19 très belle cravate, en passant. Si je m'interroge
20 sur ce choix des cravates et, vous, pour vous, vos
21 cravates, c'est très, très, très important, vous...
22 tu sais, pour vous, là, c'est... Ça vous laisse
23 peut-être une marge de manoeuvre pour me réécrire
24 ou me demander : « Si jamais vous voudriez parler
25 de mes cravates, je serais intéressé à vous en dire

1 plus »?

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Oui, je vous dirais qu'évidemment, il y a
4 toujours... la Régie encadre bien ses débats, il y
5 a des décisions procédurales qui identifient les
6 sujets. Et ces sujets-là font l'objet de l'avis,
7 alors tous sont informés que la Régie traitera de
8 dix (10) sujets. Habituellement, les DDR portent
9 sur ces sujets-là et on conclut que ces sujets sont
10 ceux qui intéressent la Régie.

11 Qu'une question soit posée, qui semble ne
12 pas être reliée à un sujet particulier, bon, est-ce
13 qu'on doit spéculer ou porter une hypothèse ou
14 conclure que la Régie a là voulu élargir un sujet
15 et là nous a donné un préavis sur le fait que, par
16 cette question, nous devrions déduire que
17 l'audience pourrait porter sur l'un des sujets ou
18 un sujet qui n'est pas à l'avis, qui n'est pas à la
19 liste des sujets identifiés à la décision
20 procédurale? Je pense qu'en ces matières, la clarté
21 et la transparence sont un bien meilleur guide et
22 je pense que, si la première formation
23 s'interrogeait sur le Programme de rabais à la
24 consommation, si elle s'interrogeait sur certains
25 dépassements dans les charges d'exploitation, il

1 aurait été très simple, comme dans Sainte-Sophie,
2 d'informer le Distributeur : « Soyez prêt à
3 débattre de cette question parce que nous avons
4 l'intention de l'aborder et d'y greffer, dans le
5 cadre de notre analyse, un volet tarifaire parce
6 qu'on doit respecter la Loi et je vais peut-être
7 réduire votre base de tarification. Et, pour ce
8 faire, je dois procéder d'une certaine façon. »
9 (11 h 34)

10 Alors je pense que, oui, certainement
11 qu'une demande de renseignements indique un intérêt
12 de la formation sur un sujet. Mais de là à conclure
13 qu'il s'agit là d'un préavis au sens où on doit se
14 préparer, je pense que ça pourrait mener à des
15 débordements importants et à des délais importants.
16 Parce que, bon, finalement on nage dans une zone
17 grise où on ne sait pas si ce sujet, qui n'est pas
18 à la décision procédurale, est devenu un sujet à la
19 décision procédurale.

20 Alors voilà les quatre dénominateurs
21 communs.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Maître Dunberry, une seconde.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Madame la Régisseure Pelletier, une question?

1 Mme LOUISE PELLETIER :

2 Peut-être. Finalement, j'aurais une question,
3 Maître Dunberry.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Oui.

6 Mme LOUISE PELLETIER :

7 Et je reviendrais sur ce que vous avez indiqué
8 concernant les demandes de renseignements de la
9 Régie. Comme maître Turgeon l'a indiqué, les
10 régisseurs assignés à un dossier sont toujours, je
11 dirai, partie prenante aux DDR qui sont envoyées.
12 Elles sont toutes revues par les régisseurs. Si les
13 régisseurs ne les acceptent pas, elles ne partent
14 pas. Alors c'est aussi simple que ça.

15 Mais je ferais référence et je comprends
16 que dans le dossier que nous avons qui s'est
17 produit l'année dernière, le nouveau règlement sur
18 la procédure de la Régie n'était pas en vigueur.
19 Mais il y a un nouveau règlement qui s'applique en
20 janvier et il est de ma compréhension que, même
21 dans le futur, un simple affidavit pour adopter la
22 preuve auprès de la Régie va être suffisant puis on
23 n'a pas besoin de témoins pour faire même adopter
24 les preuves qui sont produites à la Régie.

25 Or, je trouve, et je fais abstraction, là,

1 du huit (8) janvier, date à laquelle ce nouveau
2 règlement-là est entré en vigueur.

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Oui.

5 Mme LOUISE PELLETIER :

6 Mais, de façon générale, il m'apparaît assez
7 drastique de dire que les DDR ne sont pas de la
8 preuve et qu'il faut qu'elles soient nécessairement
9 adoptées. Ça me surprend, là, je suis un petit peu
10 ébranlée.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Non, non, laissez-moi être plus précis sur le
13 sujet. C'est une question de droit procédural
14 pointu. Une preuve peut être mise en preuve
15 formellement par consentement, par admission. Ça
16 peut se faire également par affidavit. En matière
17 d'injonction, par exemple, devant la Cour
18 supérieure une preuve peut être mise, un élément de
19 preuve peut être introduit valablement au dossier.
20 On utilise l'expression « mettre en preuve »,
21 c'est-à-dire déposer un document physique et
22 ensuite voir à ce qu'il devienne en preuve au sens
23 strict par voie d'un affidavit.

24 Mais si, par exemple, une partie ne consent
25 pas, reçoit l'affidavit, mais exprime le désir, le

1 droit de poser des questions sur le contenu de la
2 DDR, alors elle aura été introduite par voie
3 d'affidavit. Il n'y aura pas eu besoin de faire
4 cet exercice un peu lourd en début d'audition où
5 chacun doit déclarer qu'il a lu la preuve, quelle
6 est la sienne, qu'il n'y a pas de modifications et
7 qu'il la fait sienne également.

8 Mais si, par exemple, maître Sarault
9 intervenait au nom de l'ACIG et disait : « Écoutez,
10 oui, elle est en preuve. J'ai une objection sur un
11 élément. Alors celui-là je m'objecte à ce qu'il
12 soit mis en preuve et sur cet autre élément je veux
13 avoir la possibilité de contre-interroger un
14 témoin. »

15 Je pense qu'en vertu des règles de droit
16 qui s'appliquent présentement au Québec, il serait
17 impossible pour une partie de refuser d'offrir un
18 témoin pour répondre à une question sur un élément
19 de preuve documentaire même s'il est introduit par
20 affidavit.

21 Alors je vois là une modalité de mise en
22 preuve qui évite la présentation d'un témoin. Et
23 avant l'audition, je pense que la Régie voudra sans
24 doute compléter au plan administratif en disant :
25 Est-ce qu'il y aura des objections à la mise en

1 preuve par voie d'affidavit? Et si tous consentent,
2 à ce moment-là il n'y a plus de difficulté, la
3 preuve est au dossier valablement par affidavit
4 parce qu'il y a un serment et un jurat au bas de la
5 page de l'affidavit.

6 Mais si quelqu'un se présente et dit :
7 « Écoutez, oui. Mais, moi, je réserve mon droit de
8 poser une question. » Il y aura cette preuve-là.
9 Donc, oui, il y a un substitut au niveau de la
10 technicalité de la procédure sous réserve du droit
11 de tous et chacun d'exiger la présence d'un témoin.

12 Je pense que ce droit fondamental ne peut
13 être éliminé dans un cadre comme celui-là, y
14 compris devant un organisme administratif. Parce
15 que vous exercez des fonctions quasi-judiciaires
16 également, et un débat contradictoire qui affecte
17 les droits financiers des parties. À l'heure
18 actuelle je suis impliqué dans un dossier sur la
19 politique d'ajout.

20 (11 h 40)

21 Les sommes en jeu sont considérables et qu'une
22 partie ne puisse pas être entendue par voie de
23 contre-interrogatoire serait problématique, même si
24 une procédure par affidavit était permise.

25

1 Mme LOUISE PELLETIER :

2 Merci, Maître Dunberry.

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Alors, Monsieur le Président, maintenant j'aimerais
5 revenir à nos quatre motifs spécifiques de
6 révision. Je traiterai du premier, ma consoeur
7 maître Hivon traitera des conclusions relatives au
8 PRC et à la méthode de fonctionnalisation des
9 coûts, transport, équilibrage. Je m'en tiendrai aux
10 paragraphes 47 et suivants sur la question relative
11 aux charges d'exploitation.

12 Et en ces matières, comme je fais
13 habituellement, je mets le doigt dans la décision.
14 Alors je vous invite à prendre - et on va
15 l'utiliser quand même passablement - de prendre la
16 décision qui est frappée de révision, c'est-à-dire
17 la décision D-2014-165, décision des régisseurs
18 Boulianne, Gagnon et Pilotto. Et peut-être d'aller
19 au paragraphe 23. Vous allez voir des paragraphes
20 23 à 29, je suis... je suis sûr que vous avez eu
21 l'opportunité de les lire. Alors on va les relire
22 ensemble très rapidement. Parce que tout est là et
23 tout ce qui n'y est pas est également là. Alors on
24 y voit tout ce qui est et n'est pas, dans ces
25 textes qui sont quand même relativement courts.

1 Alors au paragraphe 23 on nous dit que :

2 [23] Dans la décision D-2013-106
3 Qui était la décision du dossier tarifaire
4 rendue le quinze (15) juillet, la
5 Régie a autorisé un montant total de
6 182,7 M\$ pour les charges
7 d'exploitation del'exercice [...]
8 2013. Elle a ainsi réduit de 5,0 M\$
9 les charges d'exploitation demandées
10 par Gaz Métro.

11 Fait non contesté. Paragraphe 24 :

12 [24] Au présent dossier, le
13 Distributeur présente des charges
14 d'exploitation réelles de 185,2 M\$,
15 soit un dépassement de 2,5 M\$
16 comparativement au montant autorisé.
17 Dans le dossier tarifaire 2014, en
18 cours de traitement durant l'examen du
19 présent dossier du Rapport annuel, Gaz
20 Métro affirme avoir réalisé 50 % de la
21 réduction budgétaire demandée par la
22 Régie.

23 Et là il y a un extrait qui n'est pas sans
24 importance pour la suite. On cite un passage des
25 représentations faites, paragraphe 180 :

1 Pour 2013, malgré les efforts
2 déployés, Gaz Métro indique n'avoir
3 été en mesure de réaliser que 50 % de
4 la réduction appliquée par la Régie
5 aux fins des tarifs 2013, compte tenu
6 du court délai de deux mois.

7 Au paragraphe 25, la Formation indique que :

8 [25] Le Distributeur justifie ce
9 [retard] au motif que la décision D-
10 2013-106 a été reçu tardivement. La
11 Régie prend note des explications
12 fournies. Toutefois, elle juge que ces
13 explications ne justifient pas
14 l'incapacité du Distributeur à se
15 conformer à la décision de la Régie et
16 à respecter la coupure budgétaire
17 qu'elle lui avait imposée.

18 Les motifs sont aux paragraphes 26, 27.

19 [26] Par ailleurs, la Régie rappelle
20 au Distributeur qu'il a lui-même
21 déposé tardivement sa preuve relative
22 à l'établissement du revenu requis
23 2012-2013, soit le 14 décembre [...],
24 deux mois après le début de l'année
25 tarifaire. Dans ces conditions, la

1 Régie estime que le Distributeur
2 devait s'attendre à ce que la décision
3 établissant son revenu requis soit
4 rendue plusieurs mois après le début
5 de l'année financière que visait sa
6 demande.

7 J'appellerai ce motif-là le motif de la tardivité.
8 Je l'ai baptisé pour fins de la présentation. Le
9 second motif est l'article 27 :

10 [27] La Régie juge qu'il appartenait à
11 Gaz Métro de tenir compte de ces
12 circonstances particulières dans le
13 cadre de sa gestion budgétaire en
14 cours d'année et de prendre les
15 précautions nécessaires

16 Et là je prends une pause. Parce que ces mots-là
17 sont importants, vous allez comprendre à la suite
18 de l'argumentation pourquoi. Alors Gaz Métro aurait
19 dû prendre des précautions afin et je cite :

20 De pouvoir palier les possibles
21 conclusions de la décision tarifaire,
22 dont elle connaîtrait la teneur
23 tardivement en cours d'année.

24 Je pense que vous allez trouver dans ces mots-là la
25 source de plusieurs de nos arguments. « Palier les

1 possibles conclusions de la décision tarifaire,
2 dont elle connaîtrait la teneur tardivement » et on
3 termine :

4 En conséquence, la Régie juge que les
5 charges d'exploitation réelles du
6 Distributeur pour l'exercice 2013
7 doivent être plafonnées au montant
8 autorisé [de] 182,7 M\$.

9 Et au paragraphe 29, ce qui était un manque à
10 gagner devient un trop-perçu :

11 [29] En conséquence, la Régie estime
12 que le manque à gagner présenté en
13 preuve pour le service de distribution
14 devient plutôt un trop-perçu qui doit
15 être partagé entre les clients de Gaz
16 Métro, selon les modalités de la
17 décision D-2013-106.

18 Qui est partagé à hauteur de cinquante-cinquante
19 (50-50).

20 Alors qu'est-ce qu'on peut retenir de ces
21 conclusions et dispositifs? Bien d'abord, il n'y
22 aucun débat qu'il y a eu là, de façon péremptoire
23 et immédiate, pour effet de désallouer deux point
24 cinq millions de dollars (2,5 M\$) des charges
25 d'exploitation qui ont été réellement encourues

1 durant l'année deux mille douze-deux mille treize
2 (2012-2013).
3 (11 h 45)

4 Et qu'il y a deux motifs. Le motif de
5 tardivité et un manque de précautions, dans un
6 défaut de palier à de possibles conclusions
7 futures, qui ne seraient connues que dans un
8 cadre... qui ne seraient connues que tardivement
9 dans le cours de l'année deux mille treize (2013).

10 J'ai cinq motifs spécifiques à faire valoir
11 pour vous convaincre qu'il y a là vice de fond de
12 nature à invalider la décision. Le premier est au
13 paragraphe 53. Alors, sans grande surprise, je
14 tente de vous convaincre que cette Première
15 formation, en rendant cette conclusion, a dénaturé
16 l'objet, la finalité de la procédure d'examen du
17 rapport annuel. Au paragraphe 53, je ne le
18 répéterai pas, il n'y aucun débat possible sur le
19 fait que ces conclusions ont pour effets juridiques
20 et péremptoires de désallouer des charges. Au
21 paragraphe 54, je vous indique que l'objet et la
22 finalité de la procédure d'examen du rapport annuel
23 ne pouvait permettre - dans les circonstances
24 telles qu'elles ont été constituées dans ce
25 dossier-là - ne pouvait permettre d'occuper le

1 champ et d'exercer les pouvoirs tarifaires qui sont
2 conférés par les articles 48 et 49. Et au
3 paragraphe 55, je pense que je vous explique
4 pourquoi.

5 Outre les exigences et formalités
6 établies par les articles 16 et 25
7 qui impliquent nécessairement l'envoi d'un avis
8 public pour que les parties intéressées puissent se
9 faire entendre

10 la décision unilatérale de la Première
11 formation de « greffer »

12 je souligne le mot « greffer »

13 un élément tarifaire suivant les
14 articles 48 et 49 [...] pour juger du
15 caractère prudent, utile ou nécessaire
16 de charges d'exploitation ne pouvait
17 légalement être prise sans préavis et
18 sans procurer à SCGM l'opportunité
19 d'être entendue.

20 J'aimerais vous faire voir la source de cette
21 affirmation. C'est à la décision qu'on retrouve à
22 l'onglet 22, toujours le dossier Sainte-Sophie. Et
23 là, je suis dans le dossier de la première
24 instance, le dossier dont les régisseurs Pepin,
25 Frayne et Rozon étaient saisis. Alors, vous voyez

1 au bas de la page... de la page frontispice qu'on
2 est bien dans le cadre de l'examen d'un rapport
3 annuel. Et si vous allez à la page 15, vous avez
4 ici, à la page 15, les éléments pertinents de
5 distinction. Sous le titre « Test de prudence »,
6 voyez ce qui est dit ici par la Première formation.

7 La Régie, dans une lettre du 11 avril
8 2006,
9 ici, il n'y a jamais eu de lettre, c'est un
10 éléments important; ici, il n'y a rien eu.

11 La Régie, dans une lettre du 11 avril
12 2006, informe SCGM que les
13 circonstances et l'importance des
14 dépassements de coûts du projet
15 l'amènent à s'interroger sur le
16 bien-fondé de l'investissement. Elle
17 la convoque à une audience tenue le
18 1er mai 2006 afin de déterminer la
19 prudence de l'investissement et de son
20 maintien dans la base de tarification
21 de SCGM.

22 Il faut comprendre que ses coûts étaient déjà
23 inclus, que cet actif était déjà inclus dans la
24 base de tarification. Et ensuite, on nous indique :

25 En début d'audience, la Régie fait

1 état du test de prudence et de son
2 application
3 on a déjà vu tout ça; on passe rapidement. Et
4 maintenant, allons à l'onglet... alors, il y avait
5 un préavis, une lettre formelle envoyée. Et on a
6 déjà, dans cette décision-là, indiqué quel était le
7 test à suivre. Maintenant, on revient au
8 paragraphe... à l'onglet 23. On revient à la
9 décision en révision. Et c'est à la page 3 que vous
10 allez trouver matière première intéressante. Si
11 vous allez sous le titre « Motifs invoqués »...
12 Alors, si je vais trop rapidement, on m'arrête. Je
13 suis à la page 3 dans la décision en révision,
14 onglet 23. Les motifs qui sont invoqués par la
15 demanderesse, il y en a plusieurs. Le second, c'est
16 lui qui nous intéresse. C'est un motif qui est le
17 même qui est invoqué ici.

18 La Régie aurait erré dans
19 l'application du test de prudence en
20 rejetant ou en ignorant la preuve au
21 dossier, en appréciant la preuve de
22 façon rétrospective, tenant compte de
23 faits postérieurs
24 et à la toute fin, on indique :
25 sans tenir compte de l'ensemble des

1 30 septembre 2005 et du suivi de la
2 décision D-2004-128. Cette décision
3 imposait à la demanderesse de
4 soumettre annuellement à la Régie,
5 lors du dépôt de son rapport annuel,
6 les données nécessaires au suivi du
7 Projet, dont celles relatives à ses
8 coûts et à sa rentabilité. La première
9 formation a greffé...

10 « a greffé », voilà l'origine du mot,
11 ... a greffé à cet exercice un élément
12 tarifaire : la question de savoir si
13 les investissements dans le Projet
14 étaient « prudemment acquis et
15 utiles »...

16 référence 17 à l'article 49,
17 ... et s'ils devaient être maintenus à
18 la base de tarification de la
19 demanderesse.

20 Dans ce contexte, les
21 dispositions suivantes de la Loi
22 s'appliquent. L'article 48 de la Loi
23 prévoit que la Régie, « de sa propre
24 initiative, [...] fixe ou modifie les
25 tarifs et les conditions auxquels

1 [...] le gaz naturel est fourni,
2 transporté ou livré par un
3 distributeur de gaz naturel ».

4 Lorsqu'elle fixe ou modifie un
5 tarif de transport, de livraison ou
6 d'emmagasinerage [...], la Régie doit
7 notamment...

8 et on réfère à l'article 49. Au paragraphe suivant,
9 à la page 8 :

10 De plus, l'exercice tarifaire est
11 assujetti à des règles de procédure
12 prévues aux articles 16 et 25 [...] et
13 doit être traité en audience publique
14 par une formation de trois régisseurs.

15 Quant à l'examen du rapport
16 annuel de la demanderesse, il relève
17 de l'article 75 de la Loi qui prévoit
18 qu'un distributeur de gaz naturel
19 doit, chaque année, à l'époque
20 fixée... etc...

21 Alors vous avez ici une décision de trois
22 régisseurs qui confirme que lorsqu'on greffe un
23 élément tarifaire, ce qui est possible de faire,
24 vous devez d'abord envoyer un préavis sous
25 l'article 15 et 25, vous devez convoquer une

1 audience publique, vous devez être trois et vous
2 devez également vous conformer aux dispositions qui
3 entourent et au cadre créé par l'article 48 et 49.
4 Voilà ce qui a été fait dans le dossier Sainte-
5 Sophie, voilà ce qui n'a pas été fait dans le
6 dossier qui est devant vous. C'est une vieille
7 jurisprudence, c'est connu, c'est su.

8 Et, à la page 12, malheureusement, la Régie
9 n'a pas disposé de la question soulevée sous
10 l'article 16, 25, 49 parce qu'elle a, on avait
11 soulevé sept motifs, elle en a retenu deux, les
12 deux premiers, et on voit que, sous le titre
13 « ANALYSE », à la page 12 :

14 La Régie se penche uniquement sur les
15 deux premiers motifs de révocation
16 invoqués par la demanderesse -- motifs
17 péremptoires [...]

18 et ne retient pas l'ensemble des autres motifs.

19 Et enfin, vous avez, au paragraphe 56, en
20 fait, non, c'est au paragraphe 56 du plan; je vous
21 ramènerai au paragraphe 56 du plan. Alors au
22 paragraphe 56 du plan, nous vous indiquons qu'on ne
23 pouvait légalement agir comme elle l'a fait pour
24 désallouer les charges. Je ne reviendrai pas sur
25 les autres décisions qui sont citées, je pense que

1 le point est fait. Alors le dossier Sainte-Sophie
2 est la base d'une approche qui n'a pas été suivie
3 ici et qui est conforme à la Loi.

4 Deuxième motif de cinq : La Première
5 formation a erré dans l'application et
6 l'interprétation de la Norme de prudence.

7 J'évoquais précédemment un silence
8 assourdissant, on a lu les paragraphes 22 à 29, on
9 les a lus, c'est les motifs; on les a lus ensemble.
10 Vous avez constaté avec moi, Monsieur le Président,
11 et je suis au paragraphe 59 du plan
12 d'argumentation, qu'on n'y trouve aucune référence
13 à la Norme de prudence, ni aux précédents
14 jurisprudentiels définissant la teneur et la portée
15 de la Norme de prudence, ni même à la notion
16 d'imprudence, telle qu'elle a été définie par la
17 Régie dans une décision, la D-2007-024, qui définit
18 ce qu'est l'imprudence aux fins de l'existence et
19 de l'exercice de la Norme de prudence.

20 Au paragraphe 60, je vous indique que vous
21 ne trouvez aucune référence à la présomption de
22 prudence dont bénéficie Gaz Métro, comme tout autre
23 distributeur, ni à quelque allégation qu'il y a eu
24 une gestion imprudente des activités réglementées
25 associées à ces charges.

1 (11 h 55)

2 Je vais revenir un peu sur l'allégation
3 d'un manque de précaution associé à un délai. Mais
4 ici, on parle d'autre chose, on parle de prudence
5 dans la gestion des activités réglementées; il n'y
6 a pas un mot, dans les paragraphes 22 à 29, aucune
7 allégation sur une quelconque imprudence commise
8 par Gaz Métro à l'égard de sa gestion ou d'une de
9 ses décisions d'activités réglementées associées
10 aux charges de deux point cinq millions de dollars
11 (2,5 M\$). Ce qu'il faut comprendre, Monsieur le
12 Président, c'est que, dans un débat de prudence, au
13 Québec, en Ontario ou en Alberta, on présume de la
14 prudence d'une décision jusqu'à tant que quelqu'un
15 lève la main et dise : « Non, votre décision
16 concernant les salaires est imprudente » ou bien
17 « votre décision concernant des avantages sociaux
18 est imprudente » ou comme dans le dossier d'OPG
19 « vous avez mal négocié avec vos syndicats » ou
20 dans l'affaire ATCO « vous avez trop donné à vos
21 cadres par voie de régime de retraite, est-ce que
22 vos frais de gestion sont adéquats, est-ce que vos
23 professionnels sont trop payés, est-ce que vos
24 frais de capitalisation sont suffisants ».

25 On identifie une dépense jugée imprudente

1 et on identifie une décision jugée imprudente, et
2 on fait le procès d'une dépense et d'une décision.
3 Ici, là, il n'y a aucune dépense d'identifiée. On
4 n'a pas dit à Gaz Métro dans la décision « vos
5 frais de gestion, vos avantages sociaux, vos frais,
6 vos frais de capitalisation sont trop élevés, votre
7 décision... » Ce qu'on a fait, c'est A moins B
8 égale C.

9 On n'a pas dit que vous étiez imprudent. On
10 n'a pas soulevé une présomption. On n'a pas fait de
11 débat. On a dit, tout ce qui est au-delà du montant
12 autorisé est imprudent. On parle de quoi ici?
13 Pouvons-nous savoir de quoi on parle? Pouvons-nous
14 savoir si on nous reproche que nos dépenses en
15 salaires sont trop élevées ou en frais de gestion
16 sont trop élevées? Et on pourrait répondre peut-
17 être. On pourrait vous dire pourquoi nos frais de
18 gestion sont à ce niveau-là, ou pourquoi nos frais
19 ou avantages sociaux sont à ce niveau-là.

20 Ici, là, c'est une boîte complètement
21 noire. C'est une soustraction. Et on a
22 véritablement complètement évacué toute la
23 substance associée au test de prudence. Aucune
24 dépense, aucune décision, aucune précision, aucune
25 allégation. Au paragraphe 61, on voit également

1 qu'il n'y a eu aucune analyse du contexte, des
2 faits, des circonstances, des engagements qui
3 auraient été pris dans quelle circonstance qu'ils
4 ont été faits, ni aucune corrélation, et je
5 souligne le mot « corrélation » ou lien entre des
6 charges d'exploitation et des décisions.

7 Lorsqu'on rend, lorsqu'on fait un débat
8 d'imprudence comme dans Sainte-Sophie, on vous dit,
9 les coûts de construction du projet Sainte-Sophie
10 sont trop élevés, vous allez venir les expliquer.
11 C'est clair ça. Dans ce cas ici, rien. On a juste
12 coupé. Pourquoi? On ne le sait pas. Sauf que tout
13 ce qui dépasse est coupé. Prudent ou imprudent.

14 Et au paragraphe 62, il y a un élément
15 également important qui est fondamental. C'est
16 qu'il n'y a eu aucun examen des revenus générés par
17 les charges d'exploitation qui ont été désallouées
18 ou leur contribution relative au revenu requis,
19 alors que des charges d'exploitation sont encourues
20 pour générer des revenus, et que l'exercice se fait
21 en cause tarifaire justement pour associer des
22 charges à des revenus et voir si les charges sont
23 justifiées eu égard aux projections et aux
24 associations faites avec les revenus. Ici, rien.

25 Au paragraphe 63, on indique, en fait rien

1 n'indique que la première formation ait d'une
2 quelconque façon reconnue l'existence ou la
3 pertinence de l'ensemble des règles et des
4 principes qui définissent la norme de prudence ou
5 qu'elle ait voulu s'y conformer.

6 Au paragraphe 64, la première formation a
7 simplement jugé qu'un dépassement de deux point
8 cinq millions (2,5 M\$) à l'extérieur et sans égard
9 du cadre juridique, sans égard à la norme de
10 prudence. La première formation, au paragraphe 65,
11 a désalloué un montant de deux point cinq millions
12 (2,5 M\$) dans un vide factuel le plus complet quant
13 au contexte, aux faits et aux circonstances
14 spécifiques et quant à la prudence des décisions
15 qui auraient pu ou non être mises en cause.

16 Et je vous soumets que cette question s'est
17 déjà posée encore une fois dans le dossier
18 Sainte-Sophie. Si vous retournez à la décision à
19 l'onglet 23, il a déjà été dit clairement par la
20 Régie que le simple fait qu'il y a un dépassement
21 n'est pas en soit preuve d'un geste imprudent. Bien
22 au contraire, la nature même de la réglementation
23 projetée sur une année témoin implique que les
24 revenus réels sont généralement différents des
25 revenus autorisés, à moins d'avoir une boule de

1 cristal parfaite. Mais regardons ce que dit la
2 Régie à la page 14 de la décision Sainte-Sophie,
3 toujours à l'onglet 23. C'est à la page 14 sous le
4 titre 6.2, les trois premières lignes, je vais y
5 revenir plus tard, je vais les lire maintenant, par
6 contre.

7 L'analyse qui suit montre...

8 Je vous invite à le noter, de la marquer, là.

9 L'analyse qui suit montre que le vice
10 de fond affectant la Décision est
11 l'absence de lien entre les motifs à
12 l'appui des Conclusions, la preuve et
13 les principes applicables, à savoir le
14 test de prudence et la notion même de
15 prudence à la lumière de la
16 jurisprudence.

17 Tantôt, je vais vous plaider l'absence de
18 motivation. L'absence de lien rationnel est
19 soutenable entre les motifs, la preuve et les
20 principes. On a exactement le vice identique ici.
21 Si vous allez à la page 15 au troisième paragraphe
22 complet, on nous dit :

23 (12 h 00)

24 Comme l'a plaidé la demanderesse, le
25 fait de voir écarter la présomption de

1 prudence simplement sur la base des
2 dépassements de coûts ou du fait que
3 le Projet devenait non rentable,
4 s'écarterait d'une jurisprudence de la
5 Régie du gaz naturel relative aux
6 risques des coûts pouvant être imputés
7 à l'actionnaire d'un distributeur et
8 aux règles d'approbation des projets.

9 On réfère à un certain nombre de décisions. Un
10 simple dépassement, je vous le soumets, n'est pas,
11 en soi, preuve d'imprudence. Des dépassements
12 découlent naturellement d'un processus fondé sur
13 des prévisions et des projections pour une année
14 témoin. Et, à la page 16, au second paragraphe :

15 En effet, comme souligné plus haut, la
16 présomption de prudence doit être
17 écartée par une preuve et elle doit
18 être contestée sur la base de motifs
19 raisonnables [...]. Dans le présent
20 cas, il n'y a eu aucune telle
21 contestation de la part des
22 participants intéressés ou
23 d'intervenants.

24 Ici, il n'y a personne qui a contesté les charges
25 d'exploitation du Distributeur. Personne. Personne

1 n'a levé la main pour dire : « C'est imprudent,
2 c'est déraisonnable. » Personne ne l'a contesté.
3 Comment pouvait-on renverser la présomption de
4 prudence? La première formation a choisi, sans le
5 motiver, a fait un choix conscient de sortir du
6 cadre de l'article 49 en l'absence de preuve,
7 d'intervention de parties intéressées et a choisi,
8 unilatéralement, sans aucune analyse, aucune
9 preuve, aucun fait, aucun motif, de couper deux
10 point cinq millions de dollars (2.5 M\$). Pourquoi?
11 La seule explication, c'est parce que ça dépassait
12 le montant autorisé. Sans aucune analyse de savoir
13 qu'est-ce qui s'était vraiment passé. Sauf le fait
14 que des montants autorisés peuvent être ou non
15 rencontrés par des prévisions, des projections. Le
16 seul élément de réponse c'est un blâme adressé à
17 Gaz Métro pour avoir agi tardivement en réaction à
18 une allégation par Gaz Métro qu'elle n'a eu que
19 deux (2) mois pour réagir à une décision rendue
20 tardivement en cours d'année tarifaire. Et une
21 invitation à spéculer sur le contenu d'une décision
22 à venir. « Vous auriez dû savoir, Gaz Métro, que
23 nous allions vous retrancher cinq millions de
24 dollars (5 M\$). Et vous auriez dû savoir ça. Vous
25 auriez dû spéculer sur la décision que nous allions

1 vous rendre. » Je vais revenir sur ces deux (2)
2 motifs un peu plus tard.

3 Alors, je vous soumetts que cette décision-
4 là contrevient fondamentalement aux règles
5 relatives à la norme de prudence que la Régie a
6 introduite. Et, au paragraphe 66, il y a un élément
7 additionnel qu'il faut garder en tête, c'est le
8 caractère essentiellement rétrospectif de la
9 décision de la première formation. Au paragraphe
10 68, on dit ceci. C'est avec la connaissance de deux
11 (2) choses, la première c'est du délai exact à
12 courir entre la décision tarifaire de juillet deux
13 mille treize (2013), ça c'est la décision
14 D-2013-106, et la fin de l'année tarifaire,
15 septembre deux mille treize (2013).

16 Alors, voyez-vous, il reste deux (2) mois.
17 Entre la décision de juillet deux mille treize
18 (2013) et la fin de l'année tarifaire deux mille
19 treize (2013), il reste deux (2) mois. Mais ça Gaz
20 Métro ne le sait pas qu'il va lui rester deux (2)
21 mois à compter de juillet, au mois de juin, au mois
22 de mai, au mois d'avril, au mois de mars, au mois
23 de février, au mois de janvier jusqu'en octobre
24 deux mille douze (2012). Elle ne le sait pas. Mais
25 les trois (3) régisseurs de la première formation

1 le savent parce qu'ils regardent vers l'arrière et
2 disent à Gaz Métro : « Vous auriez dû savoir qu'il
3 allait vous rester deux (2) mois. Vous auriez dû
4 agir en conséquence. » Mais, pour faire cette
5 affirmation-là il faut savoir qu'il reste deux (2)
6 mois. Et, ça, personne ne le sait en cours
7 d'années, avant le mois de juillet, où là il reste
8 effectivement deux (2) mois. Mais, pour dix (10)
9 des douze (12) mois, Gaz Métro ne peut pas savoir
10 qu'elle n'aura que deux (2) mois. Il peut savoir
11 que la décision va être rendue en cours d'année
12 mais elle ne peut pas savoir le délai exact. Et on
13 lui reproche de ne pas avoir agi eu égard au court
14 délai qu'elle ne pouvait savoir ou prévoir, sauf de
15 façon purement hypothétique, sur la base d'estimés
16 qui ne, encore une fois, servent qu'à rien,
17 finalement.

18 Et le deuxième fait c'est les conclusions.
19 C'est avec la connaissance, toujours au paragraphe
20 68, des conclusions de cette décision tarifaire
21 deux mille douze - deux mille treize (2012-2013)
22 que la première formation a jugé de la conduite du
23 Distributeur et a dénoncé son défaut de ne pas
24 prendre des précautions. Autrement dit, ce que la
25 formation a dit à Gaz Métro dans sa décision c'est

1 ceci : « Vous deviez savoir que vous auriez deux
2 (2) mois pour retrancher cinq millions (5 M). » Et,
3 pour faire cette accusation et ce blâme, la
4 formation agit essentiellement de façon
5 rétrospective. Elle ne s'est pas mise dans les
6 souliers du Distributeur, en octobre deux mille
7 douze (2012), en novembre deux mille douze (2012),
8 en janvier, février, mars, avril, mai, juin,
9 juillet deux mille douze (2012), pour savoir s'il a
10 agi prudemment.

11 (12 h 06)

12 Elle s'est placée en deux mille quatorze
13 (2014), elle a regardé vers l'arrière et elle a
14 dit : « Vous auriez dû agir avec plus de précaution
15 pour retrancher cinq millions (5M\$) sur les douze
16 (12) mois parce que vous alliez avoir deux mois
17 seulement pour le faire. C'est essentiellement une
18 analyse rétrospective qui est contraire
19 fondamentalement au concept de la norme de
20 prudence.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Maître Dunberry, vous conviendrez avec moi qu'à
23 chaque mois Gaz Métro devait savoir qu'il lui
24 restait X mois dans son année financière.

25

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Présument qu'on allait lui imposer une coupe de
3 cinq millions (5 M\$), Gaz Métro gère ses activités
4 de façon prudente et diligente.

5 Mais en octobre, en novembre, en décembre,
6 en janvier, février, mars, avril, mai, juin,
7 juillet deux mille treize (2013), sur dix (10)
8 mois, elle ne peut, je vous le soumets bien
9 humblement, elle ne peut spéculer ou adapter sa
10 gestion à la possibilité que cinq millions (5 M\$)
11 de charges d'exploitation soient retranchés.

12 Est-ce que la Régie veut envoyer un signal
13 à ses distributeurs qu'ils peuvent agir sur la base
14 d'hypothèses de décisions de délibérations à venir?
15 Parce que ce précédent-là est très dangereux. Ce
16 que la décision de la première formation dit ceci.

17 Hydro-Québec, Gazifère et Gaz Métro peuvent
18 se présenter et dire : « Voici une décision que
19 nous avons prise et nous l'avons prise parce que
20 nous avons anticipé une décision de la Régie. Et
21 c'est correct de le faire alors voici les décisions
22 que nous avons prises. Et on a pris ces décisions-
23 là parce que, dans notre boule de cristal, on a
24 spéculé sur le résultat de votre délibéré et on
25 s'est dit que, probablement, vous alliez décider

1 ceci en fin d'année. Alors, moi, Gazifère, Hydro-
2 Québec ou Gaz Métro, j'ai pris une décision. »

3 Et là, la Régie, des intervenants
4 pourraient venir dire : « Mais vous n'êtes pas
5 sérieux! Le décideur, le Transporteur, le
6 Distributeur a fait le choix de prendre une
7 décision à conséquence sur la base d'une hypothèse,
8 d'une spéculation d'une décision à venir. »

9 Et, moi, procureur d'Hydro-Québec ou de Gaz
10 Métro, je vous dirais : « Bien écoutez, c'est
11 parfaitement légitime. » La première formation nous
12 a reproché dans le dossier D-165, nous a reproché
13 de ne pas avoir agi sur la base d'une spéculation
14 de ce que va être la décision à venir plus tard
15 dans l'année.

16 Alors la Régie nous dit : « It's free game.
17 Imaginez ce qu'on va décider, spéculer sur nos
18 délibérations puis agissez en conséquence. Puis si
19 vous vous trompez, vous aurez une défense. Vous
20 viendrez nous dire que vous avez agi parce que vous
21 pensiez qu'il faut, et je cite :

22 Pallier les possibles conclusions de
23 la décision tarifaire dont elle
24 connaîtrait la teneur tardivement en
25 cours d'année.

1 Voulez-vous vraiment que vos distributeurs et
2 transporteurs assujettis puissent fonder leurs
3 décisions sur de possibles conclusions que vous
4 allez peut-être ou ne pas rendre? Voulez-vous
5 vraiment que vos distributeurs aient le droit de
6 spéculer sur vos délibérés et justifier leur
7 conduite sur leurs spéculations en invoquant cette
8 décision comme précédent?

9 Cette décision-là, au-delà de l'illégalité,
10 crée un précédent dont vous ne voulez pas, crée un
11 précédent dangereux. On tente de dire qu'un
12 distributeur prudent est fondé de spéculer sur la
13 teneur de vos délibérations et de vos conclusions à
14 venir.

15 Est-ce que c'est un précédent qui, selon
16 vous, est conforme à une saine gestion
17 administrative ou est-ce qu'un distributeur ne doit
18 pas agir raisonnablement sur la base des faits
19 connus, des règles applicables et du droit et des
20 précédents? Je vous soumets que c'est là une bien
21 meilleure approche.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Mais vous conviendrez aussi avec moi qu'il y a une
24 différence entre spéculer et être prudent?

25

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Il n'y a aucune preuve que Gaz Métro, pendant dix
3 (10) mois sur douze (12), a été imprudente.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Ce n'est pas ce que je dis. Je dis qu'il y a quand
6 même une différence entre ce qu'on peut demander à
7 un assujetti de spéculer sur ce que je déciderai et
8 je ne déciderai pas et versus de faire preuve de
9 prudence. Et je pense que c'est ça que les
10 assujettis font en règle générale.

11 Ça a été excessivement rare que la Régie a
12 désalloué pour imprudence. Donc, on prend pour
13 acquis qu'il y a une règle de prudence.

14 Me ÉRIC DUNBERRY :

15 Oui.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Mais la règle de prudence aussi ce n'est pas de
18 spéculer, mais il y a quand même une nuance.

19 Évidemment que quand vous établissez, vous faites
20 une rénovation chez vous qui dure dix (10) mois
21 puis qu'après ça, le dix (10) mois, bien, vous
22 devez, vous allez avoir en fait le montant de ce
23 que ça va coûter à la fin du dixième (10e) mois et
24 vous avez douze (12) mois pour payer.

25 Je ne vous dis pas, je n'essaie pas de

1 convenir avec vous que c'est bien ou pas bien. On
2 va vous l'écrire.

3 (12 h 11)

4 LE PRÉSIDENT :

5 Il y a une différence entre spéculer et agir
6 prudemment.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Je vous entends et je pense qu'il faut faire une
9 distinction fondamentale sur ça. Je le répète, dans
10 le dossier qui nous occupe - puis je réponds à la
11 question ensuite - dans le dossier qui nous occupe
12 il n'y a aucune allégation, aucun fait, aucune
13 argumentation, aucune information de quelque nature
14 que ce soit à l'effet que Gaz Métro, durant l'année
15 tarifaire deux mille douze-deux mille treize (2012-
16 2013) a agi de façon imprudente. Il n'y a rien.

17 Maintenant, ce que cette décision dit - et
18 c'est pour ça que c'est un précédent dangereux -
19 cette décision dit ceci : il est imprudent... il
20 est imprudent de ne pas pallier les possibles
21 conclusions d'une décision à venir. C'est ça que ça
22 dit. Ça c'est vraiment différent.

23 On a élevé au rang d'imprudence, de manque
24 de précaution, de ne pas pallier les possibles
25 conclusions d'une décision à venir. Nous vous

1 faisons perdre deux point cinq millions de dollars
2 (2,5 M\$) parce que vous n'avez pas spéculé sur ce
3 qui s'en venait. Vous n'avez pas pallié de
4 possibles conclusions. Non seulement il n'y aucune
5 preuve d'imprudence, il n'y a aucune allégation
6 d'imprudence de quelque nature que ce soit, mais ce
7 qu'on peut lire de ça - et on vit avec le texte
8 qu'on a - c'est que dans les motifs évoqués, le
9 défaut d'avoir pallié à de possibles conclusions
10 futures qu'on connaîtra plus tard. Comment voulez-
11 vous faire ça? Sauf si vous reconnaissez que le
12 Distributeur était fondé de spéculer sur quelque
13 chose qui n'avait jamais été évoqué.

14 Quand ils sont sortis de là eux autres, ils
15 ne pensaient pas qu'ils allaient perdre cinq
16 millions de dollars (5 M\$), ça n'a jamais été
17 évoqué par personne. Il n'y a personne qui leur a
18 dit : écoutez, vous avez un dépassement budgétaire,
19 pourriez-vous nous expliquer pourquoi c'est prudent
20 au sens où on le reconnaît? Ça n'a jamais eu de
21 débat, ils sont sortis de là, ils ont reçu une
22 décision, deux point cinq millions de dollars (2,5
23 M\$). Pourquoi? Parce que vous auriez dû moduler
24 votre gestion quotidienne pendant dix (10) mois
25 afin de pallier à quelque chose que vous ignorez,

1 mais que vous auriez dû savoir en spéculant sur ce
2 qu'on aurait peut-être décidé sur un sujet qui n'a
3 jamais été abordé.

4 Je vous suggère bien humblement que la
5 Régie ne peut se permettre de conserver sur ses
6 livres ce précédent-là, pour des raisons de
7 principe, pour des raisons de politique, pour des
8 raisons d'application du principe de la norme de
9 prudence. Parce que sinon moi je vous promets que
10 je vais revenir plaider devant vous, que mes
11 clients ont le droit de spéculer sur vos décisions
12 à venir et que c'est « fair game ».

13 LE PRÉSIDENT :

14 Maître Dunberry, il est midi quinze (12 h 15). Je
15 ne veux pas... je veux juste que vous
16 m'indiquiez... vous allez poursuivre, indiquez-moi
17 le moment où ce serait bon de prendre la pause.

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Je vais terminer avant la pause du lunch. Je vais
20 accélérer parce que je pense avoir dit bien des
21 choses qui tardent. Je veux finir avant midi trente
22 (12 h 30), Monsieur le Président, pour l'ensemble
23 de mes motifs et représentations. Ma consœur
24 maître Hivon pourra revenir après la pause et
25 terminer. Il restera à ce moment-là peut-être

1 cinq... il reste combien de pages? Peut-être... Il
2 restera peu, bien en fait il va rester pour une
3 heure, une heure de temps.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Parfait.

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Et on aura terminé.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Parfait, allez-y.

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Alors voilà ce qui termine le second motif. Le
12 troisième motif, a manqué à ses obligations
13 statutaires de motiver les conclusions. Alors je
14 suis au paragraphe 72. Au paragraphe 72a), nous
15 décelons deux motifs dans la décision. Le premier
16 motif c'est ce que j'appelle le dépôt tardif. Et le
17 second motif c'est la responsabilité de prendre les
18 précautions nécessaires afin de pouvoir pallier les
19 possibles conclusions de la décision. Et j'en ai
20 déjà parlé abondamment.

21 Le premier motif j'en ai parlé peu, mais je
22 vais en parler maintenant. Le libellé du paragraphe
23 laisse croire que la première formation ait voulu
24 sanctionner Gaz Métro - je souligne « sanctionner »
25 - et la rappeler - le mot « rappeler » c'est mon

1 mot à moi - la rappeler à l'ordre à l'égard d'un
2 processus réglementaire. Et lorsqu'on combine le
3 paragraphe 24 avec les paragraphes 25 à 27 nous
4 avons l'impression, à tort ou à raison, Monsieur le
5 Président, que la Première formation semble avoir -
6 et j'ai mis entre guillemets le mot « réagi » -
7 semble avoir « réagi » à une explication donnée par
8 le Distributeur sur le fait qu'il était difficile,
9 en dépit des efforts déployés, d'agir à l'intérieur
10 d'un court délai de deux mois. Parce
11 qu'effectivement, Gaz Métro a été informée en
12 juillet deux mille treize (2013) qu'il lui restait
13 deux mois pour, selon la Formation, récupérer,
14 retrancher, reporter des dépenses à hauteur de cinq
15 millions de dollars (5 M\$).

16 Et j'ai lu l'extrait déjà, vous l'avez il
17 est reproduit au paragraphe 74. Il semble que la
18 Première formation - pour en faire un de ses motifs
19 - semble avoir réagi en disant : bien si vous
20 n'avez eu qu'une décision en juillet deux mille
21 treize (2013) c'est peut-être parce que vous avez
22 vous-même déposé tardivement votre dossier. C'est
23 au paragraphe 26.

24 [26] Par ailleurs, la Régie rappelle
25 au Distributeur qu'il a lui-même

1 déposé tardivement sa preuve relative
2 à l'établissement du revenu requis
3 [...] le 14 décembre 2012).

4 Alors une fois, à la lecture de ce paragraphe-là,
5 la question de tardivité est au coeur des motifs,
6 c'est l'un des deux motifs clairement. Et on semble
7 qu'il y a eu réaction aux commentaires faits par le
8 représentant de Gaz Métro en disant : écoutez, on a
9 eu deux mois. Oui, mais vous avez eu deux mois que
10 parce que vous avez vous-même déposé tardivement.
11 (12 h 17)

12 Il y a dans ça, selon nous semble-t-il à
13 tout le moins, une désallocation des coûts non pas
14 parce qu'il y a eu gestion imprudente des charges
15 d'exploitation, mais parce qu'il y aurait eu défaut
16 ou défaut de diligence dans l'administration du
17 dossier de fermeture ou de rapport annuel, ou de...
18 pardon, de la cause tarifaire en l'occurrence,
19 dépôt tardif. Mais le test de la prudence n'est pas
20 un test de rapidité ou de diligence de la
21 procédure. Il faut distinguer fondamentalement
22 entre le caractère prudent d'une dépense et
23 l'administration, les délais d'administration de
24 procédures. Au paragraphe 77 :

25 Le délai à déposer un dossier

1 tarifaire est sans aucune pertinence
2 aux fins de la détermination du
3 caractère prudent, utile et nécessaire
4 d'une dépense [...]

5 Au paragraphe 78, on dit bien que :

6 il n'existe

7 Monsieur le Président,

8 aucun lien rationnel

9 aucun lien rationnel

10 [...] entre le moment du dépôt d'une
11 preuve relative au revenu requis et la
12 prudence d'une dépense d'exploitation,
13 et cette absence complète de lien
14 rationnel constitue un vice
15 qui, quant à nous, est évidemment fatal.

16 Au paragraphe 79, je cite la décision
17 Sainte-Sophie encore une fois. Vous l'avez lue
18 tantôt :

19 La Régie a déjà jugé que l'absence de
20 lien entre les motifs à l'appui d'une
21 décision (sic), la preuve et les
22 principes applicables constitue un
23 vide de fond.

24 C'est l'extrait que j'ai lu tantôt à la page 14,
25 que vous avez au paragraphe 79 qu'on a déjà lu

1 ensemble.

2 Et au paragraphe 80, je réfère maintenant
3 au second motif :

4 Le second motif évoqué par la Première
5 formation veut responsabiliser SCGM
6 pour un manque de précaution dans sa
7 gestion budgétaire afin de pallier
8 « les possibles conclusions » d'une
9 décision à venir « dont elle
10 connaîtrait la teneur tardivement en
11 cours d'année. »

12 Vous avez la citation qui apparaît au paragraphe
13 80. Ce qu'on reproche donc au Distributeur, c'est
14 de ne pas avoir adapté, au paragraphe 81 :

15 de ne pas avoir adapté sa gestion
16 budgétaire de façon préemptive, en
17 amont, en fonction de possibles
18 conclusions futures dont la teneur lui
19 était pourtant inconnue jusqu'à la
20 date de la décision tarifaire.

21 Et ce manque de précaution, au paragraphe 82,
22 c'est :

23 qu'elle n'aurait pas anticipé la
24 teneur de possibles conclusions à
25 venir, ni agit au cours du délibéré.

1 Au paragraphe 80, je pense l'avoir dit, quant à
2 nous, il n'y a aucun fondement rationnel qui permet
3 de soutenir ces motifs et conclusions. Et au
4 paragraphe 84, je pense vous l'avoir déjà dit :

5 Un distributeur prudent ne peut
6 présumer de la teneur des décisions
7 futures de son régulateur [...]. Le
8 ferait-il qu'ils seraient nombreux à
9 le blâmer pour avoir agi sur la base
10 d'hypothèses et de spéculations tirées
11 de la proverbiale boule de cristal.

12 Et là, c'est un point important que je veux
13 souligner :

14 reporter la desserte de clients pour
15 réduire temporairement des dépenses
16 sur la base de telles hypothèses et
17 spéculations pourrait, en soi (sic),
18 s'avérer inopportun et imprudent.

19 Non seulement on ne peut pas demander à un
20 distributeur sérieux et prudent de spéculer sur les
21 décisions de son régulateur, mais de telles
22 spéculations lui seraient rapidement reprochées par
23 les gens à la droite, habituellement, en disant :
24 « Êtes-vous sérieux? Avez-vous vraiment reporté une
25 dépense ou induit une décision aux motifs que vous

1 aviez spéculés? » Et si cette décision-là aurait pu
2 générer d'importants revenus requis, on vous aurait
3 blâmer de reporter ces enjeux... pardon, ces
4 engagements financiers pour générer des revenus.

5 Au paragraphe 85, je n'y reviens pas. Je
6 vous dis simplement ce que je vous ai déjà dit :
7 c'est un dangereux précédent pour la Régie, et je
8 vous invite, pour des questions de politique
9 réglementaire, à reconnaître qu'il est
10 irréconciliable avec tout principe de saine gestion
11 et la jurisprudence que vous avez évoquée.

12 Alors, au paragraphe 87, je conclus sur ça
13 en vous disant deux choses; en fait, les deux côtés
14 du même miroir. Il n'y a aucune motivation fondée
15 sur le Norme de prudence, telle qu'on l'a vue
16 ensemble, pour justifier le rejet. Il n'y a qu'un
17 vide complet. Alors, vous avez une absence de
18 motivation. Et, par ailleurs, l'envers de cette
19 même médaille, c'est que les motifs qui sont
20 évoqués, soit celui de la tardiveté ou celui de la
21 boule de cristal, pour le nommer, ces deux motifs-
22 là sont dénués de tout lien rationnel logique et
23 soutenable pour mener à une désallocation de coûts
24 à la hauteur de deux point cinq millions de dollars
25 (2,5 M\$).

1 Les motifs qu'on doit retrouver, c'est les
2 motifs habituels de la Norme de prudence. Et là,
3 c'est un vide complet. Et les motifs qu'on nous
4 soumet, le motif de tardiveté, c'est une sanction,
5 réaction à un commentaire du distributeur qu'on a
6 voulu rappeler à l'ordre : « Ça t'a coûté 2,5 M\$,
7 mon grand, cette année pour avoir déposé
8 tardivement. Comprends le message. »

9 Ou bien, « Vous avez fait défaut de
10 spéculer sur une décision qu'on n'a pas rendu, mais
11 que vous auriez dû imaginer, sur la base de
12 laquelle vous auriez dû agir autrement.

13 Ce deuxième motif, je vous invite encore
14 respectueusement à vous assurer qu'il ne reste pas
15 « on the books », parce que vous ne le voulez pas.
16 (12 h 23)

17 Et je termine avec l'équité procédurale, au
18 paragraphe 95, ce qui est la conclusion : Gaz Métro
19 - n'a jamais été informée, par lettre ou
20 autrement, que ces trois sujets, PRC, dans
21 ce cas-ci la désallocation des charges
22 serait considérée;
23 - n'a jamais eu l'opportunité de présenter
24 une preuve ou de se faire entendre, et dans
25 les faits n'a jamais été entendue ni a

1 présenté de témoins;
2 - n'a eu aucune opportunité de répondre à des
3 questions que la Régie aurait pu avoir,
4 parce que je suis convaincu que les trois
5 régisseurs de la Première formation en
6 avait des questions lors du délibéré, ou
7 pas, mais ils se sont convaincus les uns
8 les autres de couper deux point cinq
9 millions de dollars (2,5 M\$); ils avaient
10 peut-être des questions à poser, on n'a
11 jamais eu le bénéfice de les entendre;
12 - et on n'a jamais eu non plus l'opportunité
13 de soumettre une argumentation en faits ou
14 en droit.

15 Je vous soumets qu'il y a des cas clairs et
16 il y a des cas clairs, ça, c'est un cas clair. Je
17 ne peux pas en trouver un plus clair que quand on
18 rentre dans un dossier de fermeture du rapport
19 annuel et on ressort avec une nouvelle méthode de
20 fonctionnalisation des coûts, une modification du
21 programme PRC puis deux point cinq millions
22 (2,5 M\$) de moins en poche, avec une pénalité de
23 cent cinquante mille (150 000 \$) au surplus. Puis
24 on n'en a jamais entendu parler, ni avant ni
25 pendant, jusqu'après qu'on l'a entendu.

1 Il ne peut pas y avoir un cas plus clair
2 que ça. Puis je pense que maître Sarault, procureur
3 aguerri, un intervenant aguerri, il va venir vous
4 dire la même chose : s'il avait été présent, il
5 n'aurait pas été entendu mais ses droits sont
6 affectés alors il aurait dû être entendu, il aurait
7 dû être convoqué, il aurait été intervenant. On
8 l'entendra cet après-midi mais c'est clair que je
9 ne suis pas là seul à faire cette prétention-là.

10 Et quand vous allez relire, au paragraphe
11 91, je vous invite simplement à noter cette
12 contradiction fondamentale, quand on lit la
13 décision procédurale rendue par la même formation,
14 qui a désavoué les questions, qui a interdit au
15 ROEÉ de présenter ses questions, on se fait dire à
16 la décision procédurale, on aura ici un cas
17 classique, on aura ici un rapport annuel suivant
18 les usages et les normes, on aura un dossier de
19 rapport annuel qui va se contenter de faire ce
20 qu'on fait habituellement, c'est-à-dire constater,
21 vérifier, faire les suivis appropriés.

22 Alors que dans ce dossier-ci, la même
23 formation s'est complètement distancée de sa propre
24 opinion et de son propre jugement dans sa propre
25 décision procédurale dans la même instance. Alors

1 au niveau des attentes légitimes, pouvait-on
2 s'attendre, non seulement on ne pouvait pas
3 s'attendre mais on s'était dit : « Ne vous y
4 attendez pas parce que ça ne se produira pas, le
5 ROEÉ a vu son budget de participation coupé en
6 raison du fait qu'il voulait faire un débat qui
7 aurait débordé du cadre habituel. »

8 Alors le paragraphe 91, si vous recherchez
9 une absence de cohérence, parce que la Régie, sans
10 se lier d'une décision à l'autre, recherche
11 toujours une cohérence dans ses décisions, il y a
12 ici manifestement une absence de cohérence
13 fondamentale entre la décision procédurale et la
14 décision finale.

15 Je vais terminer dans les temps annoncés
16 alors je vais simplement, Monsieur le Président,
17 Mesdames les Régisseuses, vérifier que je n'oublie
18 rien...

19 Au paragraphe 93, je l'ai mentionné, le
20 montant désalloué a été obtenu par simple
21 soustraction. On n'a aucune idée de ce qui a été
22 coupé. En fait, dans les livres, là, si on voulait
23 faire une analyse un peu plus, est-ce qu'on coupe
24 au niveau des salaires, des avantages sociaux,
25 qu'est-ce que... on ne sait pas ce qui a été coupé,

1 on n'a aucune idée de ce qui a été coupé.

2 Le dernier point, très rapidement. En
3 transformant un manque à gagner de deux point deux
4 millions de dollars (2,2 M\$) en trop-perçu de trois
5 cent mille dollars (300 000 \$), je suis au
6 paragraphe 100, Monsieur le Président, ça sera mon
7 dernier commentaire.

8 Au paragraphe 100, l'effet de la décision
9 est de transformer un manque à gagner de deux point
10 deux millions (2,2 M\$), suivant les données réelles
11 présentées lors du rapport annuel, à un trop-perçu
12 de trois cent mille (300 000 \$), ce qui est un
13 constat fait par la décision et auquel on a donné
14 effet, bien, essentiellement, ce trois cent mille
15 dollars (300 000 \$) doit être partagé suivant les
16 règles de partage des manques à gagner et des trop-
17 perçus, ce qui ajoute un fardeau additionnel de
18 cent cinquante mille dollars (150 000 \$).

19 Alors le fait d'avoir désallouer deux point
20 cinq millions de dollars (2,5 M\$) nous fait passer
21 d'une manque à gagner à un trop-perçu, et ce trop-
22 perçu, bien, doit être réparti suivant la règle
23 prévue à la D-2013-106... ou 136... et c'est un
24 partage à hauteur cinquante/cinquante (50/50), donc
25 un fardeau additionnel de cent cinquante mille

1 dollars (150 000 \$).

2 Et je vous soumets, et c'est un argument
3 subsidiaire mais je pense que vous n'avez pas à
4 vous rendre là, mais si tant est que vous aviez à
5 éliminer tous les arguments antérieurs, bien, vous
6 pourriez considérer qu'il y a là ce que je
7 qualifierais d'une sanction déraisonnable. Et c'est
8 un argument que je qualifierais d'accessoire et de
9 subsidiaire mais qui a ses effets réels de cent
10 cinquante mille dollars (150 000 \$), qui est
11 carrément déraisonnable.

12 Mais au plan juridique, je pense que
13 lorsque vous aurez constaté un défaut de
14 motivation, un défaut à la règle du droit d'avoir
15 été entendu, la violation des règles entourant les
16 dossiers d'ordre tarifaire et également les
17 violations du cadre juridique associées à la Norme
18 de prudence, ça fait beaucoup de travail pour
19 arriver à ce dernier argument, et je vous suggère
20 que vous n'avez pas à vous y rendre, vous avez bien
21 des motifs pour casser cette décision-là avant de
22 vous rendre à cette question-là, qui est davantage
23 subsidiaire.

24 Mais l'argument juridique est subsidiaire
25 parce qu'il intervient en toute fin sur une

1 hypothèse que vous avez rejeté les autres arguments
2 mais pour mes clients qui sont assis derrière moi,
3 il y a là une pénalité à hauteur de cent cinquante
4 mille dollars (150 000 \$) par l'application du
5 mécanisme de partage des manques à gagner et du
6 trop-perçu qui est véritablement encourue par le
7 client.

8 Alors voilà, deux heures vingt-neuf
9 (2 h 29), midi vingt-neuf (12 h 29), je termine
10 ici, Monsieur le Président, Mesdames les
11 Régisseuses. Je peux répondre à vos questions au
12 retour de la pause, j'inviterais ma collègue,
13 maître Hivon, à compléter notre présentation et
14 ensuite, on aura terminé.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Parfait. On va aller à la pause-dîner, pour une
17 heure, ça vous va?

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Tout à fait.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Alors nous, on se retrouve dans cette salle à une
22 heure trente (1 h 30). Alors bon appétit!

23 SUSPENSION

24 (13 h 30)

25 REPRISE DE L'AUDIENCE

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui, écoutez, durant le dîner, le dîner sert à
3 manger mais aussi à échanger, sur la notion de
4 prudence, généralement, ce que vous nous avez
5 soumis, c'est la prudence des investissements. Là,
6 nous sommes sur des charges. Est-ce que vous voyez
7 une application complète? Parce que,
8 habituellement, le test de prudence est vraiment
9 soumis sur les investissements.

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Le test de prudence, si vous revenez à l'onglet...
12 pardon, au paragraphe... au paragraphe 29...

13 LE PRÉSIDENT :

14 De votre plan?

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 De notre plan... au paragraphe 29 du plan, vous
17 avez la citation de l'arrêt Enbridge et de l'arrêt
18 Power Workers, et vous avez dans la citation, à
19 l'intérieur du paragraphe 29, vous avez un
20 paragraphe 31.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Hum, hum.

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Et ce paragraphe 31 dit ceci :

25 A prudence review of committed costs

1 is not confined to capital costs or to
2 costs that have been paid at the date
3 of the application. In Enbridge, no
4 one contested that a prudence review
5 was warranted even though the case
6 involved operating costs rather than
7 capital costs, as well as costs that
8 had not yet been paid as of the date
9 of the application.

10 Le test, quand on lit l'ensemble de ces décisions
11 qui sont aux onglets 18 et 19, nous font conclure
12 que ce test s'applique de la même façon qu'il
13 s'agisse d'un investissement en capital ou d'un
14 investissement pour des coûts d'exploitation. Dans
15 le cas du projet Sainte-Sophie, c'est un peu
16 hybride. C'est à la fois le projet lui-même qui
17 était remis en cause, mais également les
18 dépassements de coûts liés à certaines décisions.
19 Alors, il y avait un effet ici qui était à la fois
20 basé sur l'actif mais également les coûts de
21 réalisation de l'actif et de certains surcoûts ou
22 dépassements qui étaient associés.

23 Et il n'y a aucune distinction dans la
24 jurisprudence que je connais, et j'ai fait quand
25 même un tour assez large, qui distingue entre... au

1 plan conceptuel, entre l'investissement en capital
2 qui doit agir, qui doit être sur une base de
3 prudence, et la notion de coûts d'exploitation.

4 Maintenant, quand vous regardez l'article
5 49 de la Loi, vous allez voir que, en ce qui a
6 trait aux actifs, la Loi réfère au concept. Et je
7 vais retrouver la citation exacte. C'est au
8 paragraphe 26 du plan d'argumentation. Quand on
9 parle, au paragraphe 49.1 de la Loi... paragraphe
10 26 du plan, Monsieur le Président. On parle
11 d'établir une base de tarification en tenant compte
12 de la juste valeur des actifs prudemment acquis et
13 utiles. Alors, il y a un élément de « prudemment
14 acquis et utiles ». Et quand vous allez au
15 paragraphe 2, en relation avec les dépenses
16 nécessaires pour assurer le service, on réfère au
17 concept de dépenses qui sont nécessaires.

18 Alors, si on voulait faire une distinction
19 qui semble ne pas être faite dans la jurisprudence
20 lorsqu'il s'agit d'appliquer une norme de prudence
21 a posteriori, c'est-à-dire que lorsque la Régie
22 fixe les tarifs et regarde le caractère prudent et
23 utile des actifs pour la base de tarification et le
24 caractère nécessaire des dépenses, pour... de façon
25 prospective... Maintenant, lorsqu'elle

1 s'interroge : est-ce que le transporteur a agi
2 correctement? C'est un test de prudence. Et là, on
3 regarde de façon postérieure à des faits
4 antérieurs, en se replaçant dans le passé, en se
5 mettant là où se trouvait le Distributeur quand il
6 a pris la décision, et ce qu'on lui reproche, c'est
7 d'avoir acquis de façon imprudente. Et là, ce test
8 s'applique à la fois aux actifs et aux coûts, à
9 tout le moins, c'est comme ça que la jurisprudence
10 l'a appliqué parce que, essentiellement, ce qu'on
11 fait, c'est de s'interroger sur la conduite des
12 affaires de l'entreprise et le test global est un
13 test de prudence.

14 Maintenant, ce test de prudence s'applique
15 d'un océan à l'autre au Canada comme aux États-
16 Unis, alors que nous, on a l'article 49 qui parle
17 des dépenses nécessaires et des actifs prudemment
18 acquis et utiles. Mais le concept de prudence a été
19 adopté par une Cour supérieure... une Cour suprême
20 américaine, l'affaire Violet, que vous allez
21 retrouver citée dans notre cahier d'autorités. Et
22 cette affaire Violet a été suivie par des décisions
23 canadiennes et américaines. Et la Régie a importé,
24 à juste droit, je vous le soumets, dans sa
25 jurisprudence, des précédents ontariens, et qui

1 sont d'origine américaine. Alors, sur cet élément-
2 là, il y a une belle uniformité. On regarde la
3 prudence mais c'est au sens large. Ce n'est pas
4 uniquement applicable aux actifs. C'est vraiment à
5 l'ensemble des dépenses.

6 Parce que certains diraient qu'une dépense
7 de dépréciation, c'est un actif. Il y a des actif
8 réglementaires qui sont essentiellement des coûts
9 accumulés dans un compte de frais reportés, alors
10 je pense que ce serait... l'expression qui me vient
11 en tête, qui est un mot que mon ancien professeur
12 de droit disait, une « distinction byzantine ». Ce
13 serait une distinction qui aurait peut-être
14 d'intérêt que pour les théoriciens qui ne se
15 présentent pas devant les régies, je vous dirais.
16 Alors, je pense qu'il y a là véritablement une
17 application assez uniforme.

18 (13 h 35)

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci.

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Je vous remercie, Monsieur le Président, je laisse
23 ma collègue pour la suite.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Maître Hivon, bon début d'après-midi.

1 PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

2 Bon début d'après-midi. Bonjour, Monsieur le
3 Président; Madame la Présidente de la Régie, Madame
4 la régisseur Pelletier, bonjour à tous.

5 Alors, je vous propose de vous rendre au
6 paragraphe 102 de notre plan d'argumentation pour
7 traiter maintenant d'un deuxième groupe de... ou
8 une autre section de la décision et d'autres
9 conclusions qui portent sur les trop-perçus et
10 manques à gagner en transport et équilibrage. Et je
11 vous invite donc à prendre également la fameuse
12 décision D-2014-165 au paragraphe 53, qui débute ce
13 sujet dans la décision.

14 Alors, au paragraphe 53, on est dans la
15 section 2.5.3, « Trop-perçus et manques à gagner en
16 transport et équilibrage ». La Régie mentionne
17 que :

18 Gaz Métro évalue un trop-perçu en
19 transport de 1,7 M\$ et un manque à
20 gagner de 6,5 M\$ en équilibrage.

21 Aux paragraphes 54 et 55, il y a certains détails
22 qui sont fournis sur ces chiffres et, au paragraphe
23 56, la Régie, la première formation mentionne que :

24 Gaz Métro explique qu'au cours de
25 l'exercice 2013, le différentiel de

1 coût entre Empress et Dawn s'est avéré
2 plus élevé au réel qu'à la prévision
3 de 3,6 M\$. La fonctionnalisation de ce
4 différentiel de lieu entraînant
5 notamment une hausse des coûts
6 d'équilibrage à Dawn de 7,6 M\$ et une
7 baisse des coûts de transport de
8 4,4 M\$.

9 Alors, effectivement, et je reviens au plan
10 d'argumentation, la différence de trois virgule six
11 millions de dollars (3,6 M\$) entre le différentiel
12 de coût réel observé entre Empress et Dawn était
13 celui estimé, à l'origine, au dossier tarifaire.
14 Mais l'existence d'un différentiel impliquait
15 nécessairement sa fonctionnalisation entre les
16 services de compression de transport et
17 d'équilibrage conformément aux règles qui avaient
18 déjà été mises en place par la Régie dans au moins
19 deux causes tarifaires précédentes. Et cette
20 fonctionnalisation donc, l'application de cette
21 méthode, entraînait, comme on l'a vu, une hausse
22 des coûts d'équilibrage, à Dawn, de sept virgule
23 six millions (7,6 m) et une baisse des coûts de
24 transport de quatre virgule quatre millions
25 (4,4 M).

1 Alors, au moment du rapport annuel, Gaz
2 Métro a appliqué la méthode qui avait été fixée à
3 l'avance par la Régie dans deux causes tarifaires,
4 soit les décisions D-2011-164 et la décision D-
5 2012-175. Et nous allons revenir à ces décisions de
6 façon un peu plus détaillée plus tard mais
7 simplement pour vous mentionner qu'elles se
8 retrouvent aux onglets 41 et 42 de notre compendium
9 d'autorités.

10 Alors, la méthode est utilisée et la
11 première formation reconnaît que la méthode
12 appliquée par Gaz Métro, dans le dossier, lors de
13 l'année se terminant le trente (30) septembre deux
14 mille treize (2013), était bel et bien conforme et
15 respectait les principes d'allocation qui avaient
16 été mis en place par la Régie auparavant.

17 Je vous invite à prendre, et je le cite au
18 paragraphe 105 de notre plan, le paragraphe 62 de
19 la décision, et le paragraphe 66. Au paragraphe 62
20 la Régie dit :

21 Dans le présent dossier, la Régie est
22 préoccupée par la fonctionnalisation
23 de l'écart de coût du différentiel de
24 lieu entre AECO et Dawn. La différence
25 entre le montant projeté au dossier

1 tarifaire 2013 et celui réellement
2 encouru s'élève à 3,6 M\$ [...]

3 Et, au paragraphe 66, la Régie mentionne :

4 Bien que la méthode de
5 fonctionnalisation appliquée par le
6 Distributeur soit conforme et respecte
7 les principes d'allocation qui ont été
8 mis en place, la Régie constate que
9 cette méthode n'est pas adaptée au
10 contexte d'approvisionnement actuel,
11 dont notamment l'utilisation du SH en
12 été. Elle juge que la proposition de
13 Gaz Métro de fonctionnaliser
14 l'ensemble de l'effet du prix de
15 l'écart de coût du différentiel de
16 lieu entre AECO et Dawn au service de
17 l'équilibrage ne reflète pas la
18 causalité des coûts qu'en conséquence,
19 il y a lieu de la revoir.

20 Alors, malgré le fait que la Régie constate que la
21 méthode qui a été appliquée aux chiffres réels de
22 l'année deux mille treize (2013) était la méthode
23 approuvée par la Régie, elle en conclut que cette
24 méthode ne serait plus adaptée notamment
25 concernant... notamment en fonction de

1 l'utilisation du « short haul » en été. Et la Régie
2 - je suis au paragraphe 106 de notre plan - se
3 permet d'évoquer des préoccupations, comme on vient
4 de le voir, relatives à la fonctionnalisation du
5 différentiel de lieu entre AECO et Dawn. Elle juge
6 que cette méthode de fonctionnalisation n'est plus
7 adaptée au contexte d'approvisionnement actuel.
8 Elle conclut que cette méthode ne reflète plus la
9 causalité des coûts et elle ordonne la mise en
10 place d'un correctif que nous jugeons arbitraire
11 dans l'attente de résultats d'une réflexion plus
12 élargie, à venir dans le cadre d'une autre instance
13 future sur la fonctionnalisation des coûts entre le
14 transport et l'équilibrage.

15 (13 h 41)

16 Autrement dit, la méthode actuelle ne
17 convient plus. Par contre, elle va plus loin et, au
18 paragraphe 69 de la décision, la première formation
19 ordonne quelque chose de très concret à Gaz Métro
20 pour l'année qui est déjà terminée, pour l'année
21 deux mille treize (2013). Et au paragraphe donc 69,
22 elle mentionne ce qui suit :

23 Dans l'attente des résultats de cette
24 réflexion, la Régie considère qu'un
25 correctif doit être mis en place. Elle

1 ordonne au Distributeur de répartir
2 l'écart de coûts du différentiel de
3 lieu entre AECO et Dawn entre les
4 différentes composantes au prorata des
5 coûts totaux réels identifiés au
6 tableau 6.

7 Qui est un tableau contenu à la décision à la page
8 17 de la décision. Et elle ajoute :

9 Gaz Métro devra présenter l'impact de
10 cette modification sur les trop-perçus
11 et manques à gagner de chacune des
12 composantes au plus tard le 8 octobre
13 2014 à 12 h.

14 La difficulté, Monsieur le Président, on vous
15 soumet c'est que cette conclusion en est une
16 imposée de manière unilatérale par la première
17 formation sans aucune consultation ni débat
18 préalables.

19 Et cette conclusion ordonne une toute
20 nouvelle méthode de fonctionnalisation au prorata
21 des coûts réels avec un effet rétrospectif et
22 immédiat sur le calcul des trop-perçus et des
23 manques à gagner pour les services de compression
24 en transport et équilibrage pour l'année deux mille
25 treize (2013).

1 Autrement dit, ça n'est pas un constat
2 qu'il y aurait lieu à l'avenir de changer les
3 règles ou les méthodes, mais parce qu'il y a aussi
4 ce constat-là. Mais plus que ça, on impose une
5 nouvelle méthode et on demande un recalcul pour
6 l'année deux mille treize (2013), bien qu'on
7 constate par ailleurs que ce qui a été fait était
8 en stricte conformité avec les décisions de la
9 Régie.

10 Il s'agit ici d'une modification de la
11 méthodologie comme telle pour l'année deux mille
12 treize (2013). On vous soumet que cette conclusion
13 est illégale pour deux raisons.

14 La première c'est que la première formation
15 aura dénaturé l'objet et la finalité du processus
16 d'examen du rapport annuel. Les fondements de notre
17 proposition à cet effet-là et du cadre du rapport
18 annuel ont déjà fait l'objet de représentations
19 assez détaillées ce matin par mon collègue. Mais,
20 ici, on va l'appliquer à ce que la Régie a fait
21 concernant les conclusions sur les coûts de
22 transport et d'équilibrage.

23 Alors, comme on vient de le dire, la
24 méthode actuelle de fonctionnalisation du
25 différentiel de lieu entre les services de

1 Cette approche respecte également le
2 principe énoncé au paragraphe 69 de la
3 présente décision, à savoir que tout
4 coût/bénéfice découlant d'outils de
5 transport détenus par Gaz Métro doit
6 être partagé entre tous les clients
7 utilisant son service de transport.
8 La Régie considère que cette approche
9 a déjà été éprouvée puisque c'est le
10 principe sous-jacent de la méthode de
11 fonctionnalisation qui est appliquée
12 actuellement. De plus, la Régie juge
13 que cette approche est beaucoup plus
14 simple d'application et plus équitable
15 pour l'ensemble des clients utilisant
16 le service de transport du
17 distributeur. Cependant, la Régie juge
18 qu'une telle approche requiert du
19 distributeur qu'il adopte une gestion
20 dynamique de son portefeuille
21 d'approvisionnement et saisisse les
22 opportunités qui se présentent à lui
23 afin d'en faire bénéficier l'ensemble
24 de la clientèle utilisant le service
25 de transport de distributeur.

1 Et là, au paragraphe 83 :

2 Pour ces motifs, la Régie retient
3 l'interprétation de Gaz Métro quant au
4 partage des coûts et bénéfices de son
5 portefeuille d'approvisionnement.
6 Par ailleurs, la Régie prend acte de
7 l'engagement de Gaz Métro à présenter,
8 au dossier tarifaire 2014, une
9 nouvelle méthode de fonctionnalisation
10 des achats...

11 Ici, on parle de la méthode de fonctionnalisation
12 des achats :

13 ... à être mise en vigueur à partir du
14 1er novembre 2015. La Régie demande
15 que cette nouvelle méthode repose sur
16 le principe énoncé dans la présente
17 section relativement au mode de
18 partage des coûts et bénéfices du
19 portefeuille d'approvisionnement de
20 Gaz Métro.

21 Et :

22 Enfin, d'ici le 1er novembre 2015, la
23 Régie maintient la méthode de
24 fonctionnalisation actuelle.

25 (13 h 47)

1 Par la suite - et c'est l'onglet suivant - la
2 décision D-2014-064 Gaz Métro a effectivement
3 proposé dans le cadre d'un deuxième dossier
4 tarifaire - parce que je pense que c'est important
5 de le mentionner et la première décision qu'on
6 vient de voir et celle-ci, ce sont une analyse qui
7 a été faite dans le cadre de dossier tarifaire -
8 Gaz Métro a effectivement proposé une nouvelle
9 méthode de fonctionnalisation des achats de
10 fournitures et des coûts de transport pour
11 application dans le futur. Et ces méthodes ont été
12 rejetées par la Régie, qui a par contre ordonné de
13 tenir des rencontres techniques sur certains sujets
14 et de faire rapport dans le cadre de la prochaine
15 cause tarifaire.

16 Et monsieur le Régisseur, j'ai réalisé que
17 le compendium qu'on a essayé d'alléger par rapport
18 à ce qui a été déposé sur le dossier... au dossier
19 de la Régie, des extraits de la jurisprudence
20 contenait les premiers paragraphes, mais pas ceux
21 qui sont cités au paragraphe 111 de notre plan.
22 Alors j'ai des copies complètes de cette décision,
23 si vous en avez besoin, là, simplement pour fins de
24 référence cet après-midi.

25 C'est aux paragraphes 154, 155 et 168. En

1 fait, il y a deux sections, Monsieur le Président.
2 Au paragraphe 113, la Régie a approuvé « les
3 modifications à la méthode de fonctionnalisation
4 des achats à Dawn, telles que proposées par Gaz
5 Métro, jusqu'au 1er novembre 2015 ». Et ensuite, en
6 ce qui concerne la méthode de fonctionnalisation
7 des achats de fournitures, les conclusions de la
8 Régie se retrouvent aux paragraphes 154 et 155, où
9 la Régie a effectivement ordonné « au Distributeur
10 de tenir, dans les trois mois suivants la décision,
11 des rencontres techniques » et de faire rapport -
12 et c'est au paragraphe 155 - « ordonne au
13 Distributeur de faire rapport sur la question dans
14 le prochain dossier tarifaire », ce qui nous amène
15 au dossier tarifaire en cours.

16 Et au paragraphe, la section suivante porte
17 sur « la méthode de fonctionnalisation des coûts de
18 transport ». Au paragraphe 168, la Régie a rejeté
19 la proposition de Gaz Métro pour la méthode de
20 fonctionnalisation des coûts de transport.

21 Là on est au dix-sept (17) avril deux mille
22 quatorze (2014). Nous avons une décision de deux
23 mille douze (2012) qui nous dit : on maintient
24 jusqu'au premier (1er) novembre deux mille quinze
25 (2015), présentez-nous certaines choses dans le

1 prochain dossier tarifaire. On a une décision
2 d'avril deux mille quatorze (2014) qui nous dit :
3 on maintient la fonctionnalisation à Dawn jusqu'au
4 premier (1er) novembre deux mille quinze (2015) et
5 on vous demande autre chose pour le prochain
6 dossier tarifaire, mais dans l'intervalle il n'y a
7 pas d'ordonnance qui modifie la méthode.

8 Et on arrive à l'onglet suivant, l'onglet
9 44 au premier (1er) décembre deux mille quatorze
10 (2014), qui est une décision postérieure à la
11 décision sous révision aujourd'hui, où - et on vous
12 invite, je vous invite à vous rendre au paragraphe
13 224 de la décision où la Régie dit :

14 [224] Par ailleurs, dans la mesure où
15 le déplacement à Dawn des livraisons
16 de la clientèle en achats directs est
17 reporté au plus tard le 1er novembre
18 2016, la Régie accepte de prolonger
19 l'application de la méthode de
20 fonctionnalisation approuvée dans la
21 décision D-2014-064 jusqu'au 1er
22 novembre 2016.

23 Alors rappelons que la décision 064 est antérieure
24 à la décision attaquée devant vous aujourd'hui, qui
25 est la 165, qui est datée d'octobre. La question se

1 pose : Gaz Métro fait quoi aujourd'hui? Comment
2 réconcilier l'ensemble de ces conclusions avec la
3 nouvelle méthode au prorata qui a été ordonnée par
4 la Régie pour l'année tarifaire deux mille treize
5 (2013), alors que nous sommes toujours dans un
6 régime où la Régie, à trois reprises, a maintenu et
7 continué, prolongé l'application de la méthode de
8 fonctionnalisation. Au premier (1er) novembre deux
9 mille quinze (2015) à deux reprises et au premier
10 (1er) novembre deux mille seize (2016), très
11 récemment le premier (1er) décembre deux mille
12 quatorze (2014).

13 On vous soumet, Monsieur le Président - et
14 je suis au paragraphe 112 du plan - que dans les
15 circonstances, il est bien clair qu'il
16 n'appartenait pas à la Première formation de
17 s'autoriser de l'examen du rapport annuel pour
18 fixer une nouvelle méthode de fonctionnalisation
19 même provisoirement et de l'appliquer de manière
20 rétroactive à l'exercice deux mille treize (2013).

21 Ainsi, la Première formation a dénaturé le
22 processus d'examen du rapport annuel et a agi à
23 l'extérieur du cadre d'une cause tarifaire, en
24 contradiction directe avec une autre de ses
25 décisions, maintenant deux autres de ses décisions

1 sur laquelle Gaz Métro était en droit de se fier.
2 (13 h 54)

3 Il faut aussi comprendre quels sont les
4 effets de cette décision parce qu'on l'applique
5 véritablement de manière rétroactive en changeant
6 la méthode de calcul des coûts entrant dans la
7 détermination des tarifs pour l'année deux mille
8 treize (2013) et par voie de conséquence, on
9 modifie les tarifs approuvés et appliqués pour
10 cette même année tarifaire, ce qui contrevient au
11 principe bien établi prohibant la tarification
12 rétroactive.

13 Vous allez voir que cette portée
14 rétroactive de la conclusion sur la méthode du
15 prorata a des effets bien concrets pour au moins un
16 autre intervenant, en fait intervenant dans cette
17 révision ou demandeur de la révision de cette
18 décision qui sont les clients du Distributeur. Ici,
19 on entendra plus tard aujourd'hui l'ACIG sur le
20 sujet dans le cadre de sa propre demande de
21 révision sur la question où on parle de
22 conséquences néfastes de cette ordonnance à effet
23 rétroactif. Et je vous réfère au paragraphe entre
24 autres 19 de sa requête en révision.

25 En plus, cette décision représente un

1 précédant dangereux puisque le Distributeur qui
2 applique la méthode approuvée par la Régie est en
3 droit de s'attendre qu'une autre formation de la
4 Régie ne puisse pas la blâmer de s'être conformée
5 de cette manière-là et lui imposer de manière
6 rétroactive une autre méthode de calcul.

7 On parle ici non pas de vérifier si la
8 méthode a été bien appliquée et, le cas échéant, a
9 changé le résultat si la méthode a été mal
10 appliquée. On parle de changer la méthode qui,
11 forcément, va mener à des résultats qui sont
12 différents, après coup.

13 Un distributeur est également en droit de
14 se fier sur le fait que les règles, critères,
15 méthodes et paramètres en vigueur dans une année
16 tarifaire et auxquels elle se conforme ne seront
17 pas modifier de manière unilatérale et rétroactive
18 lors de l'examen du rapport annuel. Donc, c'est ce
19 qui nous amène à conclure au paragraphe 117 que la
20 première formation ne pouvait légalement agir comme
21 elle l'a fait et a commis une erreur constituant un
22 excès de compétence et un vice de nature à
23 invalider les conclusions à cet égard-là.

24 Deuxième motif au soutien de la révision de
25 ces conclusions, Monsieur le Président, est une

1 contravention aux règles d'équité procédurale. La
2 première formation devait décider de la demande sur
3 dossier à la lumière de la preuve documentaire qui
4 lui a été fournie. Et elle ne pouvait pas rendre de
5 conclusions ou d'ordonnances qui outrepassaient
6 l'objet de la demande, particulièrement sans donner
7 l'opportunité à Gaz Métro de se faire entendre sur
8 les méthodes ou les mesures qu'elle envisageait
9 pour modifier ce type de conclusion.

10 Or, nous vous soumettons, il n'existe
11 aucune preuve au dossier concernant une méthode au
12 prorata, une méthode de fonctionnalisation du coût
13 au prorata, ni aucune preuve sur les modalités
14 d'une telle nouvelle méthode et ses impacts. Quels
15 seront les impacts? Est-ce que les personnes qui
16 avaient intérêt à étudier cette méthode, voir quels
17 en étaient les avantages, les inconvénients,
18 l'opportunité, le bien-fondé et les impacts ont été
19 réellement entendus sur cette question-là? Il n'y a
20 eu aucune discussion et aucune preuve à ce sujet
21 sur le dossier. Et de là également la surprise de
22 lire dans la décision que cette méthode allait
23 s'appliquer premièrement et, deuxièmement, allait
24 s'appliquer pour le passé.

25 L'opinion de la première formation voulant

1 que la méthode de fonctionnalisation en vigueur ne
2 soit pas adaptée au contexte d'approvisionnement
3 actuel ne pouvait pas justifier la modification
4 unilatérale de la méthode de manière rétroactive
5 sans donner à Gaz Métro l'opportunité de se faire
6 entendre sur l'ensemble des considérations
7 pertinentes.

8 Et d'ailleurs, rappelons que deux autres
9 décisions rendues en deux mille quatorze (2014)
10 dans des causes tarifaires ont confirmé la
11 continuité de cette méthode, à tout le moins au
12 premier (1er) novembre deux mille quinze (2015) et
13 en suite au premier (1er) novembre deux mille seize
14 (2016).

15 La première formation a contrevenu aux
16 règles de justice naturelle, dans ces
17 circonstances-là a rendu une décision sans que Gaz
18 Métro ait été entendu, ni les intervenants. Et
19 l'ACIG vous plaidera tout à l'heure qu'elle n'a pas
20 non plus été entendue sur cette question n'ayant
21 jamais envisagé la portée que le dossier... de la
22 portée élargie de ce dossier permettant une telle
23 conclusion pour laquelle les impacts sont d'intérêt
24 pour les membres de l'ACIG et que les conclusions,
25 si elle avait connu la portée du dossier, elle

1 aurait certainement fait valoir sa position. Alors,
2 pour ce deuxième motif, nous vous soumettons que
3 les conclusions sur le transport et l'équilibrage
4 doivent être invalidées.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Maître Hivon.

7 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

8 Oui.

9 (13 h 59)

10 LE PRÉSIDENT :

11 Juste une clarification avec vous. Vous avez fait
12 référence en fait à la demande de l'ACIG et au fait
13 que l'ACIG va venir nous plaider, faire un
14 complément de plaidoirie plus tard. Mis à part la
15 confusion - puis, encore là, je... - la confusion
16 que peut amener certaines décisions de la Régie, ce
17 serait quoi le préjudice de votre cliente à ce
18 niveau-ci? Elle ne paye pas les tarifs qu'elle-même
19 fait payer à ses clients. Que les clients A ou les
20 clients B ou les clients C, elle va récupérer dans
21 les tarifs son... C'est quoi le préjudice comme
22 tel?

23 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

24 Bien, je vous soumettrais, Monsieur le Président,
25 que, d'abord, la preuve sur l'existence ou non d'un

1 préjudice financier ou commercial n'a jamais été
2 faite devant la Première formation, n'a jamais été
3 évaluée avant que cette conclusion-là soit rendue.
4 Alors, aujourd'hui, en révision, ça serait bien
5 difficile de venir faire une preuve sur ce sujet-là
6 que je ne pourrais pas faire. Il faudrait que je
7 parle à mes clients pour savoir, effectivement,
8 dans le quotidien, qu'est-ce que cette décision
9 après coup vient changer.

10 Mais sur une question de principe, Monsieur
11 le Président, lorsque Gaz Métro au quotidien prend
12 des décisions, applique des programmes, applique
13 des méthodes de calcul, gère ses revenus et ses
14 coûts, elle doit absolument être en mesure de se
15 fier à ce que, au moment de l'examen du rapport
16 annuel, en fin d'exercice, on évalue les résultats,
17 à la lumière des méthodes et des décisions qui ont
18 guidé ses décisions au fur et à mesure que l'année
19 progresse.

20 Et, à ce niveau-là, il y a certainement une
21 incertitude réglementaire qui va naître et qui va
22 exister si à chaque dossier de fermeture d'année,
23 on se demande si, bien qu'on a tout fait ce que la
24 Régie a mis en place et nous a demandé de faire,
25 qu'on s'est conformé à toutes les ordonnances, on

1 va venir changer après coup la méthode avec des
2 impacts rétroactifs.

3 Alors, sous réserve de d'autres
4 commentaires que je pourrais obtenir de mes clients
5 à la pause cette après-midi, à tout le moins, il y
6 a un effet important en ce qui concerne la capacité
7 de se fier sur... et de respecter les attentes du
8 distributeur, de pouvoir se fier sur ce qui a été
9 convenu et appliqué en cours d'année, de manière
10 rigoureuse, et reconnu en fin d'année et non pas
11 changé de façon rétroactive.

12 Passons maintenant au dernier groupe de
13 conclusions, dernière section de la décision sur le
14 Programme de rabais à la consommation. Et, ici, on
15 discute des paragraphes 80 et suivants de la
16 décision, où je vous invite à vous rendre.

17 Alors, cette section ou cette étude dans le
18 cadre de l'examen du rapport annuel porte sur un
19 suivi demandé dans une décision antérieure. Donc,
20 on est au paragraphe 80.

21 En réponse à des suivis demandés dans
22 la décision D-2013-135, Gaz Métro
23 présente des analyses de rentabilité
24 détaillées d'un échantillon de quatre
25 projets représentatif de l'ensemble

1 des projets subventionnés. Le
2 Distributeur dépose également
3 l'explication détaillée du calcul du
4 pourcentage du tarif de distribution
5 que représente le PRC, ainsi que le
6 chiffrier détaillé des subventions PRC
7 et PRRC, incluant le numéro de projet
8 associé à chaque client.

9 Et, au paragraphe 81 :

10 La Régie prend acte des suivis de la
11 décision D-2013-135 déposés par Gaz
12 Métro et s'en déclare satisfaite.

13 Conclusion qui ne porte pas tellement à
14 interprétation.

15 Alors, il est d'usage courant que Gaz Métro
16 présente des suivis qui sont exigés d'elle dans le
17 cadre de l'examen d'un rapport annuel. Et c'est
18 d'ailleurs prévu, entre autres, au guide de dépôt
19 de Gaz Métro et fait... à chaque année, c'est le
20 cas. La décision D-2013-135 ne fait pas exception
21 concernant le PRC, et c'est là également une
22 décision que vous connaissez bien, Monsieur le
23 Président, pour avoir présidé aussi le dossier qui
24 a mené à cette décision qui est contenue à l'onglet
25 14 de nos autorités.

1 Dans cette... et le suivi a été fait à la
2 satisfaction de la Première formation, y compris à
3 l'égard des analyses de rentabilité détaillées d'un
4 échantillons de quatre projets représentatifs de
5 l'ensemble des projets subventionnés. Et malgré
6 ça... et je suis au paragraphe 125, la Première
7 formation s'est autorisée à nouveau de la procédure
8 d'examen du rapport annuel pour, et là, je suis au
9 paragraphe 86 et 87 de la décision, noter une
10 apparente contradiction entre l'esprit de la
11 décision D-2004-196 qui interdisait au Distributeur
12 de subventionner les coûts d'achat et
13 d'installation d'appareils périphériques et la
14 lettre du texte du PRC, que cette même décision a
15 adopté.

16 Et elle s'est également interrogée quant à
17 l'admissibilité d'une aide financière de Gaz Métro
18 pour rembourser des frais d'installation de
19 tuyauterie et de cheminées engagés pour
20 l'installation d'un appareil périphérique. Elle a
21 conclu qu'il y avait lieu de clarifier cette
22 situation afin de déterminer si les montants d'aide
23 financière relatifs à des appareils périphériques
24 versés par Gaz Métro depuis le premier (1er)
25 octobre deux mille douze (2012), encore là on

1 regarde le passé, pouvaient être transférés dans le
2 compte de frais reportés relatif au PRC inclus dans
3 la base de tarification.

4 Alors, si on prend la décision au
5 paragraphe 82, simplement pour bien comprendre le
6 cheminement ici. Au paragraphe 82, comme on l'a
7 mentionné, on dit :

8 Cependant, la Régie note, dans
9 l'échantillon de projets présenté par
10 le Distributeur, le cas du client
11 407136 qui a bénéficié d'une
12 subvention PRC pour l'installation de
13 deux foyers sans système de chauffage.
14 Or, dans sa décision D-2004-196, la
15 régie avait refusé la demande de Gaz
16 Métro visant à ce que les coûts
17 d'achat et d'installation d'appareils
18 périphériques, tels des foyers, soient
19 considérés comme dépenses admissibles
20 dans l'évaluation du rabais à la
21 consommation pouvait être octroyé à un
22 client.

23 On parle ici d'installation d'appareils
24 périphériques. O.K.? Si on passe au paragraphe 85,
25 Monsieur le Président.

1 La Régie constate que les modalités du
2 PRC en vigueur au cours de l'exercice
3 2012-2013, notamment aux articles
4 2.5.1 et 2.5.18, permettaient à Gaz
5 Métro d'inclure des dépenses de cette
6 nature dans tout calcul de rabais à la
7 consommation pouvait être octroyé à un
8 client.

9 Ainsi, la Régie note une apparente
10 contradiction entre l'esprit de la
11 décision D-2004-196, qui interdisait
12 au Distributeur de subventionner les
13 coûts d'achat et d'installation
14 d'appareils périphériques, et la
15 lettre du texte du PRC que cette même
16 décision a adopté.

17 Et là, la formation mentionne ce qui suit :

18 La question à trancher dans le cas
19 présent est d'établir si un client qui
20 envisage installer un appareil
21 périphérique est admissible à une aide
22 financière de Gaz Métro pour
23 rembourser une partie...

24 Et là c'est important :

25 ... des frais d'installation de

1 tuyauterie et de cheminée qu'il a
2 engagés.

3 Je vous demande de souligner ce petit bout de
4 phrase là parce qu'il va être très pertinent tout à
5 l'heure.

6 La Régie comprend que Gaz Métro
7 croyait disposer de la marge de
8 manoeuvre qui l'a conduit à offrir à
9 des clients, en vertu du PRC, une
10 subvention de 200 \$ à l'installation
11 d'un foyer.

12 La Régie considère qu'il y a lieu de
13 clarifier cette situation afin de
14 déterminer si les montants d'aide
15 financière relatifs à des appareils
16 périphériques versés par Gaz Métro
17 depuis le 1er octobre 2012 peuvent
18 être transférés dans le CFR relatif au
19 PRC/PRRC inclus dans la base de
20 tarification. Si la Régie n'arrive pas
21 à cette conclusion, ces montants ne
22 pourront être récupérés dans les
23 tarifs de Gaz Métro.

24 On parle, ici, depuis deux mille douze (2012), donc
25 pour l'année deux mille treize (2013).

1 Par contre, si la Régie est convaincue
2 de la rentabilité économique de telles
3 subventions, ces montants pourront
4 être transférés dans le CFR pour être
5 récupérés dans les tarifs. Dans tous
6 les cas, il y aura lieu de revoir le
7 texte du PRC à cet égard.

8 Et, finalement, on a les conclusions :

9 Ordonne à Gaz Métro de cesser, à
10 compter de la date de la présente
11 décision, de prendre de nouveaux
12 engagements [...].

13 Donc, pour le futur, on change le programme, on
14 arrête tout. Et :

15 Demande à Gaz Métro de créer un CFR
16 temporaire hors base portant intérêt
17 et d'y verser tous les montants de
18 subvention, en lien avec
19 l'installation d'appareils
20 périphériques, octroyés ou payés à des
21 clients depuis le 1er octobre 2012.

22 On déclare que les modalités de disposition de ce
23 CFR seront établies ultérieurement, lorsqu'elle
24 aura statué sur l'admissibilité des montants
25 passés. Et on demande à Gaz Métro de présenter,

1 dans le cadre du suivi de la décision D-2014-77
2 relatif une révision de grilles d'aides financières
3 au PRC. Ce dernier aspect et moins pertinent pour
4 nos fins.

5 Alors, Monsieur le Président, je reviens au
6 paragraphe 126 de notre plan. Malgré la pratique
7 connue par la Régie lors des examens antérieurs de
8 rapports annuels, la première formation a conclu
9 que les montants ne pourront pas être récupérés
10 dans les tarifs de Gaz Métro, suivant le paragraphe
11 88 qu'on vient de voir.

12 On verra également dans quelques minutes
13 qu'il n'y a pas d'apparente contradiction. Il n'y a
14 aucune contradiction entre le texte du PRC et
15 l'interprétation qu'en a fait Gaz Métro. Mais il y
16 a eu une confusion, peut-être, mais il n'y a pas de
17 contradiction.

18 (14 h 10)

19 Qu'est-ce que font ces conclusions-là?
20 Alors on émet une série de déclarations,
21 d'ordonnances et de demandes qui imposent sur une
22 base prospective de cesser les versements, les
23 nouveaux engagements de subventions. Et sur une
24 base rétrospective, on crée un compte de frais
25 reportés hors base jusqu'à ce que la Régie ait été

1 convaincue ou non de la rentabilité économique des
2 montants de subventions octroyés et payés à des
3 clients depuis le premier (1er) octobre deux mille
4 douze (2012).

5 Alors on vous soumet qu'il s'agit là de
6 l'imposition unilatérale d'un cadre et de
7 conditions pour désallouer et exclure de la base de
8 tarification de Gaz Métro des montants déjà versés
9 à des clients en stricte conformité avec le texte
10 du PRC. Alors même que le texte a été approuvé par
11 la Régie et mis en oeuvre pendant plus d'une
12 décennie.

13 Dans ces circonstances, on vous soumet que
14 les conclusions devraient être invalidées et sont
15 viciées pour quatre raisons. La première c'est
16 encore une fois le fait que, ce faisant, la
17 première formation a dénaturé l'objet et la
18 finalité de la procédure d'examen du rapport
19 annuel.

20 SCGM qu'est-ce qu'elle devait faire? Elle
21 devait effectuer le suivi de la décision D-2013-135
22 puis ça a été fait. Cette décision est celle de
23 l'examen d'un rapport annuel précédent. La Régie
24 demandait un certain nombre de choses au sujet des
25 PRC qui ont été faites.

1 Et je vous ai reproduit les paragraphes
2 pertinents, Monsieur le Président, 117 et 118 qui
3 sont cités au paragraphe 130 de notre plan, où la
4 Régie demandait :

5 Compte tenu de l'ampleur des
6 questionnements entourant les deux
7 programmes et de l'importance que ces
8 derniers revêtent, la Régie demande
9 une preuve détaillée sur les sujets
10 abordés. En conséquences, elle demande
11 à Gaz Métro dans le dossier tarifaire
12 2015 :

13 De faire un certain nombre de choses qui est
14 énuméré. Nous n'étions pas dans le dossier
15 tarifaire 2015.

16 Et :

17 [...] demande à Gaz Métro de présenter
18 dans le prochain dossier d'examen du
19 rapport annuel [des explications].

20 Ce que Gaz Métro a fait à la satisfaction du
21 premier banc.

22 Lorsque, et c'est un bon exemple, Monsieur
23 le Président, lorsque dans cette décision
24 D-2013-135, saisie de l'examen d'un rapport annuel,
25 la Régie se questionne sur un certain nombre de

1 choses et choisit de demander à Gaz Métro de faire
2 une revue ou de proposer certaines choses dans le
3 cadre d'un dossier tarifaire et de demander un
4 suivi dans le cadre d'un rapport annuel, elle a
5 suivi les règles et les obligations statutaires et
6 légales et les cadres différents qui existent pour
7 traiter de choses différentes.

8 On a reporté à une cause tarifaire des
9 sujets qui relevaient d'une cause tarifaire et à un
10 suivi des éléments qui relevaient d'un suivi.

11 Or, ici, dans le cas de la première
12 formation, c'est pas ce qui a été fait. On a décidé
13 de réécrire le passé et de changer les règles et de
14 déterminer plus tard si le passé, malgré tout ce
15 qui a été fait en conformité avec les décisions de
16 la Régie, pouvait continuer d'être inclus dans les
17 tarifs du Distributeur.

18 Lorsque, et je suis au paragraphe 131 de
19 notre plan, lorsqu'elle était saisie du rapport, de
20 l'examen du rapport annuel, la question à trancher,
21 je vous le soumets, n'était pas celle de déterminer
22 si un client qui envisage d'installer un appareil
23 périphérique est admissible à une aide financière
24 pour rembourser une partie des frais d'installation
25 de tuyauterie et de cheminée.

1 C'était de vérifier si le PRC, tel qu'il
2 existe, avait bel et bien été, les règles et la
3 méthode avaient été appliquées correctement.

4 La décision a pour effet de modifier les
5 critères et paramètres existants à l'admissibilité
6 des subventions qui ont tous été rencontrés par Gaz
7 Métro au dossier tel qu'elle l'a reconnu, et ce
8 faisant, la première formation n'a pas respecté le
9 cadre de l'examen d'un rapport annuel et ça
10 constitue un vice de fond.

11 Deuxième motif pour invalider les
12 conclusions relativement au PRC, la première
13 formation a erré dans l'application et
14 l'interprétation de la norme de prudence.

15 En effet, en dépit d'une pratique suivie et
16 avalisée par la Régie pendant plus d'une décennie,
17 la première formation a remis en cause
18 l'admissibilité d'une aide financière de Gaz Métro
19 pour rembourser une partie des frais d'installation
20 de tuyauterie et de cheminée engagés pour
21 l'installation des appareils périphériques.

22 Et on a lu, on a eu l'occasion de lire le
23 paragraphe 88 ensemble où la Régie mentionne
24 clairement que, si elle n'est pas convaincue de la
25 rentabilité économique, les montants de subventions

1 déjà versés par Gaz Métro ne pourront pas être
2 récupérés dans les tarifs.

3 (14 h 14)

4 Alors cette conclusion est susceptible de
5 mener à la radiation d'actifs réglementaires, bien
6 que la Première formation reconnaissait que Gaz
7 Métro croyait disposer de la marge de manoeuvre qui
8 l'a conduite à offrir à des clients en vertu du PRC
9 une subvention de deux cents dollars (200 \$) à
10 l'installation d'un foyer. Autrement dit, Gaz Métro
11 était convaincue d'agir légalement et considérant
12 que la Régie va conclure plus tard à une apparente
13 contradiction, on remet ça en doute de façon
14 unilatérale.

15 Autrement dit, Monsieur le Président, la
16 Régie avait approuvé le programme des PRC dont le
17 texte a été déposé devant la Régie. En deux mille
18 quatre (2004), Gaz Métro a proposé une modification
19 au texte du PRC qui a été, sur certains aspects
20 seulement, qui a été refusée. Les aspects qu'on
21 demandait de modifier ont été refusés. Ayant été
22 refusé, le programme tel qu'il existait déjà a
23 continué d'être en place et les subventions ont
24 continué d'être octroyées conformément à ce qui
25 existait déjà, avant la décision de deux mille

1 quatre (2004).

2 En deux mille treize (2013) la Régie a
3 demandé un suivi, dans le cadre du rapport annuel,
4 et certaines autres conclusions pourraient être
5 traitées dans le cadre du dossier tarifaire deux
6 mille quinze (2015). Gaz Métro s'est conformée de
7 manière stricte à ces conclusions-là et on lui dit
8 aujourd'hui, dans la décision de la Première
9 formation : à bien y penser, ce qui a été fait dans
10 le passé depuis deux mille quatre (2004), incluant
11 les subventions versées dans l'année sous étude,
12 c'est pas très clair, ça devrait être clarifié et
13 la Régie voit une apparente contradiction et on va
14 vous imposer un nouveau cadre et des conditions qui
15 pourraient mener à une désallocation d'actifs
16 réglementaires.

17 Alors... et cette désallocation-là serait
18 uniquement tributaire d'un examen de rentabilité
19 économique effectué postérieurement aux décisions
20 que Gaz Métro a prises dans le cadre de sa gestion
21 de ce programme-là depuis le premier (1er) octobre
22 deux mille douze (2012), avec pour objectif de
23 remédier à une contradiction apparente entre
24 l'esprit de la décision D-2004-196 et la lettre du
25 PRC.

1 On ne sait pas, à la lecture de la
2 décision, Monsieur le Président, quel sera ce
3 nouveau test de rentabilité pour convaincre la
4 Régie a posteriori du bien-fondé des subventions,
5 comment il sera conçu, comment il sera appliqué,
6 est-ce qu'il sera identique ou non aux critères de
7 rentabilité déjà prévus au PRC. On ne sait pas si
8 ce test va s'inscrire dans l'application de la
9 norme de la présomption de prudence reconnue par la
10 jurisprudence aux fins de l'application de
11 l'article 49. On en a parlé plus tôt.

12 De plus, il n'y a eu aucune allégation au
13 dossier qui a été faite que Gaz Métro n'aurait pas
14 prudemment agi sur la base du PRC, donc du critère
15 de rentabilité qu'il contient déjà. Et au
16 contraire, le suivi a été effectué conformément à
17 la décision D-2013-135.

18 Alors comment aujourd'hui on pourrait, dans
19 ces circonstances, blâmer Gaz Métro ou lui imputer
20 quelque forme d'imprudence que ce soit après cette
21 déclaration de la Première formation qu'elle était
22 satisfaite du suivi qui avait été effectué et du
23 constat que Gaz Métro était fondée, sur la base du
24 texte des PRC approuvés, d'offrir à ses clients une
25 subvention de deux cents dollars (200 \$) pour

1 rembourser une partie des frais d'installation de
2 tuyauterie et de cheminée?

3 Alors ce nouveau test de rentabilité
4 applicable de façon rétroactive à compter du
5 premier (1er) octobre deux mille douze (2012), il
6 est manifeste que la Régie voulait le modifier et
7 que cela constitue une mesure corrective sans lien
8 avec le texte du PRC pour permettre à la Régie de
9 substituer son opinion aux décisions de Gaz Métro
10 prises en conformité, tout au courant de l'année
11 sous étude, avec le texte du PRC dans le cours
12 normal de sa gestion du programme. Et cela est
13 contraire, Monsieur le Président on vous le soumet,
14 aux règles de droit et principes jurisprudentiels
15 applicables en ce qui concerne la norme de
16 prudence.

17 Troisième motif de révision des
18 conclusions: contravention aux règles d'équité
19 procédurale. Alors les conclusions en ce qui
20 concerne le PRC font réellement deux choses. Elles
21 modifient sans préavis les modalités applicables à
22 l'admissibilité des montants versés antérieurement
23 à titre de subventions par Gaz Métro en y ajoutant
24 un test de rentabilité et elles refusent que ces
25 montants soient inclus dans la base de tarification

1 en attendant une décision au fond sur ce nouveau
2 test.

3 (14 h 19)

4 Alors il n'y a jamais été question de tels
5 enjeux au dossier, au-delà même de la portée du
6 cadre du dossier dans lequel on était, là. Alors
7 même si on n'était pas limité par l'examen d'un
8 dossier pour la fermeture des livres, même là il
9 n'a jamais été question au dossier de modifier, de
10 stopper ce programme et de modifier le test de
11 rentabilité qui était inclus et d'en modifier les
12 règles. La première formation a conclu, sans avoir
13 fourni à Gaz Métro un préavis identifiant les
14 modifications aux règles envisagées et sans lui
15 avoir donné l'opportunité de présenter une preuve
16 spécifique et de faire entendre des témoins sur
17 cette question-là, le cas échéant, de répondre aux
18 questions et préoccupations qu'aurait pu avoir la
19 Régie ou les intervenants, et n'a pas non plus
20 fourni l'opportunité de soumettre une argumentation
21 en faits et en droit et des autorités au soutien de
22 la proposition.

23 On fonde les conclusions sur une apparente
24 contradiction. On l'a déjà mentionné. Et il y a eu
25 au dossier une preuve sur le contenu des règles

1 actuelles de subvention du PRC. Et c'est à une
2 réponse à une demande de renseignements de la
3 Régie, et on va y revenir de manière détaillée dans
4 un instant, mais pour vous dire que cette apparente
5 contradiction contredit la seule preuve au dossier
6 sur quel est ce programme et le fait que, à la
7 lecture de cette réponse aux demandes de
8 renseignements, on ne peut que conclure qu'il n'y a
9 pas de contradiction. Et je vais y revenir de façon
10 détaillée dans un instant.

11 Alors, la constatation de la première
12 formation, on ne pouvait la justifier de remettre
13 en cause la subvention déjà versée par Gaz Métro et
14 leurs conditions d'admissibilité, de manière
15 rétroactive, sans lui donner l'opportunité de se
16 faire entendre. Et je cite ici, Monsieur le
17 Président, deux décisions, la première, D-2003-41.
18 Je n'irai pas mais je vous invite à la lire. Elle
19 est à l'onglet 35 de notre plan. Et la D-2003-40
20 qui est à l'onglet 34.

21 Alors, on vous soumet que, avant de
22 modifier de la sorte les conditions de subvention
23 et de juger après coup que les subventions
24 pourraient ne pas être reconnues comme actif
25 réglementaire, Gaz Métro avait le droit d'être

1 entendue sur cette question et que la Régie n'a pas
2 respecté ces règles et ça vicie les conclusions.

3 Dernier élément et motif de révision de ces
4 conclusions, Monsieur le Président, c'est que la
5 première formation a erré dans l'appréciation des
6 faits déterminants. Alors, cette fameuse apparente
7 contradiction quant à la portée de la subvention
8 permise entre, d'une part, l'esprit de la décision
9 D-2004-196 rendue il y a plus de dix ans et,
10 d'autre part, la lettre du texte des PRC alors
11 adoptée par la Régie et mise en oeuvre par Gaz
12 Métro durant toute cette période.

13 Cette contradiction n'existe pas. Et elle
14 repose selon nous sur l'affirmation erronée que la
15 décision D-2004-196 aurait interdit à Gaz Métro de
16 subventionner les coûts d'achat et d'installation
17 d'appareils périphériques. Ici, il y a coûts
18 d'achat et il y a coûts d'installation d'appareils
19 périphériques.

20 D'ailleurs, dans la décision D-2013-135, la
21 Régie demandait à Gaz Métro de présenter dans le
22 dossier du rapport annuel sous étude une
23 explication détaillée de l'analyse de rentabilité
24 des projets et de fournir des exemples de calcul de
25 rentabilité avec un échantillon de cas réels, y

1 compris des périphérique. Ce qui a été fait.

2 Or, il appert de la décision D-2004-196 que
3 la Régie n'a jamais interdit la subvention de
4 l'installation de la tuyauterie en aval du
5 branchement d'immeubles jusqu'aux appareils
6 périphériques. Elle interdit la subvention de
7 l'appareil lui-même. Et je vais vous inviter,
8 simplement pour clarifier cet élément ou cette
9 nuance, là, mais qu'ici prend tout son sens, je
10 vais vous inviter à prendre la décision D-2004-196,
11 qui est à l'onglet 48 de notre compendium
12 d'autorités. Il s'agit d'un dossier, d'une décision
13 rendue dans le cadre d'une cause tarifaire encore
14 une fois. À la page 31. Dans cette décision, comme
15 je l'ai mentionné un peu plus tôt, Gaz Métro
16 souhaitait modifier les règles du programme tel
17 qu'il existait déjà. On souhaitait l'étendre pour
18 couvrir le coût des appareils. Alors, si vous me
19 suivez bien à la page 31 de la décision :

20 L'objectif du programme de rabais à la
21 consommation (P.R.C.) est de réaliser
22 une nouvelle vente de gaz naturel chez
23 un nouveau client ou chez un client
24 existant alors que l'objectif du
25 programme de rétention par voie de

1 rabais à la consommation (P.R.R.C.)
2 est de maintenir la consommation de
3 gaz chez un client existant.

4
5 L'évolution récente du marché ainsi
6 que le désir de SCGM de poursuivre son
7 développement amène le distributeur à
8 proposer certains ajustements et
9 améliorations à ces programmes.

10
11 Un ajustement important est
12 l'admissibilité aux P.R.C et P.R.R.C.
13 de tous les équipements à gaz naturel.

14 (14 h 25)

15 Donc, le programme existant existe déjà, et
16 on demande un élargissement pour couvrir les
17 appareils comme tels, mais on ne remet pas en doute
18 ni en cause les autres aspects du programme qui
19 existent déjà, notamment - on vous le soumet -
20 l'installation de la tuyauterie en aval du
21 branchement d'immeuble, jusqu'aux appareils
22 périphériques.

23 Et à la page 35 dans le bas complètement et
24 en haut de la page 36, on mentionne que les
25 modifications proposées visent à apporter des

1 précisions. Et deuxième paragraphe de la page 36 :

2 La Régie juge que les équipements
3 périphériques ne doivent pas être
4 admissibles aux programmes en cause.
5 Bien que la Régie soit sensible aux
6 considérations « marketing » mises de
7 l'avant par le distributeur , elle est
8 toutefois d'avis qu'elle ne peut pas,
9 étant donné la nature des équipements
10 considérés, faire supporter les
11 subventions éventuelles par la
12 communauté des usagers.

13 Donc, on refuse et c'est à la page 44 que vous
14 aurez le dispositif. C'est-à-dire que la Régie...
15 le dernier paragraphe de la page 44 :

16 Approuve, à compter du 1er octobre
17 2004, les modifications proposées à
18 certaines conditions d'applications
19 des programmes de rabais à la
20 consommation et de rétention par voie
21 de rabais à la consommation [...],
22 sauf en ce qui a trait à
23 l'admissibilité des équipements
24 périphériques;

25 Ça, c'est ce que dit la décision D-2004-196.

1 qu'approuvé par la Régie selon entre
2 autres, les articles 2.5.1 et 2.5.18
3 suivants.

4 Et là, on peut les lire. 2.5.1 :

5 Le coût du matériel et de la
6 main-d'oeuvre requis pour
7 l'installation de la tuyauterie en
8 aval de la fin du branchement
9 d'immeuble jusqu'aux appareils à gaz
10 naturel, sujet aux limites prescrites
11 par le distributeur.

12 Donc, l'installation de la tuyauterie peut être...
13 faire partie de l'installation de l'appareil. On
14 s'entend. L'installation de la tuyauterie fait
15 partie du programme. Et :

16 Le coût relatif à la modification de
17 la cheminée lorsque nécessaire.

18 Alors, ça, ça fait partie du programme et ça n'a
19 pas été changé par la décision D-2004-196 qu'on a
20 vue tout à l'heure. Cette décision-là, Gaz Métro
21 souhaitait inclure le montant de l'appareil comme
22 tel. Ça n'a pas été accepté, pas été modifié. Ça,
23 ça a demeuré. Ça a été précisé en réponse à la
24 demande de renseignement numéro 1 de la Régie.

25 Maintenant, il y a eu une demande de

1 renseignement numéro 2 de la Régie. À la question
2 1, il y a un long préambule, Monsieur le Président.
3 Et là, il y a plusieurs choses de citées dans le
4 préambule et la question 1.2 qui se trouve à la
5 page 2 :

6 Compte tenu de la décision citée en
7 référence 2, veuillez justifier
8 l'octroi de subventions permettant
9 l'installation d'appareils
10 périphériques tels que des foyers.

11 (14 h 28)

12 Là Gaz Métro, dans le bas de la page 2 et
13 toute la page 3, explique ce que je viens de vous
14 expliquer. Et on peut le revoir ensemble puisque
15 c'est pertinent pour les fins de conclure si, oui
16 ou non, il y avait une apparente contradiction, là.
17 Alors, je vais en faire la lecture, bien que ce
18 soit un peu long, on dit... la réponse de Gaz Métro
19 est à l'effet suivant :

20 La décision mentionnée en référence
21 (ii) a été rendue dans le cadre du
22 dossier tarifaire 2005.

23 Décision qu'on vient de voir.

24 Dans le cadre de ce dossier, Gaz Métro
25 avait proposé de modifier le texte du

1 PRC [...] de manière à faire en sorte
2 que les coûts des appareils
3 périphériques [...], et leur
4 installation, constituent dorénavant
5 des dépenses admissibles en vertu de
6 ce programme.

7 Là on réfère à la preuve qui avait été faite dans
8 ce dossier. Je suis en haut de la page 3 :

9 Il appert de cet extrait que
10 l'objectif poursuivi par Gaz Métro
11 était d'offrir du PRC pour payer
12 directement les frais reliés à l'achat
13 des appareils et de l'installation de
14 ces appareils [...], ce qui
15 nécessitait l'ajout d'un article à la
16 documentation du PRC et du PRRC qui
17 est indiqué ci-dessous.

18 Cet ajout ne concernait donc pas les
19 dépenses associées à l'installation de
20 la tuyauterie en aval du branchement
21 d'immeuble jusqu'aux appareils (qu'ils
22 soient périphériques ou non) puisque
23 cette disposition existait déjà à
24 l'époque à la rubrique des dépenses
25 admissibles et ce, pour le PRC. En

1 effet, l'article 2.5.1 du PRC
2 prévoyait (et prévoit toujours) cette
3 possibilité et Gaz Métro n'a demandé
4 aucune modification à cette
5 disposition en 2004. D'ailleurs, dans
6 sa décision D-2004-196, la Régie n'a
7 exigé aucune modification à cette
8 dernière disposition.

9 Exactement comme on vient de le voir.

10 Ainsi, Gaz Métro soumet que, dans le
11 dossier R-3524-2004, la Régie a décidé
12 que les périphériques ne peuvent pas
13 être considérés comme des dépenses
14 admissibles et ainsi être subventionné
15 à l'aide du PRC et du PRRC. Gaz Métro
16 considère toujours respecter la
17 décision de la Régie en ne
18 subventionnant pas, per se...

19 En soi.

20 ... l'achat des appareils
21 périphériques et leur installation et
22 ce, autant pour le PRC que pour le
23 PRRC. Cependant, Gaz Métro accepte de
24 verser du PRC pour les frais
25 d'installation de tuyauterie de gaz

1 naturel permettant le raccordement
2 d'appareils, incluant les
3 périphériques, de façon à pallier le
4 surcoût du raccordement et de la
5 tuyauterie, car ces frais constituent
6 des dépenses admissibles au terme du
7 programme (PRC uniquement). En fait,
8 la décision de la Régie sur le sujet a
9 eu pour conséquence de limiter le
10 niveau de la subvention potentielle
11 dans le cadre de l'installation de
12 périphériques par les clients. Cette
13 limitation n'est pas présente, entre
14 autres, dans le cas des équipements de
15 chauffage de l'espace et de l'eau.

16 Et on termine en disant :

17 Dans le cas cité au rapport annuel...

18 Qui est une autre référence.

19 ... Gaz Métro a accepté de payer les
20 frais de tuyauterie pour la conversion
21 de deux foyers au bois par des
22 appareils à gaz naturel. Il est à
23 noter que la Ville de Montréal a
24 décidé d'améliorer la qualité de
25 l'air...

1 Et caetera.

2 Gaz Métro a encouragé cette initiative
3 de la Ville en donnant 200 \$ de PRC
4 pour payer la tuyauterie [...] pour la
5 conversion de foyer. En aucun temps,
6 l'aide financière du PRC a servi à
7 financer l'acquisition et
8 l'installation de périphériques.

9 Alors, voici pour l'explication détaillée. Donc,
10 lorsqu'on relit le paragraphe 87 de la décision,
11 qui dit :

12 La question à trancher dans le présent
13 cas est d'établir si un client qui
14 envisage d'installer un appareil
15 périphérique est admissible à une aide
16 financière de Gaz Métro pour
17 rembourser une partie des frais
18 d'installation de tuyauterie et de
19 cheminée qu'il a engagés.

20 On vous soumet que la question... la réponse se
21 trouve dans le PRC depuis avant la décision deux
22 mille quatre (2004), qu'elle a été répondue à deux
23 (2) reprises dans des réponses à des demandes de
24 renseignements que là la Régie se dit : « Il y a
25 une apparente contradiction et il y a lieu de

1 clarifier et... pour toutes les subventions versées
2 à ce titre-là depuis le premier (1er) octobre deux
3 mille douze (2012), je déciderai ultérieurement
4 suivant un test de rentabilité si, oui ou non, vous
5 allez pouvoir les récupérer dans vos tarifs. »

6 Alors, je vous sou mets, Monsieur le
7 Président, que cette conclusion de fait est
8 déraisonnable et qu'il s'agit d'une erreur
9 d'appréciation des faits qui ont été déterminants
10 pour mener la première formation à conclure de la
11 manière dont elle l'a fait et que c'est de nature à
12 invalider les conclusions.

13 Alors, je ne sais pas si vous avez des
14 questions, ça terminerait cette présentation.
15 Maître Dunberry aura quelques représentations sur
16 les conclusions, vous nous avez demandé de
17 clarifier certaines choses un peu plus tôt puis on
18 aura un complément.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci, Maître Hivon, ça a été clair. Je vous
21 remercie. Merci aussi pour le... vous avez été...
22 je sais que vous avez regardé souvent l'heure,
23 j'apprécie. Mais vous avez été parfaitement claire.

24 PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Alors, Monsieur le Président, je reviens pour

1 répondre à votre toute première question. Ça sera
2 relativement court. Et, pour ce faire, je vous
3 invite, de même que les régisseurs qui vous
4 accompagnent cet après-midi, à prendre une copie de
5 la décision.

6 Nous commencerons par la fin. On fera un
7 exercice à rebours, si vous me permettez. Cette
8 décision contient des conclusions, ordonnances et
9 déclarations, à la fois dans le dispositif qu'on
10 retrouve habituellement à la fin, mais également
11 dans le corps du texte, alors on a fait
12 l'inventaire.

13 (14 h 34)

14 Alors débutons à la page 42, si vous me le
15 permettez. il y a une ordonnance à la page 42 qui
16 est la cinquième de la page, donc au cinquième
17 paragraphe il est indiqué :

18 ORDONNE à Gaz Métro de se conformer à
19 chacune des ordonnances, demandes,
20 prescriptions et conditions énoncées
21 dans la présente décision, selon les
22 délais fixés et de mettre à jour son
23 dossier ainsi que sa demande et de
24 déposer les pièces révisées au plus
25 tard le 8 octobre 2014 à 12 h.

1 Alors cette conclusion, appelons-là parapluie, a
2 pour effet de rendre exécutoires l'ensemble des
3 conclusions qui se trouvent par ailleurs dans le
4 corps du texte.

5 Alors cette conclusion ne nous demande pas
6 de l'invalider pour l'ensemble de l'oeuvre, mais,
7 évidemment, nous allons vous demander de
8 l'invalider pour l'ensemble des ordonnances,
9 déclarations et autres prescriptions relatives aux
10 trois groupes de conclusions qu'on va revoir dans
11 un instant.

12 Vous allez certainement en trouver une à la
13 page 41, parce que nous allons à rebours, et à la
14 page 41 vous avez une déclaration :

15 RECONNAIT un montant maximal de
16 182,7 M\$ pour les charges
17 d'exploitation de l'exercice financier
18 2013 pour les activités réglementées.

19 Alors cette conclusion, pour des raisons évidentes,
20 nous paraît problématique et on vous demanderait de
21 l'invalider.

22 Alors voilà les deux conclusions que l'on
23 retrouve dans ce qu'on appelle communément le
24 dispositif formel de la décision.

25 Maintenant si on recule, vous allez, quant

1 au troisième groupe de conclusions, vous allez voir
2 apparaître les paragraphes 88 et 89. Évidemment,
3 les conclusions d'organismes comme le vôtre,
4 Monsieur le Président, peuvent être déclaratoires
5 ou ce que j'appellerais exécutoires comme étant des
6 ordonnances.

7 Alors aux paragraphes 88 et 89, vous avez
8 deux grappes de conclusions qui sont exécutoires eu
9 égard au libellé de celle à l'article 162. Alors au
10 paragraphe 88 :

11 La Régie considère qu'il y a lieu de
12 clarifier cette situation afin de
13 déterminer si les montants d'aide
14 financière relatifs à des appareils
15 périphériques versés par Gaz Métro
16 depuis le 1er octobre 2012 peuvent
17 être transférés dans le CFR relatif au
18 PRC/PRRC inclus dans la base de
19 tarification. Si la Régie n'arrive pas
20 à cette conclusion, ces montants ne
21 pourront être récupérés dans les
22 tarifs de Gaz Métro.

23 Donc, il y a ici une conclusion déclaratoire :

24 « [Ils] ne pourront être récupérés... ».

25 Par contre, si la Régie est convaincue

1 de [l'inverse], ces montants pourront
2 être [...] récupérés [...].

3 Et dans les deux cas :

4 [...] il y aura lieu de revoir le
5 texte du PRC à cet égard.

6 Vous avez dans cette conclusion au paragraphe 88
7 des déclarations, c'est-à-dire qu'on a déterminé
8 les conditions, appelons-les les conditions,
9 décisions sous conditions suspensives. C'est-à-dire
10 que si le test de rentabilité détermine une absence
11 de rentabilité, il n'y a plus de discrétion, il y
12 aura exclusion de la base de tarification.

13 Et si, à l'inverse, la Régie est convaincue
14 de la rentabilité économique, bien, la discrétion
15 est épuisée. Il y aura inclusion à l'intérieur de
16 la base, ils pourront demeurer à l'intérieur de la
17 base.

18 Donc, vous avez une disposition ici où il y
19 a une conclusion qui est conditionnelle, mais la
20 condition épuisera la discrétion de la prochaine
21 formation dans la mesure où il y aura ici un
22 dispositif. Alors, pour nous, 88 est problématique.

23 89 également, pour des raisons évidentes à
24 la simple lecture. Il y a des ordonnances et des
25 déclarations, c'est-à-dire ordonne de cesser à

1 compter de la prise de tous nouveaux engagements et
2 « demande à Gaz Métro de créer un CFR temporaire ».
3 Et vous avez une déclaration page 24, vous avez une
4 conclusion déclaratoire et vous avez également une
5 autre conclusion d'exécution immédiate de présenter
6 dans le cadre du suivi D-2014-077 relatif à la
7 révision des grilles d'aide financière une
8 proposition de grille relative au branchement, et
9 caetera.

10 Donc, vous avez là ici, quant à nous, deux
11 séries de conclusions, 88 et 89, qui sont
12 problématiques également. Ils sont visés par la
13 demande de révision.

14 Si on recule davantage, nous avons au
15 second groupe de conclusions, et c'est au
16 paragraphe 69. Vous allez retrouver une
17 conclusion :

18 Dans l'attente des résultats de cette
19 réflexion, la Régie considère qu'un
20 correctif doit être mis en place.

21 Et :

22 Elle ordonne...

23 Alors le mot « ordonne » habituellement ne passe
24 pas inaperçu. Alors :

25 Elle ordonne au Distributeur de

1 répartir l'écart [...].

2 Et caetera. Je ne ferai pas la lecture, on a déjà
3 lu ces paragraphes.

4 Alors le paragraphe 69 est à la fois
5 déclaratoire et contient des ordonnances
6 péremptoires d'application immédiate. Alors il est
7 également, quant à nous, visé par la demande de
8 révision pour le paragraphe 69.

9 Et si on revient un peu en arrière encore,
10 nous arrivons au premier groupe de conclusions et
11 il y en a, je vous le soumetts, quatre qui sont
12 liées. Je les prends dans l'ordre. D'abord, le
13 paragraphe 26. Et je ne veux pas non plus faire une
14 lecture de ces conclusions qui pourrait vous
15 paraître déraisonnable lors de vos délibérés. Je
16 vous laisserai certains commentaires.

17 (14 h 40)

18 Au paragraphe 26, la Régie rappelle au Distributeur
19 qu'il a lui-même déposé - on a déjà lu - « dans ces
20 conditions la Régie estime », à la quatrième ligne:

21 la Régie estime que le Distributeur
22 devait s'attendre à ce que la décision
23 établissant son revenu requis soit
24 rendue plusieurs mois

25 Il y a ici une déclaration, « a finding of fact ».

1 Et cette déclaration nous paraît... nous paraît
2 fondamentale à la suite. Alors je l'inclurais,
3 quoique vous pourriez être en désaccord avec moi et
4 conclure qu'il n'y a pas, ici, une déclaration au
5 sens strict, mais je pense qu'il y a là ici un
6 énoncé qui constitue une conclusion de fait qui...
7 qui est problématique.

8 Au paragraphe 27, « la Régie juge ». Le mot
9 « juge » pour moi attire autant l'attention que le
10 mot « ordonne ». Il s'agit là d'un jugement, d'une
11 conclusion.

12 La Régie juge qu'il appartient à Gaz
13 Métro de tenir compte de

14 Et ça se termine avec

15 En conséquence, la Régie juge que les
16 charges d'exploitation réelles [...]
17 pour l'exercice 2013 doivent être
18 plafonnées au montant autorisé, soit
19 182,7 M\$.

20 Et au paragraphe 28, vous avez la reconnaissance
21 formelle que l'on retrouve par ailleurs à la toute
22 fin dans le dispositif également.

23 Alors si la conclusion au paragraphe 162
24 doit tomber, bien celle du paragraphe 28 devrait
25 tomber tout autant. Et je pense que le paragraphe

1 27, par implication nécessaire, doit également
2 tomber dans la mesure où la Régie y énonce sa
3 conclusion et elle juge et donc il y a là une
4 conclusion qui, je pense, est déterminante pour la
5 suite. Alors je vois là un groupe assez
6 interdépendant et relié, paragraphes 26, 27, 28.

7 Et quant au paragraphe 29, bien il y a
8 également une déclaration quant au trop-perçu
9 « doit être partagé ». Alors vous avez également
10 ici une ordonnance où le mot « ordonne » n'apparaît
11 pas, mais quand on dit au Distributeur qu'il « doit
12 agir », il doit partager suivant une mécanique
13 approuvée dans la décision D-2013-106, je pense
14 qu'il y a également là une ordonnance.

15 Je reviens à la toute dernière conclusion,
16 c'est celle du paragraphe 32 qui prévoyait ce qui
17 suit. Et ça m'amènera à vous référer aux
18 conclusions de notre requête. Au paragraphe 32 la
19 Régie demande, je pense qu'on peut lire
20 correctement « ordonne » et c'est bien.

21 La Régie demande à Gaz Métro de mettre
22 à jour son dossier, ainsi que sa
23 demande de... en fonction des
24 dispositions de la présente décision
25 et de déposer les pièces révisées au

1 plus tard le huit (8) octobre deux
2 mille quatorze (2014).

3 Alors évidemment, Monsieur le Président,
4 dans l'hypothèse que nous souhaitons c'est-à-dire
5 où la Régie accordait notre demande de révision et
6 cassait les conclusions que nous avons énumérées,
7 bien sa décision aurait évidemment pour effet
8 d'entraîner des modifications dans les chiffres qui
9 sont contenus dans le dossier du rapport annuel
10 deux mille treize (2013), par voie de conséquence
11 évidente. Gaz Métro devrait donc déposer une
12 nouvelle mise à jour des pièces au dossier du
13 rapport annuel deux mille treize (2013), soit le
14 dossier R-3871-2013.

15 Alors vous avez vu de notre requête qu'il y
16 a toujours ce paragraphe qu'on écrit toujours et
17 qu'on n'invoque jamais, c'est-à-dire d'ordonner
18 toute autre mesure que la Régie siégeant en
19 révision pourrait juger nécessaire. Nous pensons
20 que ce paragraphe aura son utilité cette fois-ci,
21 c'est-à-dire de vous demander dans vos conclusions
22 de prévoir, pour nous, de prévoir une conclusion
23 additionnelle, accessoire pour un tel dépôt de
24 pièces qui seront mises à jour pour compléter le
25 dossier au rapport annuel à l'intérieur d'un délai

1 raisonnable. Et je me tourne, comme je l'évoque, je
2 pense qu'un délai de trente (30) jours serait
3 raisonnable? À l'intérieur d'un délai de trente
4 (30) jours, Monsieur le Président. Et cette mise à
5 jour pourrait se faire soit dans le dossier 3871-
6 2013 devant la Première formation ou pourrait se
7 faire - et vous avez compétence pour l'ordonner -
8 pourrait se faire dans votre dossier en révision.
9 Et ce dépôt pourrait se faire et il y aura à ce
10 moment-là simplement continuité de prendre acte du
11 dépôt et de la mise à jour des pièces, ce qui
12 permettra au plan un peu plus formel et technique
13 de clore pour une dernière fois et de façon
14 définitive le dossier relatif au rapport annuel
15 deux mille treize (2013).

16 Alors voilà la longue réponse à votre
17 question hautement pertinente : que recherchez-
18 vous? Toujours une question que nous devons
19 répondre clairement... à laquelle nous devons
20 répondre clairement.

21 Alors, Monsieur le Président, Madame la
22 Régisseuse Jean, Madame la Régisseuse Pelletier,
23 voilà nos représentations. On aura peut-être
24 quelques mots en réplique, mais habituellement on
25 ne réplique pas à des gens qui nous appuient. Alors

1 ce sera relativement court, je le pense. Alors
2 encore une fois merci beaucoup, merci au procureur
3 de la Régie, si vous avez des questions maintenant
4 ou nous pouvons peut-être revenir en réplique,
5 c'est comme vous le souhaitez.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Maître Dunberry, pour l'instant je pense que ça va.

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Merci, Monsieur le Président.

10 LE PRÉSIDENT :

11 C'est moi qui vous remercie.

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 Alors je cède mon micro.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Oui, Maître Sarault s'il vous plaît.

16 (10 h 06)

17 PLAIDOIRIE PAR Me GUY SARAULT :

18 Alors, Monsieur le Président de la formation,
19 Maître Turgeon, Madame la Présidente de la Régie,
20 Madame le Régisseur Jean et Madame le Régisseur
21 Pelletier. Comme je l'ai souligné plus tôt
22 aujourd'hui, c'est certain que ma plaidoirie va
23 être beaucoup plus brève eu égard au fait qu'elle
24 est moindre et incluse dans une large mesure dans
25 celle de Gaz Métro.

1 Alors, notre position dans le dossier
2 R-3911-2014 est consignée essentiellement dans deux
3 documents. Il y a d'abord évidemment la requête
4 elle-même qui a été déposée comme pièce B-002 le
5 vingt-deux (22) octobre deux mille quatorze (2014)
6 et qui est complétée par notre argumentation écrite
7 qui a été déposée en date du douze (12) janvier
8 deux mille quinze (2015), sauf erreur de ma part.

9 La raison pour laquelle notre argumentation
10 est relativement brève, l'argumentation écrite je
11 parle, c'est que, déjà, la requête en révision
12 elle-même était un argumentaire qui exposait quand
13 même de façon assez détaillée les motifs au soutien
14 de notre demande de révision. Juste un petit rappel
15 de cette requête de trente-huit (38) paragraphes,
16 et je ne le mentionne pas dans l'argumentaire
17 écrit, mais on a d'abord et avant tout, et ceci
18 m'est revenu à l'esprit lorsque vous avez soulevé
19 la question du préjudice aux procureurs de Gaz
20 Métro. Alors, effectivement, vous retrouvez dans
21 notre requête du vingt-deux (22) octobre aux
22 paragraphes 19 à 23 des allégations détaillées du
23 préjudice que la décision cause aux membres de
24 l'ACIG.

25 Et comme je l'explique, nous sommes

1 majoritairement des usagers du tarif de
2 distribution D4. Donc le tarif de distribution D4,
3 on le sait, c'est notoire, utilise beaucoup plus le
4 transport que l'entreposage. Alors, dès lors que
5 l'on transfère une partie significative des coûts
6 de l'équilibrage vers le transport, ce sont ces
7 clients-là qui en font les frais. Alors, il y a un
8 préjudice financier, c'est évident.

9 Et ce préjudice financier, j'ajouterai
10 ceci, était présent et il y avait des écarts de
11 l'ordre de trois virgule six millions (3,6 M\$) en
12 deux mille douze-deux mille treize (2012-2013).
13 Mais si on regardait l'année deux mille treize-deux
14 mille quatorze (2013-2014) sous le même oeil, là,
15 on parlerait d'une quarantaine de millions. Alors,
16 c'est quelque chose qui est significatif pour les
17 membres de l'ACIG.

18 J'attire également votre attention aux
19 paragraphes 25 à 28 inclusivement de notre requête
20 qui relatent les circonstances qui nous mènent à
21 conclure que, bien qu'ayant des raisons fort
22 légitimes de participer au dossier, parce que nous
23 étions intervenants dans les dossiers tarifaires
24 qui ont précédé, on a décidé de ne pas le faire
25 pour des raisons que je considère tout à fait

1 légitimes et raisonnables.

2 Et je vais y revenir plus en détail tantôt
3 parce que je tiens à ajouter quelque chose au sujet
4 de la décision procédurale D-2014-031 que nous
5 considérons d'une importance vitale quant à la
6 lecture qui en a été faite par les intervenants
7 potentiels, comme l'ACIG. Et enfin, j'attire votre
8 attention, toujours à la requête du vingt-deux (22)
9 octobre, aux paragraphes 29 à 37 qui font état des
10 motifs pour lesquels nous croyons que la décision
11 est entachée d'un vice de fond de nature à
12 l'invalider au sens du troisième alinéa du premier
13 paragraphe de l'article 37 de la Loi sur la Régie
14 de l'énergie.

15 Évidemment, subséquemment au dépôt de notre
16 requête, Gaz Métro a déposé la sienne, mais nous
17 l'attendions. Ce ne fut pas une surprise du tout,
18 pour être bien candide avec vous. Et ce que je vous
19 dis aux paragraphes 3 à 5 de notre argumentaire
20 écrit, c'est que nous endossons évidemment la
21 position de Gaz Métro à plusieurs égards. Mais je
22 vais me faire plus spécifique aujourd'hui, parce
23 que vous avez à savoir, j'imagine, ce qu'on endosse
24 spécifiquement dans la requête.

25 L'argumentaire, je m'en remets ici au plan

1 d'argumentation de Gaz Métro qui reprend dans une
2 très large mesure ce qui était déjà dans la
3 requête. Et c'est présenté en deux sections. Ils
4 ont des motifs d'ordre général qui sont communs à
5 leurs trois griefs, n'est-ce pas. Et ces motifs
6 généraux sont consignés aux paragraphes 13 à 45
7 inclusivement du plan d'argumentation de Gaz Métro.
8 Bien évidemment nous appuyons ces motifs d'ordre
9 général dans leur application à l'égard de
10 l'ordonnance que nous attaquons, qui est celle
11 contenue au paragraphe 69 de la décision
12 D-2014-165.

13 Quant aux motifs spécifiques, bien, il y a
14 aux paragraphes 102 à 121 du plan d'argumentation
15 de Gaz Métro des motifs spécifiques s'attaquant aux
16 conclusions, constatations et à l'ordonnance qui
17 concerne le transport et l'équilibrage et qui est
18 consignée pour l'année deux mille douze-deux mille
19 treize (2012-2013) au paragraphe 69 de la décision
20 dont nous demandons la révision.

21 Ceci m'amène, maintenant que j'ai précisé
22 ce que nous appuyons et spécifiquement dans
23 l'argumentaire de Gaz Métro, à vous parler de la
24 décision procédurale D-2014-031 du trois (3) mars
25 deux mille quatorze (2014). Au paragraphe 7 de

1 notre argumentation écrite, nous relatons ce que la
2 décision nous dit. Et ce sont des choses
3 importantes qu'elle nous dit. Et, nous, nous sommes
4 évidemment guidés par cette lecture-là pour prendre
5 des décisions.

6 Première chose, au chapitre de la
7 substance, on nous dit que le dossier de fermeture
8 de livres ne constitue pas le forum approprié pour
9 débattre de questions qui doivent être abordées
10 dans le cadre des dossiers tarifaires. Ce qui
11 correspond exactement à ce que l'ACIG prétend dans
12 sa requête à l'égard de l'ordonnance à caractère
13 tarifaire au paragraphe 69 de la décision. Et, ça,
14 on retient ça du paragraphe 8 de la décision
15 procédurale D-2014-031.

16 Toujours au chapitre de la substance, la
17 Régie, dans sa décision procédurale, réitère
18 l'opinion qu'elle avait formulée dans une décision
19 antérieure, la D-2008-067 à l'effet que le rapport
20 annuel est établi de façon usuelle en fonction des
21 principes qui étaient connus lors du dossier
22 d'autorisation initial et que les changements de
23 normes comptables, ayant un effet sur les comptes
24 de la base de tarification ne devraient valoir que
25 pour le futur et donc ne devraient pas s'appliquer

1 pour l'année en cours, ce qui, encore une fois,
2 correspond exactement à ce que l'ACIG reproche à
3 l'ordonnance contenue au paragraphe 69 de la
4 décision D-2014-165. Et, ça, c'est au paragraphe 9
5 de la décision procédurale que l'on retrouve cela.
6 (14 h 53)

7 Enfin, au chapitre du cadre procédural, les
8 limites que la Régie impose à la portée de la
9 participation du ROÉÉ, au dossier de fermeture,
10 corroborent la pratique courante à l'effet que
11 l'examen de celui-ci se fait sur dossier sans
12 audience orale, contrairement au processus qui est
13 suivi pour les causes tarifaires. Et, ça, on
14 apprend ça au paragraphe 11 de la décision
15 procédurale.

16 Ça c'est ce que la décision nous dit. Mais
17 elle est aussi importante, la décision procédurale,
18 pour ce qu'elle ne nous dit pas. Parce que vous
19 aurez remarqué que la décision procédurale est
20 datée du trois (3) mars deux mille quatorze (2014)
21 alors que le dossier de fermeture avait été déposé,
22 par Gaz Métro, environ deux mois et demi (2 1/2)
23 auparavant, le dix-huit (18) décembre deux mille
24 treize (2013).

25 Donc, il y a lieu de présumer que lorsque

1 la Régie rend sa décision procédurale, elle est
2 déjà quand même bien au fait du dossier. Or, si la
3 Régie avait des préoccupations avec la question du
4 transport et de l'équilibrage, au chapitre de la
5 fonctionnalisation, si la Régie avait des
6 préoccupations au chapitre des dépenses
7 d'exploitation, Gaz Métro, les réelles versus
8 budgétées, ou si la Régie avait des préoccupations
9 avec les programmes de rabais à la consommation,
10 les PRC, je crois, je soumets respectueusement que
11 la décision procédurale aurait été l'occasion
12 idéale pour elle d'annoncer ses couleurs et
13 d'annoncer son intention d'aborder ces questions-là
14 dans le cadre de l'analyse du dossier et d'établir
15 un processus d'examen du dossier en conséquence
16 permettant aux intervenants, réels et potentiels,
17 de faire valoir leurs doléances.

18 Et je peux vous assurer que, si la décision
19 procédurale avait annoncé ces choses-là, comme
20 question à débattre, l'ACIG serait revenue avec une
21 belle lettre à la Régie vous disant : « Eu égard à
22 ce qui est annoncé dans la décision procédurale,
23 nous croyons qu'il est nécessaire, pour l'ACIG, de
24 participer activement au débat. » C'est clair que
25 j'aurais eu ce mandat-là, c'est des questions qui

1 nous interpellent financièrement.

2 Ce qui m'amène à un autre élément, que j'ai
3 souligné en partie dans notre argumentation écrite,
4 qui est celui de la révision implicite et
5 rétroactive de décisions antérieures sur la
6 question de la fonctionnalisation des coûts.

7 Et ce que je vous dis, au paragraphe 10 de
8 l'argumentation écrite c'est que la méthode de
9 fonctionnalisation des coûts avait été approuvée et
10 réitérée dans deux (2) décisions, de deux mille onze
11 (2011) et deux mille douze (2012), qui la
12 maintenaient en vigueur jusqu'au premier (1er)
13 novembre deux mille quinze (2015). Mais là il y a
14 une chose que je n'ajoute pas par écrit mais dont
15 je veux vous parler, que je trouve fort importante,
16 c'est les décisions de deux mille quatorze (2014).

17 Regardons la chronologie des décisions de
18 deux mille quatorze (2014) sur la question de la
19 fonctionnalisation des coûts. Il y avait d'abord la
20 D-2014-064, qui a été rendue le dix-sept (17) avril
21 deux mille quatorze (2014), selon laquelle la
22 méthode actuelle, qui est en vigueur, la méthode
23 initiale, a été maintenue jusqu'au premier (1er)
24 novembre deux mille quinze (2015).

25 Ensuite vient la décision sur le dossier de

1 fermeture deux mille douze - deux mille treize
2 (2012-2013), celle qui est sous attaque. La D-2014-
3 165, elle, elle est rendue le vingt-quatre (24)
4 septembre deux mille quatorze (2014). Et ce qu'on
5 nous dit... et relisez bien c'est... quand même
6 Hivon a plaidé tantôt, j'ai relu avec intérêt le
7 libellé du paragraphe 66 de la décision D-2014-165
8 et parlant de la méthode de fonctionnalisation qui
9 avait été approuvée et après avoir déclaré
10 expressément que ce qui était proposé par Gaz Métro
11 était tout à fait conforme à ces méthodes
12 approuvées, on nous dit, « il y a lieu de la
13 revoir ».

14 Bien, le mot « revoir », ça ressemble
15 beaucoup au mot « révision », n'est-ce pas? C'est
16 le verbe qui va avec « révision ». Or, ce que nous
17 vous disons c'est que, si on veut réviser une
18 décision antérieure, il faut à ce moment-là suivre
19 le processus qui est prévu à l'article 37 de la
20 loi. Une révision. On dit, la Régie, à l'article 37
21 de la loi, peut réviser sur demande ou d'office des
22 décisions. Mais, dans tous les cas, il faut
23 rencontrer les critères 1, 2 et 3. Puis, dans tous
24 les cas, il faut donner, et je l'ai cité
25 expressément au paragraphe 11 de notre

1 argumentation écrite, qu'avant de réviser ou de
2 révoquer une décision, la Régie doit permettre aux
3 personnes concernées de présenter leurs
4 observations.

5 (14 h 59)

6 On ne nous a pas permis ça, nous, pour ce
7 qui a trait à l'ordonnance contenue au paragraphe
8 69 de la décision.

9 On ordonne également, ça c'est aux
10 paragraphes 67 et 68, à Gaz Métro de déposer un
11 document de réflexion sur le sujet pendant la
12 tarifaire 2015.

13 Et là, on arrive à une autre décision,
14 premier (1er) décembre deux mille quatorze (2014),
15 c'est la décision D-2014-201. Et là, sur le
16 chapitre de la fonctionnalisation, au paragraphe
17 224, on prolonge jusqu'au premier (1er) novembre
18 deux mille seize (2016) non pas la nouvelle
19 fonctionnalisation préconisée dans la décision
20 D-2014-165 qui est sous attaque, on reconduit celle
21 qui avait été approuvée en avril dans la décision
22 D-2014-064.

23 Vous comprendrez qu'il semble à première
24 vue y avoir une contradiction en quelque part dans
25 l'approche qui est suivie sur la question de la

1 fonctionnalisation des coûts.

2 Et bien franchement, si j'étais dans les
3 souliers de Gaz Métro, il y a lieu de s'interroger
4 en date d'aujourd'hui sur laquelle des méthodes de
5 fonctionnalisation la Régie veut suivre pour
6 l'avenir. Parce que ça a été changé de façon
7 péremptoire avec une ordonnance rétroactive pour
8 l'année deux mille douze-deux mille treize (2012-
9 2013). Ça c'est le paragraphe 69, c'est réglé.

10 Pour l'avenir, on demande un document de
11 réflexion, mais, malgré ça, on arrive en décembre.
12 Je comprends que c'était tributaire d'un retard,
13 d'un report aussi des déplacements à Dawn. Mais on
14 a quand même pris la peine de préciser la décision
15 D-2014-064 sans même parler de ce qui avait été
16 décidé quelques mois auparavant, le vingt-quatre
17 (24) septembre deux mille quatorze (2014) dans la
18 décision sous attaque.

19 Je ne sais pas, je suis bien bien candide,
20 je voulais le porter à votre attention parce que je
21 pense que c'est une question qui mérite d'être
22 commentée. C'est quand même une situation assez
23 inhabituelle, je n'ai pas vu ça souvent ici à la
24 régie. Mais je pense qu'on aurait intérêt à
25 clarifier les règles du jeu pour la

1 fonctionnalisation des coûts entre le transport et
2 l'entreposage. Et nous, c'est très important pour
3 les raisons que je vous ai expliquées qui sont bien
4 tangibles au niveau financier.

5 Alors c'est assez bref, ça complète mes
6 propos. Comme je vous dis, je ne suis pas pour
7 répéter la plaidoirie, fort éloquente d'ailleurs,
8 je les félicite pour un excellent travail très
9 exhaustif, des procureurs de Gaz Métro. Et on pense
10 que vous êtes saisi d'une question qui est très
11 sérieuse et qui porte à conséquence.

12 Alors nous vous souhaitons de bonnes
13 délibérations et, évidemment, je suis ici pour
14 répondre à vos questions si vous en avez.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Ce matin, à maître Dunberry, je pense, on a regardé
17 en fait la possibilité sur la question de savoir,
18 et maître Dunberry nous a beaucoup parlé de Sainte-
19 Sophie.

20 Me GUY SARAULT :

21 Oui.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Selon vous, parce que quand on regardait vos plans,
24 et caetera, à chacun, c'est toute la question à
25 savoir, bon, qu'est-ce qu'on peut faire et ne pas

1 faire et quand on peut le faire. Et ce matin, on a,
2 ce que j'ai perçu, c'est toujours de l'ordre de la
3 perception jusqu'à tant que tout ça soit en
4 délibéré.

5 Selon vous, est-ce que c'est possible dans
6 une fermeture d'aller plus large et de prendre des
7 sujets que nous avons annoncés dans une
8 procédurale, mais de prendre les moyens pour que
9 tout le monde le sache et d'entendre tout le monde?
10 Me GUY SARAULT :

11 Bien écoutez, c'est ce qui a été fait dans Sainte-
12 Sophie, il y a une lettre qui a été envoyée par la
13 Régie qui a annoncé que cette question-là allait
14 être étudiée dans le cadre du dossier et les
15 parties ont pu réagir en conséquence.

16 Ici, moi, ce que je vous ai dit tantôt
17 c'est qu'à tout le moins ça aurait dû être dans la
18 décision procédurale, peut-être même avant. Mais je
19 pense qu'il est impératif, quelle que soit la façon
20 qui est choisie par la Régie pour faire les choses,
21 mais il est impératif de respecter les règles
22 d'équité procédurale.

23 Alors les règles d'équité procédurale c'est
24 d'abord d'avoir un préavis, de savoir que ça va
25 être débattu. Ça commence là, hein! Après ça c'est

1 d'avoir l'occasion de présenter une preuve, de
2 faire entendre des témoins et de faire contre-
3 interroger les témoins, d'être en mesure de
4 répondre aux préoccupations de la Régie et d'autres
5 intervenants. Potentiellement, ça peut arriver.
6 Puis enfin de présenter une argumentation en faits
7 et en droit. C'est ça le droit d'être entendu.

8 Alors, évidemment, si à la case de départ
9 on n'a pas de préavis, toutes les autres étapes
10 associées à l'équité procédurale, bien, elles
11 deviennent académiques.

12 (15 h 05)

13 Alors... et vous avez posé une question que j'ai
14 trouvé intéressante sur les demandes de
15 renseignements, la portée des demandes de
16 renseignements de la Régie. Et je partage
17 entièrement le point de vue de maître Dunberry à
18 l'effet que des réponses à des demandes de
19 renseignements c'est une preuve complémentaire qui
20 est présentée, mais qui n'a pas de valeur probante,
21 qui n'a pas de valeur juridique tant qu'elle n'a
22 pas été dûment adoptée par un témoin qui vient ici
23 à l'audience.

24 D'ailleurs, la première chose que nous
25 faisons lorsque nous faisons entendre des témoins

1 dans une audience à la Régie, nous lui demandons
2 d'adopter sa preuve documentaire et de la faire
3 sienne. Et souvent ça se termine là, il devient
4 disponible pour le contre-interrogatoire.

5 Cette étape-là a l'air peut-être un peu
6 machinale, mais elle est quand même nécessaire pour
7 soutenir la légalité de la preuve documentaire
8 comme faisant preuve de son contenu aux fins des
9 délibérations de la Régie. Alors tant que ce
10 processus-là n'a pas été suivi avec la rigueur que
11 nous connaissons tous pour les nombreux dossiers
12 dont la Régie est saisie, bien il n'y a pas... il
13 n'y a pas encore un processus légalement recevable
14 d'un point de vue juridique.

15 Me LOUISE PELLETTIER :

16 Oui, une question de clarification, Maître Sarault.

17 Me GUY SARAULT :

18 Oui.

19 Me LOUISE PELLETTIER :

20 Vous avez indiqué - et c'est juste pour m'assurer
21 que j'ai bien compris - qu'en termes d'impact
22 financier ou de préjudice financier pour
23 l'ensemble, pour l'ACIG ça représentait quarante
24 millions (40 M\$)?

25

1 Me GUY SARAULT :
2 Ce serait pour l'année deux mille treize-deux mille
3 quatorze (2013-2014). Il faut comprendre que
4 l'impact de l'ordonnance qui est contenue au
5 paragraphe 69 de la décision D-2014-165 c'est une
6 ordonnance à caractère rétroactif ou rétrospectif
7 si vous préférez et pour l'année financière deux
8 mille douze-deux mille treize (2012-2013), qui
9 s'est donc terminée le trente (30) septembre deux
10 mille treize (2013). Alors deux mille treize-deux
11 mille quatorze (2013-2014) je vous l'ai dit comme
12 note éditoriale, si vous voulez, pour vous donner
13 une envergure du préjudice qui se continue, là, qui
14 est potentiel. Si on maintient cette approche-là,
15 bien c'est dans cette direction-là qu'on s'en va.

16 Me LOUISE PELLETIER :

17 Merci.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Sur la question des... Rapidement, Maître Sarault,
20 sur la question des DDR dans un dossier... dans une
21 requête sur dossier, comme c'est le cas
22 généralement dans une fermeture.

23 Me GUY SARAULT :

24 Oui.

25

1 LE PRÉSIDENT :
2 Ils se posent, les DDR.
3 Me GUY SARAULT :
4 Oui.
5 LE PRÉSIDENT :
6 Les DDR sont déposées au dossier, c'est des
7 questions d'éclaircissements. La Régie peut
8 s'appuyer sur ces réponses pour étayer, motiver.
9 Elle le fait.
10 Me GUY SARAULT :
11 Oui, c'est...
12 LE PRÉSIDENT :
13 C'est un...
14 Me GUY SARAULT :
15 C'est sûr qu'il n'y a pas le processus formel
16 d'adoption de la preuve écrite et des réponses aux
17 DDR par des témoins. Cependant, la requête initiale
18 je pense habituellement est appuyée d'un affidavit.
19 LE PRÉSIDENT :
20 Mais...
21 Me GUY SARAULT :
22 Euh... Oui.
23 LE PRÉSIDENT :
24 Oui, oui.
25

1 Me GUY SARAULT :

2 Et je ne sais pas si les réponses aux DDR qui vous
3 sont transmises ne sont pas couvertes par ce même
4 affidavit.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Par un jeu, là, de...

7 Me GUY SARAULT :

8 Oui. Auquel cas vous auriez le loisir, si vous le
9 désiriez, de convoquer les témoins de Gaz Métro
10 pour les contre-interroger sur leurs réponses aux
11 DDR, si vous le désirez. Sinon, je pense qu'on peut
12 tenir pour acquis que si la Régie ne pose aucune
13 question sur des réponses aux DDR c'est qu'elle a
14 été satisfaite avec la clarté des réponses, qu'elle
15 les comprend, qu'elle soit d'accord ou non.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Oui.

18 Me GUY SARAULT :

19 Avec la substance de la réponse. Mais vous savez,
20 pour nous c'est très important. On a beaucoup de
21 dossiers à la Régie. C'est devenu de plus en plus
22 complexe. Il y a des phases 1, 2a), 2b) et ci et
23 ça. Les dossiers se poursuivent, on travaille fort.
24 Alors c'est sûr qu'à un moment donné on est un peu
25 inondé de papiers et si la Régie a une

1 préoccupation très, très importante avec une
2 question en particulier, bien ce serait peut-être
3 souhaitable de le retrouver dans plus que... pas
4 une note de bas de page dans une DDR. C'est... on
5 ne les voit pas toutes ces choses-là, c'est sûr on
6 est humain, hein, l'erreur est humaine, on ne peut
7 pas tout voir. Et la mémoire est une faculté qui
8 oublie.

9 Alors quand la... je pense que la Régie
10 avait le droit, là, d'avoir... d'entretenir ces
11 préoccupations-là. C'est son rôle d'avoir des
12 préoccupations et de soulever des questionnements,
13 etc. Ce avec quoi nous en avons aujourd'hui c'est
14 de la manière avec laquelle ça a été fait, eu égard
15 aux dispositions impératives de la Loi.

16 (15 h 10)

17 Et je vais anticiper un peu sur ma réplique
18 un peu à la position de maître Neuman, on pense que
19 le processus de fermeture de livres, c'est quand
20 même distinct du processus d'une cause tarifaire au
21 sens des articles 48 et suivants de la Loi. Il y a
22 une disposition législative. Bien, en fait, il y a
23 l'article 75 et l'article 31 pour vous donner
24 juridiction en matière de fermeture de livres mais
25 pour quelqu'un qui lit un avis public pour une

1 cause tarifaire... il ouvre son journal, puis il
2 voit un avis public pour une cause tarifaire,
3 est-ce que, lui, il pense à la fermeture de livres
4 qui va être postérieure à l'audition de cette cause
5 tarifaire-là?

6 Je pense que je serais curieux de faire un
7 sondage mais je pense que le lecteur normal,
8 raisonnable, ne présumera pas d'autant. Puis,
9 d'ailleurs, ça va être dans le... une cause de
10 fermeture de livres, c'est un dossier qui est
11 distinct, qui a un processus procédural qui est
12 distinct, un échéancier qui est distinct. Donc,
13 l'avis public, il est déposé par un dossier
14 tarifaire X avec un numéro bien précis, publié sur
15 le site Web de la Régie. Quelqu'un qui va sur le
16 site Web de la cause tarifaire, il ne verra pas la
17 fermeture de livres qui a suivi. Ça, c'est certain.
18 Ça, c'est ce qu'on appelle, d'un point de vue
19 pratico-pratique, une contrainte réelle.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oui, mais en même temps aussi, on... comme je
22 disais ce matin, quand la Régie peut constater,
23 dans une cause... dans un truc de fermeture, on
24 sait aussi que la fermeture, c'est un numéro
25 distinct, c'est aussi une formation distincte...

1 Me GUY SARAULT :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 ... avec son propre agenda et ses propres façons de
5 faire. Elle peut... elle juge généralement de le
6 faire sur dossier. Elle pourrait tout à fait
7 convoquer une audience.

8 Me GUY SARAULT :

9 Absolument.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Il n'y a rien qui ne l'empêche de prendre toutes
12 les... le 25 et de l'appliquer, l'article 25. Cela
13 étant dit, ce n'est pas pour rien qu'on est trois
14 non plus, parce qu'on regarde la conformité. On
15 peut retirer... quand il y a des sommes qui sont
16 mal... qui ne suivent pas ce que la décision
17 tarifaire a fait, bien, je pense qu'il faut...
18 trois personnes viennent dire : « Bien, ça, ça ne
19 fait pas là. Puis, corrigez, corrigez, corrigez. »

20 Mais si elle voyait autre chose et que la
21 tarifaire est peut-être trop loin, je pense que
22 c'est une question d'équité, d'essayer de régler
23 des choses. Mais cela étant dit, tout est dans la
24 façon de faire. C'est ce que je comprends depuis ce
25 matin. Ce que vous nous dites et ce que maître

1 Dunberry et maître Hivon nous ont dit. Mais moi, je
2 pense que, effectivement, il y a une nuance parce
3 qu'on n'est pas... il y a une tarifaire et il y a
4 une fermeture. On comprend qu'il y a deux choses.
5 Donc, les deux doivent porter principalement sur
6 certaines choses mais ça n'empêche pas, semblerait-
7 il, ça ne pourrait peut-être pas empêcher pour une
8 fermeture de faire... de traiter de certaines
9 choses.

10 Me GUY SARAULT :

11 Écoutez, si les règles d'équité procédurale sont
12 suivies, comment pouvons-nous vraiment nous
13 plaindre? C'est... on aura eu l'occasion de
14 participer, de faire valoir notre point de vue, de
15 présenter une preuve, une argumentation, et caetera
16 mais ça n'a pas été le cas ici, hélas! Moi, je
17 n'étais pas... nous, nous n'étions pas là
18 physiquement et je lis la requête et
19 l'argumentation de Gaz Métro, et même s'ils étaient
20 là au dossier par écrit, je ne vois pas, en tout
21 cas, dans les documents que j'ai lus et relus, une
22 occasion qui leur a été... une occasion réelle qui
23 leur a été donnée de faire valoir leur point de
24 vue. Et ça, c'est bien dommage.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Sarault, je vous remercie. Il est trois
3 heures presque et quart, on va arrêter ici pour
4 aujourd'hui. Nous allons reprendre demain matin à
5 neuf heures (9 h) pour nous donner une petite marge
6 de manoeuvre. Maître Neuman, on va commencer avec
7 vous. C'est possible, juste venir au micro, je vais
8 avoir une question d'intendance avec vous, s'il
9 vous plaît, Maître Neuman.

10 Selon... c'est toujours la même question
11 que je vous pose et vous allez me dire : « Ah! Il
12 repense... quand il me voit, il pense toujours à la
13 même chose, » Maître Neuman, demain matin, neuf
14 heures (9 h), on en a pour combien de temps avec
15 vous?

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Approximativement une heure, mais il se peut que ce
18 soit un petit peu plus une heure et quart.

19 LE PRÉSIDENT :

20 O.K. Donc, à ce moment-là, ce qu'on fera, c'est
21 qu'on commencera avec vous, effectivement. On
22 prendra une pause. Puis, par la suite, on verra
23 avec les avocats de Gaz Métro et de l'ACIG, leur
24 réplique, et on pourrait donc terminer tôt en
25 journée. Moi, j'essayerais à ce moment-là...

1 j'ouvre tout de suite mon jeu d'essayer de finir
2 avant le dîner.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Absolument.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Hein? On s'entend là-dessus. Je pense qu'on a
7 tous... je pense que maître Sarault l'a dit avec
8 beaucoup d'acuité, nous avons tous beaucoup de
9 dossiers, et beaucoup de bûches et de... au feu,
10 alors, on a d'autres choses à regarder. Alors, je
11 vous remercie tous pour la journée. Ça a été très,
12 très intéressant, je vais le dire comme ça. Et on
13 se revoit demain matin à neuf heures (9 h).

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Merci bien. Bonsoir.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci.

18 AUDIENCE AJOURNÉE AU 27 JANVIER 2015

19

1

2

SERMENT D'OFFICE :

3

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

4

certifie sous mon serment d'office, que les pages

5

qui précèdent sont et contiennent la transcription

6

exacte et fidèle des notes recueillies par moi au

7

moyen du sténomasque, le tout conformément à la

8

Loi.

9

10

ET J'AI SIGNE:

11

12

13

Sténographe officiel. 200569-7